



## ÉTATS-UNIS – CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT AU TITRE DE LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE L'INFLATION

### RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

#### *Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS623/R.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Tables des matières</b> |                                         | <b>Page</b> |
|----------------------------|-----------------------------------------|-------------|
| Annexe A-1                 | Procédures de travail du Groupe spécial | 4           |

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |                                                        | <b>Page</b> |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-1                | Résumé analytique intégré des arguments de la Chine    | 12          |
| Annexe B-2                | Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis | 37          |

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| <b>Tables des matières</b> |                                                                    | <b>Page</b> |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                 | Résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine             | 65          |
| Annexe C-2                 | Résumé analytique intégré des arguments du Brésil                  | 68          |
| Annexe C-3                 | Résumé analytique intégré des arguments du Canada                  | 77          |
| Annexe C-4                 | Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne      | 80          |
| Annexe C-5                 | Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie             | 82          |
| Annexe C-6                 | Résumé analytique intégré des arguments du Japon                   | 85          |
| Annexe C-7                 | Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège              | 88          |
| Annexe C-8                 | Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie | 92          |
| Annexe C-9                 | Résumé analytique intégré des arguments de Singapour               | 98          |
| Annexe C-10                | Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse               | 104         |

**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

| Tables des matières |                                         | Page |
|---------------------|-----------------------------------------|------|
| Annexe A-1          | Procédures de travail du Groupe spécial | 4    |

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

**Adoptées le 20 janvier 2025**

#### **Généralités**

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures de travail et d'adopter des procédures additionnelles si nécessaire, après avoir consulté les parties.

#### **Caractère confidentiel**

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements communiqués au Groupe spécial qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande et, si possible, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels, après avoir consulté les parties.

#### **Communications**

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.
- 5) Chaque partie est encouragée à faire preuve de concision dans ses communications dans l'intérêt de l'efficacité du règlement du différend.

### Décisions préliminaires

4.
  - 1) Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
    - a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. La Chine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
    - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées avant, pendant ou après la première réunion de fond, ou il pourra différer toute décision jusqu'à ce qu'il remette son rapport.
    - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
    - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées aux tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager aux tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leur communication écrite prévue dans le calendrier, soit dans une communication séparée. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée aux tierces parties.
  - 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

### Éléments de preuve

5.
  - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
  - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
  - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
  - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
  - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre

chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par la Chine devraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait indiquer "pièce retirée" ou "pièce laissée intentionnellement en blanc" sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce en question.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

### **Guide de rédaction**

8. Pour faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à établir ses communications conformément à l'Editorial Guide (qui est disponible dans la section Help & Resources de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA)).

### **Questions**

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder oralement pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
  - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-après.

### **Réunions de fond**

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties et les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. D'une manière générale, le Groupe spécial a l'intention de tenir ces réunions en personne mais il pourra prévoir une participation à distance selon qu'il sera approprié.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chacun d'eux agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira la liste des membres de sa délégation qui assisteront à la réunion au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une langue de travail de l'OMC à une autre d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la

phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur déclaration liminaire. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
  - b. Chaque partie devrait limiter la durée de sa déclaration liminaire à [75] minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins sept jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
  - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
  - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
  - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie devrait fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
  - f. Après la réunion:
    - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire, telle que prononcée, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion du Groupe spécial avec les parties.
    - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial.
16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que les États-Unis se verront ménager la possibilité de présenter leur déclaration orale en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

#### **Séance avec les tierces parties**

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties trois semaines avant cette séance.

19.
  - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
  - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chacun d'eux agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
  - 3) Chaque tierce partie fournira la liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance avec les tierces parties au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties.
20. Pour garantir que des interprètes seront disponibles, les tierces parties indiqueront également, au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de travail de l'OMC autre que l'anglais, et si elles auront besoin de services d'interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de travail de l'OMC.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
  - a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
  - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la séance une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
  - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration orale, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins sept jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
  - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
  - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
  - f. Après la séance avec les tierces parties:
    - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale, telle que prononcée, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
    - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial.

---

**Partie descriptive et résumés analytiques**

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de la question par le Groupe spécial.
23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés au Groupe spécial. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.
24. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages.
25. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré de ses arguments tels qu'elle les aura présentés au Groupe spécial. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si une tierce partie souhaite que l'une de ses communications ne dépassant pas six pages lui tienne lieu de résumé analytique, elle l'indiquera. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

**Réexamen intérimaire**

26. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
27. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.
28. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties au sujet de la date de la réunion et de toutes autres observations écrites.

**Rapports intérimaire et final**

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

**Signification des documents**

30. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification de tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:
  - a. Sauf demande contraire du Groupe spécial, du secrétaire du Groupe spécial ou du greffe du règlement des différends, toutes les communications avec le Groupe spécial se feront via l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org>. Toutes les communications seront téléchargées dans l'onglet Documents avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties. Les parties et les tierces parties devraient télécharger toutes les communications dans l'onglet Documents, et non sous la forme de pièces jointes à des messages transmis via l'onglet Messages.
  - b. Le greffe du règlement des différends peut aider les parties et les tierces parties à utiliser DORA, en particulier pour la gestion de leurs comptes DORA et pour le dépôt et le

téléchargement des documents. Il se trouve dans le bureau 2047 du bâtiment du CWR et est ouvert de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17 heures. Il peut être contacté par téléphone au numéro 022 739 5644 ou par courriel à l'adresse [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org). Un guide d'utilisation de DORA à l'intention des Membres est disponible dans la section Help & Ressources de l'application.

- c. Si un document est conservé sous un format qu'il n'est pas possible de transmettre par voie électronique, la partie ou tierce partie complètera l'avis de dépôt manuel (disponible dans la section Help & Ressources de DORA) et téléchargera cet avis dans DORA avant 17 heures à la date fixée par le Groupe spécial. La partie ou tierce partie remettra au greffe du règlement des différends le document physique, ainsi que les documents décrits au sous-paragraphe e., avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.
- d. Les parties et les tierces parties devraient télécharger les communications à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Dans la mesure du possible, tous les documents en format pdf, en particulier les pièces, devraient être consultables.
- e. Chaque partie ou tierce partie prendra rendez-vous avec le greffe du règlement des différends pour y déposer une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce est dans un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra la soumettre sous forme électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture portant le numéro de la pièce concernée devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties le projet de partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications qu'il présentera pendant la procédure, via l'application DORA.
- g. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter un délai fixé par le Groupe spécial en raison de problèmes techniques rencontrés lors du téléchargement d'un document dans l'application DORA qu'elle ne peut résoudre avec l'aide du greffe du règlement des différends, elle communiquera le(s) document(s) par courriel sans délai et au plus tard à 18 heures à la date fixée. Ce courriel sera adressé au greffe du règlement des différends, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties.
- h. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document présenté via l'application DORA en raison de problèmes techniques, dès qu'elle aura connaissance de cette difficulté, elle avertira le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant présenté le document dans les moindres délais. La partie ou tierce partie ayant présenté le(s) document(s) fournira par courriel, dans les moindres délais, une version électronique du (des) document(s) concerné(s) à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends et au secrétaire du Groupe spécial.

#### **Correction des erreurs d'écriture dans les communications**

- 31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être faite dans les moindres délais après la présentation de la communication en question.
-

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

| Table des matières |                                                        | Page |
|--------------------|--------------------------------------------------------|------|
| Annexe B-1         | Résumé analytique intégré des arguments de la Chine    | 12   |
| Annexe B-2         | Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis | 37   |

**ANNEXE B-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****A. Introduction et résumé des mesures**

1. Le présent différend concerne des mesures qui violent les obligations fondamentales de non-discrimination qui sous-tendent l'Accord sur l'OMC et, plus largement, le système commercial fondé sur des règles. En accordant des subventions qui favorisent l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et qui établissent une discrimination à l'égard des produits de différents Membres fondée exclusivement sur leur origine, les États-Unis ont violé les obligations de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée énoncées respectivement aux articles III et I<sup>er</sup> de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT") de 1994. Par ces mesures, les États-Unis ont également violé l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") et ont conféré des subventions qui étaient expressément prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

2. Les subventions en cause sont conférées conformément à la Loi des États-Unis sur la réduction de l'inflation ("IRA"), promulguée le 16 août 2022.<sup>1</sup> L'IRA affecte près de 400 milliards de dollars de fonds fédéraux à des projets d'énergie propre<sup>2</sup>, dont la grande majorité est fournie sous la forme de crédits d'impôt – les types de mesures en cause dans le présent différend. Une étude récente indique que, depuis l'adoption de l'IRA, le gouvernement fédéral des États-Unis a dépensé 78,4 milliards de dollars, "presque entièrement sous la forme de crédits d'impôt (76,21 milliards de dollars)".<sup>3</sup>

3. La Chine a adopté une approche sélective, en partie parce qu'elle reconnaissait que les subventions conférées conformément aux règles de l'OMC avaient un rôle important à jouer dans la promotion de la transition vers une énergie propre. Les subventions non discriminatoires qui promeuvent l'adoption par les consommateurs et l'industrie de technologies énergétiques propres, par exemple, peuvent constituer un outil efficace dans la lutte contre les changements climatiques. Toutefois, les raisons qui ont conduit des groupes spéciaux antérieurs à constater que les subventions liées à la teneur en éléments nationaux violaient les principes de non-discrimination énoncés dans le GATT de 1994, et les raisons qui ont conduit les Membres à prohiber purement et simplement ces subventions au titre de l'article 3 de l'Accord SMC, s'appliquent avec la même force aux subventions liées à la teneur en éléments nationaux conférées sous le couvert de la lutte contre les changements climatiques.

1. Crédit pour les véhicules propres

4. L'IRA établit le crédit pour les véhicules propres pour les véhicules électriques alimentés par une batterie ("véhicules électriques") en vertu de l'article 30D du titre 26 U.S.C.<sup>4</sup> Ce crédit permet à un contribuable d'imputer un crédit de 7 500 dollars par véhicule pour l'achat d'un véhicule électrique admissible sur l'impôt fédéral sur le revenu normalement exigible.<sup>5</sup>

5. L'IRA subordonne l'admissibilité au montant total de ce crédit à l'assemblage final du véhicule en Amérique du Nord, définie comme "le territoire des États-Unis, du Canada et du Mexique" (la

<sup>1</sup> **Pièce CHN-4**, Public Law 117-169.

<sup>2</sup> **Pièce CHN-5**, White House, "Building a Clean Energy Economy: A Guidebook to the Inflation Reduction Act's Investments in Clean Energy and Climate Action" (Jan. 2023), page 5.

<sup>3</sup> **Pièce CHN-11**, Bermel et al, "Clean Investment Monitor: Tallying the Two-Year Impact of the Inflation Reduction Act" (7 August 2024), RHODIUM GROUP AND MIT CENTER FOR ENERGY AND ENVIRONMENTAL POLICY RESEARCH, page 15.

<sup>4</sup> L'IRA prévoit également des crédits pour les véhicules d'occasion propres et les véhicules utilitaires propres qui remplissent les conditions requises. Voir la **pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 25E et 26 U.S.C. 45W. Aucune de ces dispositions n'est en cause dans le présent différend.

<sup>5</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D b).

"prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord").<sup>6</sup> Aucun crédit d'impôt n'est associé à la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord en soi, mais le non-respect de cette prescription rend un véhicule électrique inadmissible dans son ensemble. S'il est satisfait à la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord, un contribuable est admissible au bénéfice de deux volets du crédit pour les véhicules propres (chacun accordant un crédit de 3 750 dollars, lesquels constituent ensemble le crédit total de 7 500 dollars). Ces deux volets sont les suivants:

- a. Le respect d'une prescription exigeant qu'un pourcentage, en valeur, des minéraux essentiels applicables contenus dans la batterie du véhicule i) soit extrait ou transformé aux États-Unis; ii) soit extrait ou transformé dans un pays avec lequel les États-Unis ont un accord de libre-échange; ou iii) ait été recyclé en Amérique du Nord (la "prescription concernant les minéraux essentiels").<sup>7</sup> Ce pourcentage augmente d'année en année.<sup>8</sup> De plus, après l'année civile 2024, un véhicule propre ne remplira pas les conditions requises pour bénéficier du volet minéraux essentiels du crédit s'il contient un *quelconque* minéral essentiel ayant été "extrait, transformé ou recyclé par une entité étrangère préoccupante".<sup>9</sup>
- b. Le respect d'une prescription exigeant qu'un certain pourcentage, en valeur, des composants de la batterie d'un véhicule électrique soit fabriqué ou assemblé en Amérique du Nord (la "prescription concernant la batterie").<sup>10</sup> Comme pour la prescription concernant les minéraux essentiels, le pourcentage, en valeur, des composants de la batterie qui doit être fabriqué ou assemblé en Amérique du Nord augmente avec le temps.<sup>11</sup>

6. L'article 30D impose certaines restrictions à l'extraction, à la transformation ou au recyclage des minéraux essentiels applicables, ainsi qu'à la fabrication ou à l'assemblage des composants de la batterie contenus dans la batterie d'un véhicule propre, par une "entité étrangère préoccupante" ("FEOC").<sup>12</sup> Une FEOC au titre de l'article 30D a le même sens qu'à l'article 40207 a) 5) C) de la BIL<sup>13</sup>, à savoir qu'elle est "détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics d'un pays étranger qui est une nation visée, ou soumise à leur juridiction ou à leurs ordres".<sup>14</sup> Une "nation visée" est définie comme incluant la République populaire de Chine.<sup>15</sup> La prescription concernant les FEOC a pour effet d'exclure les véhicules de l'admissibilité au bénéfice du crédit de 7 500 dollars pour les véhicules propres si une partie *quelconque* des composants de la batterie du véhicule électrique ou des minéraux essentiels provient de Chine ou y est transformée.<sup>16</sup>

## 2. Programmes de CII et de CIP

### a) Programme de CII

7. Le programme de CII réduit les coûts d'investissement initiaux de projets tels qu'un système solaire photovoltaïque ou un projet de stockage par batterie qui est mis en service au cours de

<sup>6</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D d) 1) G) et d) 5).

<sup>7</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D e) 1).

<sup>8</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D e) 1) b); **pièce CHN-24**, 26 CFR 1.30D-3 a) 2). Pour les véhicules mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024: 40 pour cent; pour les véhicules mis en service en 2024: 50 pour cent; pour les véhicules mis en service en 2025: 60 pour cent; pour les véhicules mis en service en 2026: 70 pour cent; pour les véhicules mis en service après le 31 décembre 2026: 80 pour cent.

<sup>9</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D d) 7) A).

<sup>10</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D e) 2).

<sup>11</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D e) 2) B). Pour les véhicules mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024: 50 pour cent; pour les véhicules mis en service en 2024 et en 2025: 60 pour cent; pour les véhicules mis en service en 2026: 70 pour cent; pour les véhicules mis en service en 2027: 80 pour cent; pour les véhicules mis en service en 2028: 90 pour cent; pour les véhicules mis en service après le 31 décembre 2028: 100 pour cent.

<sup>12</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D d) 7); **pièce CHN-24**, 26 CFR 1.30D-6.

<sup>13</sup> **Pièce CHN-23**, U.S. Department of Energy, "Interpretation of Foreign Entity of Concern, Final Rule", 89 Fed. Reg. 37079 (6 May 2024), Part III, Section B.

<sup>14</sup> **Pièce CHN-26**, 42 U.S.C 18741 a) 5) C).

<sup>15</sup> **Pièce CHN-27**, 10 U.S.C. 4872 d) 2)).

<sup>16</sup> Les États-Unis ont ouvertement reconnu que le crédit pour les véhicules propres était conçu pour cibler la Chine. Voir, par exemple, la **pièce CHN-15**, White House, "FACT SHEET: Biden-Harris Administration's Progress Creating a Future Made in America" (24 July 2024).

l'année d'imposition. L'IRA a pour effet à la fois de proroger l'application des crédits existants pour les projets éoliens et solaires (en vertu de 26 U.S.C. 48) et d'introduire de nouveaux crédits pour les matériels énergétiques remplissant les conditions requises (en vertu de 26 U.S.C. 48E).

8. L'article 48 révisé prorogeait les incitations pour le matériel énergétique dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>17</sup>, et confirmait que: a) le pourcentage énergétique applicable à ce matériel était ramené à un montant de crédit de base de six pour cent<sup>18</sup>; b) ce crédit de base était multiplié par cinq pour les projets respectant les prescriptions en vigueur en matière de salaire et d'apprentissage<sup>19</sup>; et c) des "crédits supplémentaires" étaient désormais disponibles, à savoir une augmentation de 10 points de pourcentage pour les projets respectant certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux<sup>20</sup> et une augmentation de 10 points de pourcentage pour les projets situés dans une communauté énergétique.<sup>21</sup>

9. L'article 48E s'applique plus largement aux projets d'énergie propre que son prédécesseur et prévoit des crédits pour toute technologie de production d'électricité dont les émissions de carbone sont nulles ou nettes négatives (par opposition à des crédits liés à des technologies spécifiques, comme c'était le cas au titre de l'article 48). L'article 48E prévoit un montant de crédit de base de six pour cent.<sup>22</sup> Il comprend également une multiplication du crédit par cinq pour les projets respectant les prescriptions en vigueur en matière de salaire et d'apprentissage agréé<sup>23</sup> ainsi que la même structure de majoration des taux que l'article 48 révisé, à savoir une augmentation de 10 points de pourcentage pour les projets respectant certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux<sup>24</sup> et une augmentation de 10 points de pourcentage pour les projets situés dans une communauté énergétique.<sup>25</sup>

10. Le CII prévu à l'article 48E commencera à être réduit progressivement pour les projets dont la construction aura débuté au cours de la première année civile suivant l'"année applicable", soit la plus tardive des années suivantes: a) 2032; ou b) l'année civile au cours de laquelle le Secrétaire déterminera que les émissions annuelles de GES provenant de la production d'électricité sont

<sup>17</sup> Voir la **pièce CHN-33**, U.S. Internal Revenue Service, "Definition of Energy Property and Rules Applicable to the Energy Credit, Proposed Rule", 88 *Fed. Reg.* 82188 (22 November 2023); la **pièce CHN-34**, U.S. Internal Revenue Service, "Definition of Energy Property and Rules Applicable to the Energy Credit, Final Rule" 89 *Fed. Reg.* 100598 (12 December 2024).

<sup>18</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48 a) 7). Pour tout autre matériel énergétique, le pourcentage est de deux pour cent. Voir *id.*, article 48 a) 2) A).

<sup>19</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48 a) 9) B), 10) A) et 11).

<sup>20</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48 a) 11). Voir aussi la **pièce CHN-38**, U.S. Internal Revenue Service, "Domestic Content Bonus Credit Guidance under Sections 45, 45Y, 48, and 48E" (12 May 2023) (Notice 2023-38); la **pièce CHN-39**, U.S. Internal Revenue Service, "Domestic Content Bonus Credit Amounts under the Inflation Reduction Act of 2022: Expansion of Applicable Projects for Safe Harbor in Notice 2023-38 and New Elective Safe Harbor to Determine Cost Percentages for Adjusted Percentage Rule" (16 May 2024) (Notice 2024-41).

<sup>21</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48 a) 14). Une "communauté énergétique" est un site industriel désaffecté ou une zone dont une partie de l'économie repose historiquement sur l'extraction de charbon, de pétrole ou de gaz naturel conjuguée à un taux de chômage élevé. Voir, par exemple, la **pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 b) 11) B). Des majorations additionnelles sont également disponibles pour les installations solaires et éoliennes mises en service en ce qui concerne des communautés à faible revenu (entre 10 et 20 points de pourcentage). **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48 e).

<sup>22</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E a) 2) A) i). Un taux alternatif de 30 pour cent s'applique en ce qui concerne certaines installations remplissant les conditions requises. **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E a) 2) A) ii).

<sup>23</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E d) 3) et 4).

<sup>24</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E d) 5). Voir aussi la **pièce CHN-38**, U.S. Internal Revenue Service, "Domestic Content Bonus Credit Guidance under Sections 45, 45Y, 48, and 48E" (12 May 2023) (Notice 2023-38); la **pièce CHN-39**, U.S. Internal Revenue Service, "Domestic Content Bonus Credit Amounts under the Inflation Reduction Act of 2022: Expansion of Applicable Projects for Safe Harbor in Notice 2023-38 and New Elective Safe Harbor to Determine Cost Percentages for Adjusted Percentage Rule" (16 May 2024) (Notice 2024-41).

<sup>25</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E a) 3). Pour les articles 48 et 48E, la prise en compte des crédits supplémentaires signifiait que les installations ou les technologies de stockage de l'énergie remplissant les conditions requises pouvaient bénéficier d'un crédit allant jusqu'à 50 pour cent par rapport à la valeur du crédit de base de six pour cent, voire 70 pour cent pour les installations solaires et éoliennes mises en service en ce qui concerne des communautés à faible revenu (entre 10 et 20 points de pourcentage) en vertu de l'article 48. **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48 e). Pour l'article 48E, des majorations additionnelles sont également disponibles pour les installations solaires et éoliennes mises en service en ce qui concerne des communautés à faible revenu (entre 10 et 20 points de pourcentage). **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E h).

inférieures de 75 pour cent à celles de 2022.<sup>26</sup> La valeur maximale du CII sera maintenue jusqu'en 2033, puis ramenée à 75 pour cent du maximum en 2034 et à 50 pour cent du maximum en 2035.<sup>27</sup>

b) Programme de CIP

11. Le programme de CIP génère des crédits d'impôt par kilowattheure d'énergie produite pendant les 10 premières années d'exploitation du projet. L'IRA a pour effet à la fois de proroger l'application des crédits existants pour les projets dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (en vertu de 26 U.S.C. 45) et d'introduire de nouveaux crédits pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables pour les installations mises en service en 2025 et ultérieurement (en vertu de 26 U.S.C. 45Y).<sup>28</sup> Comme pour le programme de CII, la valeur totale des crédits est subordonnée au respect des prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux.

12. Le CIP de base prévu à l'article 45 commence à 0,3 cent/kWh, selon le type d'énergie renouvelable.<sup>29</sup> Comme pour le programme de CII, ce crédit de base est multiplié par cinq lorsque l'installation remplissant les conditions requises respecte les prescriptions en vigueur en matière de salaire et d'apprentissage.<sup>30</sup> De plus, l'article 45 prévoit deux crédits supplémentaires pour les projets de toute taille: une augmentation de 10 pour cent du crédit si le projet respecte certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux<sup>31</sup>; et une augmentation de 10 pour cent si l'installation est située dans une "communauté énergétique".<sup>32</sup>

13. L'article 45Y est semblable à l'article 48E et prévoit 10 ans de CIP pour toute installation de production d'électricité dont le taux d'émissions de gaz à effet de serre est nul.<sup>33</sup> Le taux du crédit de base est de 0,3 cent/kWh<sup>34</sup> pour l'électricité produite par ces installations.<sup>35</sup> L'article 45Y contient la même structure de majoration que l'article 45 en ce qui concerne les prescriptions en vigueur en matière de salaire et d'apprentissage<sup>36</sup>, les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux<sup>37</sup> et les incitations concernant les "communautés énergétiques".<sup>38</sup>

14. Le CIP prévu à l'article 45Y commencera à être supprimé progressivement pour les projets dont la construction aura débuté au cours de la première année civile suivant l'"année applicable", soit la plus tardive des années suivantes: a) 2032; ou b) l'année civile au cours de laquelle le Secrétaire déterminera que les émissions annuelles de GES provenant de la production d'électricité sont inférieures de 75 pour cent à celles de 2022.<sup>39</sup> Aucun CIP ne sera autorisé pour les projets dont la construction débutera en 2036 ou ultérieurement.<sup>40</sup>

c) Prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux pour les programmes de CII et de CIP

15. Comme il est expliqué plus haut, les programmes de CII et de CIP comprennent tous deux des crédits d'impôt supplémentaires pour les projets relatifs aux énergies renouvelables et les

<sup>26</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E e) 3) (définition dans 26 U.S.C. 48Y d) 3)).

<sup>27</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 48E e) 2).

<sup>28</sup> **Pièce CHN-17**, 26 USC 45Y.

<sup>29</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 a).

<sup>30</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 b) 6).

<sup>31</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 b) 9).

<sup>32</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 b) 11).

<sup>33</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y b). Le Secrétaire au Trésor publiera chaque année un tableau fixant les taux d'émissions de gaz à effet de serre pour les types ou les catégories d'installations ("tableau annuel"), qu'un contribuable doit utiliser aux fins de l'article 45Y. Voir la **pièce CHN-17**, 26 U.S.C. § 45Y b) 2) C) i); **pièce CHN-37**, U.S. Internal Revenue Service, "Section 45Y Clean Electricity Production Credit and Section 48E Clean Electricity Investment Credit" 90 *Fed. Reg.* 4006 (15 January 2025) (1.45Y-5 g)).

<sup>34</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y a). L'article 45Y a) 2) B) prévoit que le montant alternatif de 1,5 cent s'applique à toute installation remplissant les conditions requises dont la puissance nette maximale est inférieure à 1 mégawatt (mesurée en courant alternatif), et sous réserve de certaines périodes et normes de construction (y compris les prescriptions en matière de salaire et d'apprentissage). L'article 45Y c) 1) prévoit un ajustement en fonction de l'inflation tant pour le montant de base que pour le montant alternatif.

<sup>35</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y a).

<sup>36</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y g) 9) et 10).

<sup>37</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y g) 11).

<sup>38</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y g) 7).

<sup>39</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y d) 3).

<sup>40</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45Y d) 2).

projets relatifs au stockage d'énergie qui respectent certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux ("incitations PTEN"). Ces prescriptions subordonnent la possibilité d'obtenir le montant total du crédit supplémentaire à l'utilisation de matériaux et de composants fabriqués aux États-Unis dans des projets d'énergie propre.

16. Les incitations PTEN s'appliquent "à tout produit en acier, en fer, ou produit fabriqué ... qui est un composant d'un projet applicable".<sup>41</sup> Afin de remplir les conditions requises pour bénéficier des incitations PTEN, il doit être satisfait aux critères suivants: a) le projet doit utiliser 100 pour cent d'acier et de fer national pour les matériaux de construction qui sont de nature structurelle ("prescription concernant l'acier et le fer")<sup>42</sup>; et b) les projets dont la construction débute avant 2025 doivent utiliser au moins 40 pour cent de produits fabriqués à l'échelle nationale (ce pourcentage passant à 45 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 50 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et à 55 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 2027) ("prescription concernant les produits fabriqués").<sup>43</sup>

d) Application des programmes de CII et de CIP

17. De manière générale, les programmes de CII et de CIP sont des crédits d'impôt fédéral sur le revenu qui sont demandés en tant que "crédits généraux aux entreprises" en vertu de 26 U.S.C. 38.<sup>44</sup> Les crédits regroupés à l'article 38 peuvent être imputés sur les impôts qui sont normalement imposés par le sous-titre A, chapitre 1 du Code de l'impôt, intitulé "impôts normaux et surtaxes". Les crédits réduisent donc le montant total de l'impôt fédéral sur le revenu exigible d'un contribuable. Si le crédit dépasse l'impôt exigible, il ne peut être remboursé. Au lieu de cela, les crédits inutilisés peuvent généralement faire l'objet d'un report en arrière d'un an ou d'un report en avant sur une période allant jusqu'à 20 ans pour compenser les impôts d'autres années.<sup>45</sup>

18. De plus, l'IRA introduit deux options de "monétisation" pour obtenir les avantages figurant dans les programmes de CII et de CIP: a) l'option du "versement direct", en vertu de laquelle les entités concernées peuvent choisir de traiter ces crédits d'impôt comme des versements d'impôt remboursables, et ces entités sont admissibles au bénéfice d'un versement direct de l'IRS pour tout montant acquitté en excédent de leur impôt exigible au titre des crédits<sup>46</sup>; et b) l'option du "transfert", qui permet aux contribuables admissibles qui ne sont pas des entités exonérées d'impôt de transférer tout ou partie des CII et CIP à une partie non liée en échange d'un paiement en espèces.<sup>47</sup>

## B. Allégations au titre du GATT de 1994

1. Les mesures contestées sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

a) Application au crédit pour les véhicules propres

19. Le crédit pour les véhicules propres est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Cette incompatibilité résulte de la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord, de la prescription concernant les minéraux essentiels et de la prescription concernant la batterie, que ces trois prescriptions soient considérées séparément ou combinées de quelque façon que ce soit.

20. La "similarité" des produits nationaux et des produits importés pertinents peut être présumée car toutes les prescriptions établissent une discrimination fondée exclusivement sur l'origine.

<sup>41</sup> **Pièce CHN-38**, U.S. Internal Revenue Service, "Domestic Content Bonus Credit Guidance under Sections 45, 45Y, 48, and 48E" (12 May 2023) (Notice 2023-38), Section 2.02.

<sup>42</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 b) 9) B) ii), 45Y g) 11) ii), 48 a) 12), 48E d) 5).

<sup>43</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 b) 9) B) iii) et C) i), 45Y g) 11) iii) et C) i), 48 a) 12), 48E d) 5).

Veuillez noter que pour les projets éoliens en mer, le taux de base des produits fabriqués est de 20 pour cent et qu'il passe à 27,5 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 35 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à 45 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et à 55 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 2028. **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 45 b) 9) C), 45Y g) 11) C) i).

<sup>44</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 38 b) 8), 39). Voir aussi *id.*, c) 4) B) x).

<sup>45</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 39 a).

<sup>46</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 6417; **pièce CHN-45**, 26 CFR 1.6418-1. Les entités non imposables comprennent, par exemple, les autorités étatiques, locales et tribales, les coopératives d'électricité rurale, etc. Voir la **pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 6417 d) 1).

<sup>47</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 6418; **pièce CHN-36**, U.S. Internal Revenue Service, "Transfer of Certain Credits, Final Rule", 89 *Fed. Reg.* 34770 (30 April 2024).

- Prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord: un véhicule assemblé aux États-Unis (ou au Canada ou au Mexique) est nécessairement un véhicule de cette origine.<sup>48</sup>
- Prescription concernant les minéraux essentiels: l'article 30D exige qu'un véhicule électrique contienne un pourcentage seuil de minéraux essentiels i) extraits ou transformés aux États-Unis; ii) extraits ou transformés dans un pays avec lequel les États-Unis ont un accord de libre-échange; ou iii) recyclés en Amérique du Nord.
- Prescription concernant la batterie: l'article 30D exige qu'un pourcentage seuil des composants de la batterie utilisés dans un véhicule électrique soit fabriqué ou assemblé aux États-Unis (ou au Canada ou au Mexique). Les composants de la batterie ainsi fabriqués ou assemblés sont nécessairement des composants de cette origine.

21. Ces trois prescriptions, qu'elles soient considérées séparément ou combinées de quelque façon que ce soit, sont des prescriptions qu'une entreprise doit respecter pour obtenir un avantage des pouvoirs publics, à savoir l'avantage consistant en ce que ses véhicules électriques remplissent les conditions requises de l'un ou l'autre des volets du crédit pour les véhicules propres, ou des deux volets de ce crédit. Ces prescriptions "affectent la vente, la mise en vente, l'achat, ... la distribution ou l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits pertinents – en l'espèce, les véhicules électriques, les minéraux essentiels spécifiés et les composants de la batterie spécifiés – car elles créent une incitation à vendre, à mettre en vente, à acheter ou à utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés similaires de ces types.

22. Ces trois prescriptions, qu'elles soient considérées séparément ou combinées de quelque façon que ce soit, accordent un "traitement moins favorable" aux produits importés similaires par rapport à celui qui est accordé aux produits nationaux remplissant les conditions requises. Chacune de ces prescriptions encourage l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il importe peu que, dans chaque cas, il existe des moyens d'obtenir l'avantage pertinent qui ne prescrivent pas l'utilisation de produits originaires des États-Unis. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté de manière constante qu'une mesure accordait un "traitement moins favorable" au titre de l'article III:4 lorsque l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés était au moins l'un des moyens d'obtenir l'avantage pertinent, ce qui est le cas pour les trois prescriptions en cause.<sup>49</sup>

b) Application aux programmes de CII et de CIP

23. Les programmes de CII et de CIP offrent des subventions sous forme de crédits d'impôt additionnels pour les projets qui satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux. Pour obtenir ces incitations additionnelles, le projet doit utiliser les proportions spécifiées d'acier ou de fer originaire des États-Unis (la "prescription concernant l'acier et le fer"), ainsi que les proportions spécifiées d'autres produits fabriqués originaires des États-Unis (la "prescription concernant les produits fabriqués").

<sup>48</sup> **Pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 30D d) 5).

<sup>49</sup> Bien que cela ne soit pas nécessaire pour établir l'existence d'un traitement moins favorable en l'espèce, il convient également de noter que les États-Unis ont clairement et expressément l'intention que les trois prescriptions avantagent les fabricants et les producteurs *nationaux* des États-Unis de véhicules électriques, de minéraux essentiels et de composants de la batterie des véhicules électriques. Voir, par exemple, la **pièce CHN-46**, U.S. Department of the Treasury, "U.S. Department of the Treasury Releases Final Rules to Lower Consumer Costs, Continue U.S. Manufacturing Boom in Batteries and Clean Vehicles, Strengthen Energy Security" (3 May 2024).

La Chine fait également observer que les violations de l'article III:4 en l'espèce ne peuvent être justifiées au regard de l'article III:8 b) du GATT de 1994. L'article III:8 b) est une justification potentielle pour les mesures qui violent l'article III:4 et il incombe donc aux États-Unis d'invoquer ce moyen de défense et de tenter d'en prouver le bien-fondé, s'ils choisissent de le faire. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphes 5.83 et 5.84. Toutefois, toute tentative de le faire en l'espèce échouerait, entre autres raisons parce que le crédit pour les véhicules propres n'implique pas de dépenses financées sur le budget de l'État. *Id.*, paragraphe 5.92.

24. La similarité des produits visés peut être présumée car les incitations PTEN établissent une discrimination à l'égard des produits importés fondée exclusivement sur l'origine. Tant pour les produits en acier et en fer que pour les autres produits fabriqués, les prescriptions à respecter pour obtenir les incitations PTEN concernent exclusivement la question de savoir si les produits en question sont originaires des États-Unis.

25. Les incitations PTEN constituent des "prescriptions" au titre de l'article III:4 car ce sont des prescriptions qu'une entreprise doit respecter pour obtenir un avantage des pouvoirs publics, à savoir l'avantage d'obtenir les crédits d'impôt additionnels du fait de l'utilisation des proportions spécifiées d'éléments nationaux dans le projet visé. Ces prescriptions "affectent la vente, la mise en vente, l'achat, ... la distribution ou l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits pertinents – en l'espèce, des produits en acier ou en fer, ou d'autres produits fabriqués, utilisés dans le projet visé – car elles créent une incitation à vendre, à mettre en vente, à acheter ou à utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés similaires de ces types.

26. Les incitations PTEN accordent un "traitement moins favorable" aux produits importés similaires par rapport à celui qui est accordé aux produits nationaux qui remplissent les conditions requises. Les rapports adoptés de l'ORD ont conclu de manière constante qu'il y avait "traitement moins favorable" au titre de l'article III:4 dans les cas où des incitations fiscales, des subventions ou d'autres avantages semblables encourageaient l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. C'est exactement ce que font les incitations PTEN, tant dans leur conception que dans les faits.<sup>50</sup>

## 2 Le crédit pour les véhicules propres est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994

27. Il est bien établi que pour démontrer qu'une mesure est incompatible avec l'article I:1, le Membre plaignant doit établir quatre éléments: a) que la mesure en cause relève de l'article I:1; b) que les produits importés sont des produits "similaires" au sens de l'article I:1; c) que la mesure en cause confère un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" pour un produit originaire du territoire de tout autre pays; et d) que l'avantage ainsi accordé n'est pas accordé "immédiatement" et "sans condition" aux produits "similaires" originaires du territoire de tous les Membres.<sup>51</sup>

28. La Chine a déjà démontré plus haut que les mesures en cause relevaient de l'article I:1 car elles affectaient la "vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits importés au sens de l'article III:4. Elle a démontré en outre que les catégories pertinentes de produits importés et de produits nationaux étaient "similaires" car les mesures en cause établissaient une discrimination à l'égard de la catégorie des produits importés fondée exclusivement sur l'origine.

### a) Application au crédit pour les véhicules propres

29. Le crédit pour les véhicules propres est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Il en est ainsi, fondamentalement, parce que les mesures en cause confèrent certains avantages aux produits d'autres Membres, principalement le Canada et le Mexique, que les États-Unis n'accordent pas immédiatement et sans condition aux produits de tous les autres Membres, y compris la Chine. En particulier:

- S'agissant de la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord, les véhicules électriques assemblés au Canada ou au Mexique satisfont à cette prescription et sont donc admissibles au bénéfice de l'un ou l'autre des volets du crédit pour les véhicules propres, ou des deux volets, tandis que les véhicules électriques assemblés sur le territoire d'autres Membres (y compris la Chine) ne satisfont pas à cette prescription et ne sont donc pas admissibles.

<sup>50</sup> Comme pour le crédit pour les véhicules propres, et bien que cette charge ne lui incombe pas, la Chine fait observer que les incitations PTEN ne peuvent être justifiées au regard de l'article III:8 b) du GATT de 1994. Entre autres raisons, les incitations PTEN disponibles au titre des programmes de CII et de CIP n'impliquent pas de dépenses financées sur le budget de l'État.

<sup>51</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.86.

- Au titre de la prescription concernant les minéraux essentiels, les minéraux essentiels extraits ou transformés dans un pays avec lequel les États-Unis ont un ALE, ou les minéraux essentiels recyclés ou transformés au Canada ou au Mexique, peuvent être utilisés dans la batterie d'un véhicule électrique assemblé en Amérique du Nord et rendre ainsi le véhicule admissible au bénéfice du volet minéraux essentiels du crédit pour les véhicules propres. Les minéraux essentiels extraits, transformés ou recyclés sur le territoire d'autres Membres (y compris la Chine) ne peuvent pas être utilisés pour rendre un véhicule électrique assemblé en Amérique du Nord admissible au bénéfice de ce volet du crédit.
- Au titre de la prescription concernant la batterie, les composants de la batterie fabriqués ou assemblés au Canada ou au Mexique peuvent être utilisés dans la batterie d'un véhicule électrique assemblé en Amérique du Nord et rendre ainsi le véhicule admissible au bénéfice du volet batterie du crédit pour les véhicules propres. Les composants de la batterie fabriqués ou assemblés dans d'autres pays (y compris la Chine) ne peuvent pas être utilisés pour rendre un véhicule électrique assemblé en Amérique du Nord admissible au bénéfice de ce volet du crédit.

30. Le fait que les produits originaires du Canada ou du Mexique (et, dans le cas de la prescription concernant les minéraux essentiels, les produits originaires de partenaires signataires d'un ALE) peuvent être utilisés pour satisfaire à chacune des trois prescriptions relatives au crédit pour les véhicules propres, alors que les produits d'autres Membres de l'OMC ne le peuvent pas, confère un "avantage", une "faveur" ou un "privilège" aux produits de ces origines. Il en est ainsi parce que les produits de ces origines obtiennent un avantage concurrentiel sur le marché des États-Unis par rapport aux produits similaires originaires du territoire d'autres Membres. Toutes choses étant égales par ailleurs, les fabricants d'automobiles, ainsi que leurs concessionnaires, fournisseurs et sous-traitants, sont plus susceptibles de produire et/ou de se procurer les produits pertinents (véhicules électriques finis, minéraux essentiels et composants de la batterie) sur le territoire de pays qui rendront un véhicule électrique admissible au bénéfice de l'un ou l'autre des volets du crédit pour les véhicules propres, ou des deux volets de ce crédit. Cet avantage crée des possibilités de concurrence plus favorables pour les produits des origines favorisées par rapport aux produits similaires originaires du territoire d'autres Membres.

31. Les États-Unis n'ont pas accordé cet avantage "immédiatement et sans condition" aux produits d'autres Membres, y compris la Chine. En fait, les États-Unis n'ont pas du tout accordé cet avantage aux produits d'autres Membres.

b) Application à la prescription concernant les FEOC

32. Le crédit pour les véhicules propres est également incompatible avec l'article I:1 en raison de l'exclusion de l'admissibilité de certains produits fabriqués ou assemblés par ce qu'il est convenu d'appeler des "entités étrangères préoccupantes". Les États-Unis ont défini l'expression "entité étrangère préoccupante" d'une manière qui englobe la plupart, et potentiellement la totalité, des entreprises qui sont constituées en société, ont leur siège social ou exercent des activités de fabrication ou de transformation pertinentes en Chine. De ce fait, aucun, ou presque aucun, des minéraux essentiels ou des composants de la batterie d'origine chinoise ne peut être utilisé pour satisfaire à la prescription concernant les minéraux essentiels ou à la prescription concernant la batterie du crédit pour les véhicules propres.

33. Le fait que les États-Unis permettent que les minéraux essentiels et les composants de la batterie d'autres origines étrangères satisfassent à la prescription concernant les minéraux essentiels et à la prescription concernant la batterie, respectivement, constitue un "avantage", une "faveur" ou un "privilège" que les États-Unis confèrent aux produits de ces origines. Toutes choses étant égales par ailleurs, les fabricants d'automobiles, ainsi que leurs concessionnaires, fournisseurs et sous-traitants, sont plus susceptibles de produire et/ou de se procurer les minéraux essentiels et les composants de la batterie sur le territoire de pays qui rendront un véhicule électrique admissible au bénéfice de l'un ou l'autre des volets du crédit pour les véhicules propres, ou des deux volets de ce crédit. Cet avantage crée des possibilités de concurrence plus favorables pour les produits des origines favorisées par rapport aux produits similaires originaires du territoire de la Chine. Les États-Unis n'ont pas accordé cet avantage "immédiatement et sans condition" aux produits de la Chine.

### **C. Allégations au titre de l'Accord sur les MIC**

34. Le crédit pour les véhicules propres est une MIC car cette mesure est 1) une "mesure concernant les investissements" (conçue pour encourager l'utilisation et l'achat de produits originaires des États-Unis dans la fabrication et l'assemblage de batteries et de composants de la batterie et pour encourager les investissements dans des installations de fabrication nationales pour assembler des véhicules électriques), qui est 2) liée au commerce (chacune de ses trois prescriptions exigeant l'utilisation ou l'achat de produits nationaux afin de bénéficier de la totalité du crédit). Chacune de ces prescriptions – qu'elles soient considérées séparément ou en combinaison – subordonne le bénéfice du crédit pour les véhicules propres à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et viole donc l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

35. Les programmes de CII et de CIP sont des MIC car les mesures sont 1) des "mesures concernant les investissements" (spécialement conçues pour réduire les coûts d'investissement initiaux et les coûts de production des installations remplissant les conditions requises aux États-Unis), qui sont 2) liées au commerce (car elles font de l'utilisation ou de l'achat de produits nationaux (acier, fer ou produits fabriqués) une prescription à respecter pour obtenir le montant du crédit d'impôt supplémentaire). Le bénéfice des crédits d'impôt prévus par les programmes de CII et de CIP est subordonné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui rend le respect des incitations PTEN nécessaire pour bénéficier de certains avantages, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

### **D. Allégations au titre de l'Accord SMC**

#### **1. Application au crédit pour les véhicules propres**

36. Le crédit pour les véhicules propres constitue des "recettes abandonnées" lorsque l'acheteur du véhicule électrique admissible choisit de demander le crédit dans sa propre déclaration d'impôt, que l'impôt exigible de l'acheteur soit suffisant ou non pour demander le montant total du crédit. Ce crédit donne lieu également à un "transfert direct de fonds" lorsque l'acheteur du véhicule électrique admissible choisit de transférer le crédit à une entité admissible et reçoit ainsi le crédit sous la forme d'une réduction du prix d'achat du véhicule ou sous toute autre forme de remise en espèces au moment de la vente.

37. Quelle que soit la forme sous laquelle la subvention est accordée, le crédit pour les véhicules propres est prohibé au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC car il est subordonné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

- a. Pour obtenir le volet minéraux essentiels du crédit pour les véhicules propres, le véhicule électrique doit contenir un pourcentage seuil de minéraux essentiels: i) extraits ou transformés aux États-Unis; ii) extraits ou transformés dans un pays avec lequel les États-Unis ont un accord de libre-échange; ou iii) recyclés en Amérique du Nord. Deux de ces trois conditions distinctes pour obtenir la subvention peuvent être remplies en utilisant des produits nationaux de préférence à des produits importés: en utilisant des minéraux essentiels "extraits ou transformés aux États-Unis" dans le cas de la première condition ou en utilisant des minéraux essentiels recyclés aux États-Unis dans le cas de la troisième condition. Dans les deux cas, l'"utilisation" pertinente de produits nationaux de préférence à des produits importés consiste en la décision du fabricant du véhicule électrique, ou de ses fournisseurs ou sous-traitants, d'incorporer des minéraux essentiels originaires des États-Unis dans la batterie utilisée pour alimenter le véhicule électrique remplissant les conditions requises ou d'utiliser des minéraux essentiels originaires des États-Unis dans la fabrication de cette batterie.
- b. Pour obtenir le volet batterie du crédit pour les véhicules propres, un pourcentage seuil des composants de la batterie qui sont utilisés dans un véhicule électrique doit être fabriqué ou assemblé aux États-Unis, au Canada ou au Mexique. L'un de ces trois moyens d'obtenir la subvention – l'utilisation de composants de la batterie originaires des États-Unis – prescrit l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Comme pour le volet minéraux essentiels du crédit pour les véhicules propres, l'"utilisation" pertinente de produits nationaux de préférence à des produits importés

consiste en la décision du fabricant du véhicule électrique, ou de ses fournisseurs ou sous-traitants, d'incorporer des composants de la batterie originaires des États-Unis dans la batterie utilisée pour alimenter le véhicule électrique remplissant les conditions requises.

38. Il importe peu pour l'analyse au titre de l'article 3.1 b) qu'il existe des moyens de bénéficier des deux volets du crédit pour les véhicules propres qui ne prescrivent pas l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Les deux volets du crédit pour les véhicules propres sont prohibés au titre de l'article 3.1 b) dans la mesure où l'un des moyens d'obtenir la subvention consiste en l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. De même, il importe peu que l'entité "utilisant" les produits pertinents (le fabricant d'automobiles ou ses fournisseurs) ne soit pas la même que celle qui bénéficie de la subvention en premier lieu (l'acheteur du véhicule électrique admissible). Rien dans l'article 3.1 b) ou ailleurs dans l'Accord SMC n'exige que le bénéficiaire d'une subvention, d'une part, et l'entité qui doit "utiliser" des produits nationaux de préférence à des produits importés pour remplir la condition de l'octroi de la subvention, d'autre part, soient la même personne ou entité.<sup>52</sup>

39. Pour ces raisons, le crédit pour les véhicules propres est une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et est automatiquement spécifique au titre de l'article 2.3.

## 2. Application aux programmes de CII et de CIP

40. Les programmes de CII et de CIP aboutissent à un abandon de recettes pour les pouvoirs publics des États-Unis ou comportent un transfert direct de fonds par les pouvoirs publics des États-Unis.

- c. Dans les cas où le bénéficiaire choisit de demander le CII ou le CIP à titre de réduction de son impôt fédéral exigible, ces programmes aboutissent à un abandon de recettes car il y a une réduction directe du montant de l'impôt fédéral sur le revenu que le bénéficiaire devrait normalement acquitter.<sup>53</sup> La "raison" du traitement fiscal contesté par rapport au traitement de référence est d'encourager les types d'investissements dans l'énergie propre et de production d'énergie propre admissibles, y compris d'encourager l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés par le biais des crédits "supplémentaires" additionnels décrits plus haut.
- d. Dans les cas où le bénéficiaire admissible choisit de recevoir le crédit sous la forme d'un versement direct des pouvoirs publics des États-Unis (par exemple parce que le bénéficiaire est une entité exonérée d'impôt), le CII et le CIP comportent un "transfert direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i).

41. Ces programmes sont donc des "subventions" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. L'avantage des programmes de CII et de CIP réside dans le montant des recettes abandonnées dans le premier cas et dans le montant du transfert direct de fonds dans le second cas. La subvention qui en résulte est spécifique en soi au titre de l'article 2.3 de l'Accord SMC parce que la subvention est prohibée au titre de l'article 3.1 b) et 3.2.

42. Les subventions CII et CIP sont prohibées au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans la mesure où les montants de subventions "supplémentaires" disponibles au titre de ces programmes sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Spécifiquement, l'admissibilité au bénéfice des montants de subventions "supplémentaires" est subordonnée au respect de la prescription concernant l'acier et le fer et de la prescription concernant

<sup>52</sup> De plus rien dans l'article 1.1 de l'Accord SMC n'indique que "deux personnes distinctes ou davantage ne peuvent pas "recevoir" l'avantage d'une subvention "et en "bénéficier"." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 110.

<sup>53</sup> Il convient de noter que, sous réserve de certaines règles, le CII et le CIP peuvent faire l'objet d'un "report en arrière" (c'est-à-dire être appliqués à des années d'imposition antérieures) ou d'un "report en avant" (c'est-à-dire être appliqués à des années d'imposition ultérieures lorsque l'impôt exigible du bénéficiaire pour une année donnée est insuffisant pour demander la totalité du montant). Voir la **pièce CHN-17**, 26 U.S.C. 39 a). Ainsi, sauf dans des cas qui seront probablement très exceptionnels, l'entité qui demande le CII ou le CIP obtiendra le montant total du crédit, même si ce n'est pas dans tous les cas pour une seule année d'imposition.

les produits fabriqués, qui prescrivent toutes deux à l'entité qui demande le crédit, ou à ses entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs, d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés dans la construction et l'exploitation du projet d'énergie propre remplissant les conditions requises. Les programmes de CII et de CIP sont donc des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 b). Conformément à l'article 3.2 de l'Accord SMC, un Membre n'accordera ni ne maintiendra une telle subvention.

## **II. DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

### **A. Portée des allégations**

43. La plupart des allégations de la Chine, telles qu'elles sont énoncées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et exposées dans sa première communication écrite, ne sont pas contestées. La seule réponse des États-Unis aux allégations de la Chine sur le fond consiste en leur affirmation selon laquelle le crédit pour les véhicules propres n'est pas une subvention au remplacement des importations prohibée au titre de l'article 3.1 de l'Accord SMC.

44. Les États-Unis se méprennent sur l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Cet article dispose qu'une subvention est prohibée si elle est "subordonnée[, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". Des rapports antérieurs adoptés par l'ORD ont correctement interprété cette disposition (et le libellé identique figurant à l'article 3.1 a) concernant la subordination aux exportations) comme signifiant que dans les cas où l'un des moyens d'obtenir une subvention consistait à utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés, la subvention était une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 b) dans cette mesure. Une interprétation contraire de l'article 3.1 a) et 3.1 b) permettrait un contournement évident de ces prohibitions importantes. Il existe de nombreux éléments de preuve selon lesquels le but et l'intention de la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord, de la prescription concernant les minéraux essentiels et de la prescription concernant la batterie étaient d'encourager la fabrication de véhicules électriques et de composants connexes *aux États-Unis*. La thèse selon laquelle il pourrait être satisfait aux prescriptions relatives au crédit pour les véhicules propres en utilisant des produits tous originaires d'autres pays que les États-Unis – une possibilité purement théorique – est spéculative et peu plausible.

### **B. Exceptions du GATT de 1994**

45. Les États-Unis soutiennent que leur octroi de subventions qui sont expressément prohibées au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC peut être justifié au regard de l'article XX a) du GATT de 1994, une disposition prévoyant des exceptions qui figure dans un accord distinct. L'interprétation que font les États-Unis des dispositions juridiques pertinentes est erronée et, si elle était retenue, cette interprétation porterait gravement atteinte à l'équilibre des droits et obligations figurant dans l'Accord SMC (et, par implication, dans les autres Accords sur le commerce des marchandises de l'Annexe 1A qui n'incorporent pas expressément les exceptions du GATT de 1994). Il n'existe aucun fondement textuel pour cette conclusion dans l'Accord SMC et le contexte fourni par les autres Accords de l'Annexe 1A confirme que les exceptions du GATT de 1994 peuvent uniquement être invoquées au titre de ces accords lorsqu'elles sont expressément incorporées. De plus, il serait contraire à l'objet et au but de chaque Accord de l'Annexe 1A, y compris l'Accord SMC, de donner une lecture de ces accords qui inclut les dispositions prévoyant des exceptions figurant dans le GATT de 1994, un accord distinct qui a son propre équilibre de droits et d'obligations. Correctement interprétées, les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des mesures incompatibles avec cet accord ne peuvent pas être invoquées pour justifier des violations de l'Accord SMC.

46. Les violations incontestées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC ne sont pas justifiées au regard de l'article XX a) du GATT de 1994. La conception, la structure et le fonctionnement des dispositions de l'IRA incompatibles avec le GATT et l'Accord sur les MIC révèlent que ces dispositions n'ont rien à voir avec les préoccupations relatives à la "moralité publique" alléguées concernant les produits chinois. Elles visent uniquement à protéger les fabricants des États-Unis de produits d'énergie propre contre la concurrence des importations – non seulement à l'égard des produits chinois importés mais, en réalité, des produits importés en provenance de l'ensemble du reste du monde.

47. Même si de quelconques préoccupations légitimes relatives à la "moralité publique" étaient en jeu, l'octroi de subventions assorties de prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux discriminatoires, en violation du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC, dans le but exprès de promouvoir la fabrication nationale, ne comportait pas de véritable relation entre les moyens et la fin avec la réglementation de l'importation de produits qui soulevaient une préoccupation de moralité publique.

### III. RÉPONSES DE LA CHINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

*Extrait de la réponse de la Chine à la question n° 11 du Groupe spécial*

48. ... L'objet de la première étape au titre de l'article XX a) et des autres alinéas de l'article XX est de déterminer si la mesure pour laquelle une justification est demandée a été prise dans le but de répondre aux intérêts protégés par l'alinéa pertinent (par exemple dans le but de protéger la moralité publique, pour ce qui est de l'article XX a)). Il s'agit essentiellement d'un examen du point de savoir s'il y a une relation entre la mesure incompatible avec le GATT et la protection de la moralité publique, sur la base d'un examen objectif de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure.<sup>54</sup> Si une mesure n'est pas conçue pour répondre aux intérêts protégés par l'alinéa pertinent de l'article XX, sur la base d'un examen de ces facteurs, alors il n'est pas nécessaire que l'organe juridictionnel procède à une évaluation de la question de savoir si la mesure est "nécessaire" à cette fin (ou si elle "se rapporte à" cette fin, pour ce qui est de certains alinéas de l'article XX). Bien qu'il y ait un certain chevauchement entre l'examen de la conception et celui de la nécessité quant aux facteurs et éléments de preuve pris en considération, il ne s'agit pas du même examen ...

49. ... La question n'est pas de savoir si une mesure pour laquelle une justification est demandée au regard de l'article XX est théoriquement "apte" à réaliser l'objectif pertinent. La question est de savoir si la mesure était *en fait* conçue dans le but de réaliser cet objectif, sur la base d'un examen de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure, et de tout autre élément de preuve pertinent concernant son but. Cet examen liminaire n'est pas une simple formalité. Il a pour objectif important de limiter l'analyse plus détaillée au titre de l'article XX aux mesures qui ont véritablement été prises pour les fins de l'alinéa ou des alinéas identifiés.

*Extrait de la réponse de la Chine à la question n° 23 du Groupe spécial*

50. ... L'article 3.1 b) prohibe les "subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux *de préférence* à des produits importés". Dans la version anglaise, le terme "over" (de préférence à), dans ce contexte, "fait référence à l'utilisation de produits nationaux *préférentiellement* à des produits importés, ou au lieu de produits importés".<sup>55</sup> Cette interprétation est confirmée par les textes français et espagnol, qui font référence à l'utilisation de produits nationaux *préférentiellement* à des produits importés ("de préférence à", "con preferencia a").

51. Une subvention qui prescrit simplement "l'utilisation de produits" sans égard à leur origine (ce que les États-Unis appellent l'"utilisation de produits sur la base de la nation la plus favorisée") n'impliquerait pas l'utilisation de produits nationaux "de préférence à", c'est-à-dire "préférentiellement à", des produits importés. Une telle subvention ne serait pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux *de préférence* à des produits importés et ne serait donc pas prohibée au titre de l'article 3.1 b).

52. Le crédit pour les véhicules propres n'est pas une subvention de ce type. Comme la Chine l'a expliqué dans sa première communication écrite, le volet batterie du crédit pour les véhicules propres peut être obtenu en utilisant des produits originaires des États-Unis, du Canada ou du Mexique. Le volet minéraux essentiels du crédit pour les véhicules propres peut être obtenu en utilisant des produits originaires des États-Unis ou de partenaires signataires d'un ALE.<sup>56</sup> Dans les

<sup>54</sup> Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68; le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 7.620.

<sup>55</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 5.11.

<sup>56</sup> Cela comprend les minéraux essentiels recyclés en Amérique du Nord, ce qui pourrait impliquer des produits originaires du Canada ou du Mexique.

deux cas, la subvention peut être obtenue en utilisant des produits originaires des États-Unis "de préférence à" des produits similaires importés d'autres pays. En d'autres termes, tant la prescription concernant la batterie que la prescription concernant les minéraux essentiels donnent la préférence aux produits originaires des États-Unis par rapport aux produits d'autres origines. Contrairement à la subvention faisant l'objet de l'hypothèse des États-Unis, la subvention n'est pas obtenue simplement en "utilisant des produits" sans égard à leur origine ...

#### IV. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

##### A. Les États-Unis ne nient pas l'incompatibilité des mesures avec la plupart des accords visés

1. Le crédit pour les véhicules propres est une subvention au remplacement des importations prohibée au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC

53. La seule réponse des États-Unis à l'allégation de la Chine au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en ce qui concerne le crédit pour les véhicules propres consiste en une interprétation de cette disposition qui, si elle était admise, viderait l'article 3.1 b) de son sens.

54. La jurisprudence antérieure au titre de l'article 3.1 a) et 3.1 b) confirme que dans les cas où le remplacement des importations ou l'exportation est un moyen *de jure* d'obtenir une subvention, la subvention est prohibée dans cette mesure. Dans les cas où l'utilisation de produits d'origine nationale est un moyen *de jure* d'obtenir la subvention, cette condition établit une préférence pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et la subvention est donc prohibée au titre de l'article 3.1 b) dans cette mesure. Le crédit pour les véhicules propres établit une telle condition, tant par le biais de la prescription concernant la batterie que par celui de la prescription concernant les minéraux essentiels, et il est donc prohibé au titre de l'article 3.1 b) dans cette mesure.<sup>57</sup>

2. Les prescriptions concernant les FEOC violent l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC

55. L'exclusion des FEOC est incompatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994.

56. Premièrement, la "similarité" des produits nationaux et des produits importés pertinents peut être présumée car l'exclusion des FEOC établit une discrimination fondée exclusivement sur l'origine.<sup>58</sup> Une FEOC est définie comme incluant – de manière très pertinente, comme il ressort clairement des orientations des États-Unis à ce sujet<sup>59</sup> – une entité "détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics [de la Chine, de la Russie, de la Corée du Nord et de l'Iran], ou soumise à leur juridiction ou à leurs ordres".<sup>60</sup> Ainsi, l'origine est la seule distinction que l'exclusion des FEOC établit

<sup>57</sup> Dans leur réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, les États-Unis dénaturent la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Taxation*. Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, l'Organe d'appel n'a pas infirmé la décision du Groupe spécial *Brésil – Taxation* selon laquelle une subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) lorsque cette utilisation est un moyen d'obtenir la subvention. Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.236 (faisant référence à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 b) qui figure aux paragraphes 7.303 et 7.304 du rapport du Groupe spécial), *id.*, au paragraphe 5.313 (faisant référence à la même interprétation), *id.*, au paragraphe 5.329 (faisant la même référence).

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1446; rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.202; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.36; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.427.

<sup>59</sup> La Chine fait remarquer que les États-Unis ont affirmé que "[l]a Chine met l'accent sur le troisième élément de la définition, qui vise une entité étrangère "détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics d'un pays étranger qui est une nation visée [telle que définie dans la législation des États-Unis sur les marchés publics en matière de défense], ou soumise à leur juridiction ou à leurs ordres". Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphe 24. L'"accent" mis par la Chine sur cette définition reflète simplement celui des États-Unis dans leur interprétation d'une FEOC aux fins spécifiques du crédit pour les véhicules propres. Voir la **pièce CHN-23**, U.S. Department of Energy, "Interpretation of Foreign Entity of Concern, Final Rule", 89 Fed. Reg. 37079 (6 May 2024), Part III, Section B.

<sup>60</sup> **Pièce CHN-26**, 42 U.S.C 18741 a) 5) C); **pièce CHN-27**, 10 U.S.C. 4872 d) 2).

entre les véhicules électriques et les composants du véhicule qui satisfont à la prescription et les véhicules électriques et les composants du véhicule qui n'y satisfont pas.

57. Deuxièmement, l'article 30D 7) constitue une "prescription" au sens de l'article III:4 car il énonce des prescriptions qu'une entreprise doit respecter pour obtenir un avantage des pouvoirs publics, à savoir l'avantage consistant en ce que ses véhicules électriques remplissent les conditions requises du crédit pour les véhicules propres.<sup>61</sup> L'exclusion des FEOC fonctionne comme une prescription qui "affect[e] la vente, la mise en vente, l'achat, ... la distribution ou l'utilisation ... [sur le marché intérieur]" des produits pertinents – en l'espèce, les véhicules électriques, les minéraux essentiels spécifiés et les composants de la batterie spécifiés – car elle crée une incitation à vendre, mettre en vente, acheter ou utiliser des produits nationaux de préférence à des produits (exclus) importés similaires de ces types.

58. Troisièmement, l'exclusion des FEOC accorde un "traitement moins favorable" aux produits importés similaires par rapport à celui qui est accordé aux produits nationaux qui remplissent les conditions requises.<sup>62</sup> L'article 30D 7) exclut un véhicule propre de l'admissibilité au bénéfice des crédits d'impôt si les composants de la batterie ou les minéraux essentiels qu'il contient proviennent d'une FEOC ou ont été transformés par une FEOC. En excluant les produits importés en provenance de certains pays du bénéfice des incitations prévues par le crédit pour les véhicules propres, l'exclusion des FEOC modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés.

59. De ce fait, et en plus des autres éléments constituant le crédit pour les véhicules propres, l'exclusion des FEOC est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

60. L'exclusion des FEOC peut également être considérée comme une mesure concernant les investissements et liée au commerce au titre de l'Accord sur les MIC<sup>63</sup>: i) il s'agit d'une incitation fiscale concernant les investissements car elle a été conçue pour encourager l'utilisation et l'achat de produits originaires des États-Unis dans la fabrication et l'assemblage de batteries et de composants de la batterie en liant l'accès à l'avantage à la structure de propriété et aux pratiques d'approvisionnement des entités; et ii) elle est liée au commerce car elle crée une incitation à utiliser ou à acheter des produits de source nationale, en particulier des composants de la batterie et des minéraux essentiels, de préférence à des produits de remplacement importés, ce qui affecte le commerce des produits et modifie les conditions de concurrence sur le marché intérieur. L'exclusion des FEOC subordonne le bénéfice du crédit pour les véhicules propres à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Le crédit pour les véhicules propres respecte donc les prescriptions du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de MIC et est une MIC.<sup>64</sup> Ce crédit est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et, par conséquent, est également incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.<sup>65</sup>

**B. Les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait au titre de l'article XX a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les violations incontestées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC**

61. Les États-Unis ne contestent pas les violations des articles I<sup>er</sup> et III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC. Ils cherchent plutôt à justifier ces violations au regard de l'article XX a) du GATT de 1994.

<sup>61</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.703. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.184 à 7.186; le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.73; le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.240.

<sup>62</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 128.

<sup>63</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.40.

<sup>64</sup> Accord sur les MIC, article 2:2.

<sup>65</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.117. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.79.

1. Les États-Unis n'ont pas démontré que les mesures étaient nécessaires à la protection de leur "moralité publique" alléguée
  - a) Les États-Unis n'ont pas identifié de manière cohérente quelle était la "moralité publique" alléguée visée

62. Les États-Unis ont utilisé un éventail de termes et de formulations différents pour identifier la "moralité publique" qu'ils considéraient comme étant en jeu.<sup>66</sup> Ce manque de précision et de cohérence constitue, en lui-même et à lui seul, un obstacle majeur à la capacité des États-Unis de s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe au titre de l'article XX a). Il n'incombe pas à la Chine (ni au Groupe spécial) d'isoler et d'identifier la "moralité publique" spécifique des États-Unis que ces derniers invoquent pour tenter de justifier les mesures contestées, puis de déterminer si celle-ci relève, en fait, de la "moralité publique" des États-Unis.

63. D'après ce que la Chine peut déterminer sur la base des communications des États-Unis à ce jour, la "moralité publique" générale des États-Unis que ces derniers allèguent avoir identifiée comme pertinente pour leur moyen de défense est une moralité publique s'opposant au "ciblage" de certains secteurs industriels à des fins de "domination".<sup>67</sup> Avec une certaine cohérence, les États-Unis ont également identifié une moralité publique alléguée s'opposant à la "concurrence déloyale" (dont le sens n'est toujours pas clair), au "travail forcé", au "vol" et à la "coercition" (dont le sens n'est pas clair non plus).<sup>68</sup> La Chine considère que bon nombre des autres termes et expressions utilisés par les États-Unis, tels que "investissements ordonnés par l'État", "transfert de technologie forcé" et "surcapacité non fondée sur le marché", représentent des *moyens* allégués par lesquels, ou des *égards* allégués auxquels, certaines politiques ou pratiques dont ils affirment l'existence en Chine vont à l'encontre de la "moralité publique" alléguée des États-Unis.<sup>69</sup> Elle considère en outre que la "moralité publique" générale alléguée s'opposant au "ciblage" de certains secteurs industriels à des fins de "domination" représente une forme, ou un type, de ce que les États-Unis appellent la "concurrence déloyale".<sup>70</sup>

64. Il apparaît que ce que les États-Unis appellent le "ciblage" de certains secteurs industriels à des fins de domination n'est pas différent de ce qui est plus communément appelé une "politique

<sup>66</sup> À diverses reprises, au titre de la "moralité publique", les États-Unis ont fait référence, entre autres choses, au "ciblage" de certains secteurs industriels à des fins de "domination", au fait "de cibler et d'obtenir des parts de marché et un pouvoir de marché prédominants" dans certains secteurs industriels, aux "politiques et pratiques non fondées sur le marché", aux "normes relatives à la concurrence loyale", à la "concurrence déloyale", à la "surcapacité non fondée sur le marché", à l'"intervention des pouvoirs publics ou aux ordres donnés par les pouvoirs publics dans la prise de décisions commerciales", au "travail forcé et aux pratiques déloyales en matière de travail", au "subventionnement généralisé", à la "réglementation arbitraire", à l'"insuffisance de la transparence de la réglementation et du marché", au "transfert de technologie forcé", aux "activités anticoncurrentielles des entreprises d'État et des entreprises contrôlées par l'État", au "vol de secrets commerciaux", à la "coercition", à la "monopolisation" et aux "tentatives de monopolisation".

<sup>67</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 18 ("Le ciblage par la Chine des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables à des fins de domination est contraire à la moralité publique") (mise en relief dans l'original); États-Unis, réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial ("Les États-Unis maintiennent un système économique axé sur le marché et mènent des politiques et pratiques axées sur le marché, qui favorisent une concurrence loyale et interdisent spécifiquement le ciblage à des fins de domination mondiale que vise la Chine.") (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>68</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 9 b) du Groupe spécial (identifiant une série de comportements et de politiques allégués de la Chine comme contraires à la moralité publique des États-Unis s'opposant "à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition").

<sup>69</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 9 b) du Groupe spécial, paragraphe 29 ("Les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché qui ciblent les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables à des fins de domination, y compris en utilisant des moyens tels que la surcapacité non fondée sur le marché, les investissements ordonnés par l'État, le travail forcé, le transfert de technologie forcé et le vol de secrets commerciaux, sont toutes contraires à la moralité publique des États-Unis.") (pas de mise en relief dans l'original); États-Unis, réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial, paragraphe 20 ("... les États-Unis expliquent également la relation entre chacune des politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché et la moralité publique des États-Unis s'opposant à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition.") (pas de mise en relief dans l'original) Il est possible que les États-Unis désignent ces divers moyens par lesquels, ou ces divers égards auxquels, certains comportements ou certaines politiques dont ils affirment l'existence en Chine vont à l'encontre de la "moralité publique" alléguée des États-Unis comme étant, collectivement, les "politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché".

<sup>70</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 9 c) du Groupe spécial.

industrielle", c'est-à-dire des politiques et pratiques des pouvoirs publics conçues pour encourager le développement, la préservation ou l'accroissement de la compétitivité de branches de production particulières ou de segments de l'économie. Ce que les États-Unis entendent par "domination" n'est pas tout à fait clair, mais ils pourraient faire référence à des politiques industrielles lorsqu'elles sont accompagnées d'une intention ou d'une aspiration visant à atteindre ou à maintenir un certain niveau de part de marché, de leadership technologique ou de compétitivité à l'échelle mondiale, ou d'autres indicateurs des résultats d'une branche de production au niveau international. En tout état de cause, le "ciblage" de certaines branches de production à des fins de domination n'est contraire à aucune "moralité publique" des États-Unis, car ces derniers orientent régulièrement l'intervention de leurs pouvoirs publics sur le marché pour développer, maintenir ou accroître la domination mondiale des États-Unis dans certaines branches de production et certains secteurs économiques, y compris ceux de l'énergie, des biocarburants, de la technologie, des semi-conducteurs, de l'aérospatiale et des produits pharmaceutiques.

65. De plus, les États-Unis ont abondamment utilisé l'expression "concurrence déloyale" sans définir clairement ce qu'elle signifiait ni fournir d'éléments de preuve quant à la teneur précise de la "moralité publique" dont ils affirmaient l'existence s'agissant de la "concurrence déloyale". Il apparaît que les États-Unis emploient parfois l'expression "concurrence déloyale" en tant qu'expression fourre-tout pour englober leurs divers griefs, réels ou imaginaires, à l'égard de la Chine, alors que, d'autres fois, ils emploient cette expression dans son sens plus traditionnel et limité pour désigner la législation concernant la *concurrence*, telle que les lois antitrust et antimonopole. Toutefois, ces lois sont des lois sur la concurrence (antitrust) qui interdisent, de manière générale, la monopolisation, la tentative de monopolisation et les restrictions anticoncurrentielles au commerce semblables. Elles n'interdisent pas chaque type de comportement que quelqu'un, quelque part, pourrait juger "déloyal".

66. S'agissant de la "coercition", les États-Unis n'ont pas donné de définition claire de ce qu'elle constituait ni aucun élément de preuve indiquant l'existence d'une moralité publique aux États-Unis s'opposant à la "coercition", quelle que soit l'interprétation de ce terme. Il apparaît parfois que les États-Unis emploient le terme "coercition" de manière interchangeable avec la "concurrence déloyale".<sup>71</sup> Le seul élément de preuve des États-Unis que la Chine a pu identifier qui pourrait donner un sens indépendant au terme "coercition" semble avoir trait à la "coercition économique" alléguée exercée *par un État* afin d'influer sur les politiques ou pratiques *d'un autre État*.<sup>72</sup> Les États-Unis se livrent constamment à ce type de "coercition économique", par exemple en faisant une utilisation généralisée de sanctions économiques contre d'autres pays, y compris par le biais de leur contrôle sur la monnaie de réserve la plus utilisée au monde. Il est clair qu'il n'existe pas de "moralité publique" des États-Unis s'opposant à la "coercition" dans ce sens.

67. S'agissant du "travail forcé", il ne fait aucun doute qu'il est contraire à la moralité publique de la Chine, des États-Unis et de la plupart des autres nations. La Chine a ratifié à la fois la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Les États-Unis ont ratifié la seconde, mais pas la première. D'une manière générale, la Chine fait observer que i) ce qui constitue ou non le travail forcé peut dépendre des faits propres à chaque affaire, et ii) les paramètres de ce qui constitue le "travail forcé", et donc la "moralité publique" pertinente, peuvent varier quelque peu d'un pays à l'autre. Les Membres qui invoquent l'article XX a) au motif que le travail forcé est contraire à leur "moralité publique", ainsi que les groupes spéciaux évaluant ce moyen de défense, devraient donc faire preuve d'une prudence particulière en la matière. Cela est d'autant plus vrai qu'une autre exception au titre de l'article XX, à savoir l'article XX e), autorise les Membres à adopter des mesures incompatibles avec le GATT "se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons".

68. Il existe des doutes sérieux sur le point de savoir si les États-Unis ont suffisamment identifié, étayé et prouvé l'existence d'une "moralité publique" pertinente des États-Unis (autre que le vol).

<sup>71</sup> Voir, par exemple, États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 43, note de bas de page 55.

<sup>72</sup> Voir la **pièce US-43**, "Joint Declaration Against Trade-Related Economic Coercion and Non-Market Policies and Practices (9 June 2023)", para. 3.

- b) Les États-Unis n'ont pas démontré que les mesures étaient "conçues" pour répondre à leurs préoccupations relatives à la "moralité publique" alléguées

69. L'objet de l'examen de la conception au titre de l'article XX a) et des autres alinéas de l'article XX est de déterminer si la mesure pour laquelle une justification est demandée a été prise dans le but de répondre aux intérêts protégés par l'alinéa pertinent (par exemple dans le but de protéger la moralité publique, pour ce qui est de l'article XX a)). Si une mesure n'est pas conçue pour répondre aux intérêts protégés par l'alinéa pertinent de l'article XX, sur la base d'un examen de ces facteurs, il n'est pas nécessaire que l'organe juridictionnel procède à une évaluation de la question de savoir si la mesure est "nécessaire" à cette fin (ou si elle "se rapporte à" cette fin, pour ce qui est de certains alinéas de l'article XX).<sup>73</sup>

70. Quatre lacunes fondamentales démontrent que le crédit pour les véhicules propres n'a pas été conçu pour répondre aux préoccupations relatives à la "moralité publique" alléguées.

- a. Le crédit pour les véhicules propres établit certaines distinctions entre les pays avec lesquels les États-Unis ont un accord de libre-échange (ou du moins un certain type d'accord de libre-échange) et ceux avec lesquels ils n'en ont pas. Les États-Unis ne présentent aucun élément de preuve (concomitant ou non avec l'adoption de l'IRA) indiquant que la *teneur* de leurs ALE et, en particulier, les égards auxquels ces ALE protègent la moralité publique des États-Unis, d'après les allégations, avaient le moindre rapport avec la décision d'établir une discrimination entre les pays signataires et les pays non signataires d'un ALE. Le narratif des États-Unis concernant les "partenaires signataires d'un ALE" ne tient pas compte non plus de la grande hétérogénéité entre les ALE que les États-Unis maintiennent avec d'autres pays ainsi que du fait que les obligations juridiques existantes entre la Chine et les États-Unis ne diffèrent pas de manière significative des obligations figurant dans les ALE que les États-Unis maintiennent avec d'autres pays.
- b. Le narratif des États-Unis concernant les "partenaires signataires d'un ALE" est également affaibli par le fait que les États-Unis ont récemment imposé des droits de douane additionnels de 25 pour cent sur les importations d'automobiles et de certaines pièces automobiles, y compris sur les importations de ces produits en provenance de partenaires signataires d'un ALE avec les États-Unis tels que le Canada et le Mexique. Il est difficile de concilier l'allégation des États-Unis dans le cadre du présent différend selon laquelle le crédit pour les véhicules propres établit une discrimination en faveur des partenaires signataires d'un ALE avec les États-Unis parce que ces pays sont censés partager la "moralité publique" des États-Unis, tout en imposant en même temps des droits de douane punitifs sur les importations d'automobiles et de pièces automobiles en provenance de ces mêmes pays au motif qu'elles constituent une menace pour la sécurité nationale des États-Unis.
- c. L'existence de l'exclusion des FEOC, qui concourt à ce qui, d'après les *allégations* des États-Unis, est le but de la discrimination plus large inhérente aux conditions d'admissibilité au bénéfice du crédit. En fait, l'exclusion des FEOC concourt à ce but de manière beaucoup plus directe et exhaustive. Pourtant, les États-Unis ne cherchent *pas* à justifier l'exclusion des FEOC en invoquant la "moralité publique" au regard de l'article XX a).<sup>74</sup> Cette incohérence affaiblit non seulement l'affirmation des États-Unis selon laquelle la discrimination plus large inhérente aux conditions d'admissibilité est conçue pour répondre à une préoccupation relative à la "moralité publique", mais elle affaiblit plus généralement la thèse selon laquelle *tout* ce qui concerne les conditions d'admissibilité au bénéfice du crédit pour les véhicules propres a un rapport avec la "moralité publique".
- d. La possibilité d'obtenir le montant total d'une subvention identique lorsque le véhicule propre est loué plutôt qu'acheté, *sans tenir aucun compte de l'origine des composants du véhicule et sans tenir compte de l'exclusion des FEOC*. Ce fait dément l'affirmation

<sup>73</sup> Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 18 à 26.

<sup>74</sup> États-Unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 15. Les États-Unis cherchent à justifier l'exclusion des FEOC sur la seule base de l'article XXI du GATT de 1994. *Id.*

des États-Unis selon laquelle la discrimination plus large inhérente aux conditions d'admissibilité au bénéfice du crédit pour les véhicules propres pour les véhicules *achetés* a été conçue, ou était "nécessaire", pour la protection de la "moralité publique" supposée des États-Unis en ce qui concerne les produits d'origine chinoise.

71. Les États-Unis se heurtent à des obstacles tout aussi insurmontables lorsqu'ils tentent de démontrer que les crédits supplémentaires disponibles au titre des programmes de CII et de CIP ont été conçus pour répondre aux préoccupations relatives à la "moralité publique" dont ils affirmaient l'existence s'agissant des produits chinois importés.

72. Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis d'expliquer en quoi les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux incompatibles avec le GATT pour les incitations CII et CIP supplémentaires étaient liées aux préoccupations relatives à la "moralité publique" dont ils affirmaient l'existence s'agissant des produits chinois importés, y compris, entre autres choses, i) le rapport entre les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux pour les incitations supplémentaires CII et CIP et le "ciblage" allégué du secteur des énergies renouvelables par la Chine à des fins de "domination"; ii) la manière dont la justification fondée sur la "moralité publique" des États-Unis pouvait être conciliée avec le fait qu'un certain pourcentage de composants d'origine chinoise pouvait être utilisé même *dans le cadre de* la prescription concernant les produits fabriqués; iii) les raisons pour lesquelles les incitations supplémentaires disponibles au titre des programmes de CII et de CIP n'accordaient pas les mêmes flexibilités aux partenaires signataires d'un ALE que le crédit pour les véhicules propres; et iv) la question de savoir s'il y avait le moindre élément de preuve, y compris des éléments de preuve concomitants, indiquant que les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux pour les incitations supplémentaires CII et CIP avaient été adoptées dans le but de répondre aux préoccupations relatives à la "moralité publique" dont l'existence avait été affirmée en ce qui concerne les produits d'origine chinoise.

73. Les réponses des États-Unis à ces questions n'ont pas été convaincantes. Les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve, y compris des éléments de preuve concomitants, indiquant que les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux pour les incitations supplémentaires CII et CIP avaient été adoptées afin de faire en sorte que les consommateurs des États-Unis ne "récompensent" pas les "politiques et pratiques non fondées sur le marché" supposées de la Chine qui, d'après les allégations des États-Unis, avaient "infiltré" les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cette justification ne figure dans aucun des éléments de preuve présentés par les États-Unis. Ce fait, à lui seul, nous indique que ces dispositions incompatibles avec le GATT n'ont pas été conçues dans ce but allégué.

74. L'absence de tout lien entre les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux et la justification relative à la "moralité publique" des États-Unis ressort également de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de ces dispositions. Il est important de rappeler à cet égard que les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux sont des prescriptions relatives à l'obtention du montant de subvention *supplémentaire*, et non du montant de subvention de base. Aucune prescription relative à la teneur en éléments nationaux n'est associée au montant de subvention de base et, par conséquent, les composants d'origine chinoise, y compris les composants structurels en acier, peuvent être utilisés à cette fin. Même en ce qui concerne les montants de subventions supplémentaires, une part importante des composants fabriqués d'origine chinoise (pas moins de 45 pour cent) peut être utilisée dans un projet admissible. Ces faits n'éliminent pas la discrimination inadmissible, mais ils indiquent bien que ces dispositions n'avaient pas pour but de protéger les États-Unis contre la manière dont les produits importés d'origine chinoise étaient censés porter atteinte à la "moralité publique" des États-Unis.

75. Enfin, il est difficile d'établir un lien entre les prescriptions inadmissibles relatives à la teneur en éléments nationaux pour les incitations supplémentaires CII et CIP et la principale préoccupation de moralité publique des États-Unis au sujet du "ciblage" allégué de certaines branches de production et de certains secteurs par la Chine à des fins de "domination". Les États-Unis n'ont pas allégué que la Chine avait "ciblé" l'industrie sidérurgique à des fins de "domination". Il apparaît que les allégations des États-Unis concernant l'acier chinois se rapportent au subventionnement allégué de l'industrie sidérurgique chinoise, et non à un quelconque "ciblage" de ce secteur à des fins de "domination". Comme la Chine l'a expliqué plus haut, cela n'est pas une préoccupation de moralité publique valable. La prescription concernant les produits fabriqués, quant à elle, a trait à l'origine de *tout* produit fabriqué utilisé dans un projet admissible, et non pas seulement aux produits que la Chine a "ciblés" à des fins de "domination", d'après les allégations, ou dont il est allégué qu'ils

portent atteinte à la "moralité publique" des États-Unis à d'autres égards. Il n'y a donc pas de lien évident entre les prescriptions inadmissibles relatives à la teneur en éléments nationaux pour les incitations supplémentaires CII et CIP et les affirmations relatives à la "moralité publique" des États-Unis.

- c) Les États-Unis n'ont pas démontré que les mesures contribuaient à leurs objectifs déclarés consistant à répondre à des préoccupations de moralité publique

76. Des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés antérieurement ont conclu qu'une évaluation de la "nécessité" d'une mesure au regard de l'article XX supposait de "soupeser et mettre en balance" une série de facteurs, y compris l'importance de l'objectif, la contribution de la mesure à la réalisation de cet objectif et le caractère restrictif de la mesure pour le commerce.<sup>75</sup> Pour qu'une mesure contribue à un objectif, il doit y avoir "une véritable relation entre l'objectif poursuivi et la mesure en cause pour ce qui est de la fin et des moyens".<sup>76</sup> Lorsque le critère relationnel est celui de la *nécessité*, cette relation entre la fin et les moyens doit "se situe[r] beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement".<sup>77</sup>

77. Il ne fait aucun doute que les dispositions incompatibles avec le GATT du crédit pour les véhicules propres et des programmes de CII et de CIP sont restrictives pour le commerce. S'agissant du crédit pour les véhicules propres, les conditions d'admissibilité discriminatoires créent des incitations à l'achat et à l'utilisation de produits principalement originaires des États-Unis, du Canada et du Mexique (par le biais des prescriptions concernant l'assemblage en Amérique du Nord, la batterie et les minéraux essentiels). De plus, le crédit pour les véhicules propres favorise les pays avec lesquels les États-Unis ont un certain type d'accord de libre-échange (par le biais de la prescription concernant les minéraux essentiels) ainsi que les pays qui ne sont pas désignés comme "FEOC" (par le biais de l'exclusion des FEOC). Les aspects discriminatoires des programmes de CII et de CIP créent des incitations à l'achat et à l'utilisation de produits exclusivement originaires des États-Unis. Le caractère restrictif pour le commerce réel et potentiel de ces mesures est important.

78. Il est également difficile de voir comment les États-Unis pourraient soutenir que les conditions d'admissibilité discriminatoires du crédit pour les véhicules propres apportent la *moindre* contribution à la réalisation de *quelconques* objectifs de moralité publique en ce qui concerne les produits chinois importés. Les conditions d'admissibilité discriminatoires du crédit pour les véhicules propres établissent une discrimination à l'égard des importations en provenance de *la majeure partie du reste du monde*, et pas seulement des importations en provenance de Chine. Même pour ce qui est des pays dont les produits sont avantagés par les conditions d'admissibilité discriminatoires (principalement le Canada et le Mexique), le narratif des États-Unis concernant les "partenaires signataires d'un ALE", selon lequel l'existence et la teneur des ALE des États-Unis avec ces pays concourent à la réalisation des objectifs de "moralité publique" des États-Unis, est sans fondement. De plus, bien que les États-Unis aient formulé de vagues allégations concernant la façon dont les produits chinois qui portent atteinte à la "moralité publique" des États-Unis, d'après les allégations, ont "infiltré" d'autres pays, rendant ainsi nécessaire la portée quasi mondiale de la discrimination, il n'en reste pas moins qu'il n'existe pas de *véritable* relation entre les caractéristiques incompatibles avec le GATT du crédit pour les véhicules propres et la réponse apportée à des préoccupations spécifiques relatives à la "moralité publique" en ce qui concerne les produits *chinois* importés pour ce qui est des moyens et de la fin. Cela est particulièrement vrai à la lumière de l'exclusion des FEOC, qui *a déjà pour effet* d'interdire les composants de la batterie et les minéraux essentiels d'origine chinoise dans les véhicules propres admissibles, même si ces composants ont été importés d'un pays autre que la Chine ou incorporés dans un composant de véhicule dans un pays autre que la Chine.

79. Des considérations semblables s'appliquent à la contribution des éléments discriminatoires des programmes de CII et de CIP à toute préoccupation valable relative à la "moralité publique" en ce qui concerne les produits chinois importés. Le fait que les conditions d'admissibilité discriminatoires des incitations supplémentaires s'appliquent aux importations en provenance du

<sup>75</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169; le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182.

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.159 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 145).

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

monde entier, et pas seulement de la Chine, démontre qu'il n'existe pas de véritable relation entre les dispositions incompatibles avec le GATT et la réponse apportée à de quelconques préoccupations relatives à la "moralité publique" alléguées en ce qui concerne les produits chinois importés pour ce qui est des moyens et de la fin. De plus, le fait que ces conditions s'appliquent uniquement aux incitations supplémentaires, et non aux incitations de base elles-mêmes, remet en question le point de savoir si toute contribution théorique que ces mesures pourraient apporter pourrait même être jugée importante.

80. S'agissant du "travail forcé", tant en ce qui concerne le crédit pour les véhicules propres que les programmes de CII et de CIP, il est difficile de voir quelle "contribution" additionnelle les dispositions contestées du crédit pour les véhicules propres et des programmes de CII et de CIP pourraient éventuellement apporter aux préoccupations relatives à la "moralité publique" alléguées des États-Unis en la matière, compte tenu d'autres mesures qu'ils maintiennent en rapport avec cette prétendue préoccupation.<sup>78</sup> En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas démontré qu'il y avait une véritable relation entre les dispositions en cause incompatibles avec le GATT (conditions d'admissibilité discriminatoires pour l'octroi des subventions) et la préoccupation relative à la moralité publique dont l'existence a été affirmée (empêcher l'importation de produits qui portent atteinte à la moralité publique des États-Unis s'opposant au travail forcé) pour ce qui était des moyens et de la fin.<sup>79</sup>

81. Enfin, s'agissant de la moralité publique des États-Unis s'opposant au vol, le seul élément de preuve concernant le "vol" fourni par les États-Unis au sujet de tout produit importé qui pourrait être affecté, même en théorie, par le crédit pour les véhicules propres ou les programmes de CII et de CIP est un élément de preuve concernant l'industrie solaire, en admettant telle quelle la véracité de cet élément de preuve. Le matériel solaire n'a aucune pertinence pour le crédit pour les véhicules propres et représente uniquement un type d'énergie propre subventionnée par les programmes de CII et de CIP. Toutefois, même pour ces programmes, les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'une véritable relation entre les caractéristiques incompatibles avec le GATT de ces programmes (prescriptions discriminatoires relatives à la teneur en éléments nationaux pour obtenir certaines incitations supplémentaires) et la préoccupation relative à la moralité publique dont l'existence était affirmée (empêcher l'importation de produits qui portent atteinte à la moralité publique des États-Unis s'opposant au vol) pour ce qui était des moyens et de la fin.<sup>80</sup>

2. En tout état de cause, les mesures sont appliquées d'une manière qui constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international

82. Comme il est démontré plus haut, les mesures en cause et la discrimination qui en résultait n'étaient pas rationnellement liées aux objectifs de "moralité publique" dont les États-Unis affirmaient l'existence et, à d'importants égards, les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi les mesures n'entraînaient pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existaient. À titre d'exemple:

- a. La discrimination inhérente au crédit pour les véhicules propres et aux programmes de CII et de CIP ne vise pas spécifiquement les produits en provenance de Chine, mais ceux qui proviennent de la majeure partie du reste du monde (en ce qui concerne le crédit pour les véhicules propres) et ceux qui proviennent de l'ensemble du reste du monde (en ce qui concerne les programmes de CII et de CIP).
- b. S'agissant du crédit pour les véhicules propres, les États-Unis ont fait valoir que les mêmes conditions n'existaient pas quant à leurs préoccupations de moralité publique entre les pays avec lesquels ils avaient un certain type d'accord commercial et ceux avec lesquels ils n'en avaient pas. Toutefois, comme la Chine l'a démontré, cet

<sup>78</sup> Voir la **pièce US-24**.

<sup>79</sup> Par exemple, les États-Unis n'ont pas montré en quoi les dispositions incompatibles avec le GATT du crédit pour les véhicules propres et des programmes de CII et de CIP présentaient une véritable relation pour ce qui était des moyens et de la fin avec l'objectif d'empêcher l'importation aux États-Unis de produits qui portaient atteinte à la moralité publique des États-Unis s'opposant au travail forcé.

<sup>80</sup> Par exemple, les États-Unis n'ont pas montré en quoi les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux pour les incitations supplémentaires disponibles au titre des programmes de CII et de CIP présentaient une véritable relation pour ce qui était des moyens et de la fin avec l'objectif d'empêcher l'importation de produits spécifiques que les États-Unis considéraient comme étant le résultat d'un "vol".

argument pose de nombreux problèmes et les États-Unis n'ont fait aucun effort pour démontrer que les conditions existant dans les différents pays dont les produits faisaient l'objet de la discrimination établie par le crédit pour les véhicules propres n'étaient pas "les mêmes" quant aux préoccupations de "moralité publique" dont les États-Unis affirmaient l'existence par rapport à celles des pays dont les produits ne faisaient pas l'objet d'une discrimination.

83. Ainsi, même si le Groupe spécial devait se prononcer sur le texte introductif de l'article XX, il devrait constater que les États-Unis n'ont pas démontré que les mesures pour lesquelles une justification était demandée ne constituaient pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existaient.

84. Les États-Unis font valoir que les mesures contestées ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international car "les États-Unis n'ont pas déguisé les prescriptions qu'il [fallait] respecter pour qu'il soit possible de bénéficier des crédits d'impôt dont il [était] question dans le présent différend".<sup>81</sup> Les États-Unis passent à côté de l'essentiel. Cet élément de l'examen du texte introductif ne concerne pas la *transparence*. En fait, il concerne la question de savoir si une mesure incompatible avec le GATT qui a été provisoirement justifiée au regard d'un ou de plusieurs des alinéas de l'article XX est appliquée, dans la pratique, d'une manière qui constitue une restriction déguisée au commerce international.

85. Les dispositions contestées de l'IRA ne constituent pas, telles qu'elles sont libellées, une "restriction déguisée au commerce international". Elles constituent une "restriction au commerce international" parfaitement apparente. C'est uniquement si l'invocation par les États-Unis de la "moralité publique" au regard de l'article XX a) est provisoirement admise – seule circonstance dans laquelle le texte introductif devient pertinent – qu'il y a "déguisement". Pour toutes les raisons que la Chine a identifiées en rapport avec la discrimination arbitraire ou injustifiable, les caractéristiques incompatibles avec le GATT du crédit pour les véhicules propres et des programmes de CII et de CIP ne présentent, en fait, aucun lien rationnel avec la poursuite de quelconques objectifs de "moralité publique". D'autant plus que ces caractéristiques du crédit pour les véhicules propres et des programmes de CII et de CIP ont clairement été conçues et prévues pour poursuivre une stratégie "Made in America" (fabriqué en Amérique). Par conséquent, même si les mesures étaient provisoirement justifiées au regard de l'article XX a), le Groupe spécial devrait tout de même constater qu'elles ont été appliquées d'une manière qui constituait une restriction déguisée au commerce international.

**C. L'interprétation que les États-Unis donnent de l'article XXI b) du GATT de 1994 est dénuée de fondement et les États-Unis n'ont même pas tenté de s'acquitter de la charge de la preuve leur incombant au titre de cet article**

86. Les États-Unis sont d'avis que l'article XXI b) est fondé sur une autonomie de jugement et que, par conséquent, la "seule constatation que le présent Groupe spécial peut formuler en ce qui concerne les allégations de la Chine au sujet de la règle d'exclusion des FEOC consiste à prendre note de l'invocation de l'article XXI b) par les États-Unis".<sup>82</sup> Cette position est totalement dénuée de fondement selon les principes acceptés d'interprétation des traités. Plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ont désormais refusé de formuler une telle constatation, y compris – plus récemment – le Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine*.<sup>83</sup>

87. Partant de ce constat, les États-Unis ont simplement choisi de produire leur première communication écrite dans l'affaire *États-Unis – Marquage de l'origine* en tant que pièce **US-71** et d'incorporer "par référence" les arguments qui y figurent.<sup>84</sup> Ce faisant, les États-Unis n'ont démontré aucune erreur d'interprétation réelle de la part du groupe spécial dans ce différend; ils ne souscrivent tout simplement pas au résultat de l'analyse.<sup>85</sup> Dans ces circonstances, la Chine estime que le

<sup>81</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 134.

<sup>82</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46.

<sup>83</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphe 7.185; rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.101; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Chine)*, paragraphe 7.128.

<sup>84</sup> États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 89.

<sup>85</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 82 à 86.

Groupe spécial peut et devrait considérer les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine* comme convaincantes et utiles.<sup>86</sup>

88. Les États-Unis sont également d'avis que l'article XXI "ne contient aucune prescription imposant à un Membre qui invoque l'exception concernant la sécurité essentielle de justifier son invocation".<sup>87</sup> Ils continuent d'affirmer qu'ils sont uniquement tenus d'invoquer l'article XXI b) pour s'acquitter de leur "charge".<sup>88</sup> La Chine est déçue que les États-Unis aient continué de nier la charge de la preuve qui leur incombait de fournir des éléments *prima facie* indiquant qu'un ou plusieurs des alinéas s'appliquaient aux mesures en cause.<sup>89</sup> Comme la Chine l'a déjà indiqué, à moins que et jusqu'à ce que les États-Unis tentent de s'acquitter de cette charge, elle ne peut pas formuler d'observations spécifiques sur la prétendue invocation de l'article XXI par les États-Unis, et elle ne le fera donc pas.

#### **D. Les exceptions du GATT de 1994 ne peuvent pas être invoquées au titre de l'Accord SMC**

89. Les États-Unis ont invoqué l'article XX a) du GATT de 1994 pour justifier le fait que tant le crédit pour les véhicules propres que les programmes de CII et de CIP comportaient des subventions au remplacement des importations qui étaient prohibées au titre de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. Les exceptions prévues dans le GATT de 1994 ne peuvent être invoquées en ce qui concerne les violations de l'Accord SMC, ainsi qu'il ressort: i) du fait que la référence au "présent Accord" figurant à l'article XX du GATT de 1994 est incontestablement une référence au GATT de 1994 et non à tout autre accord; ii) du contexte fourni par l'Accord sur les MIC, l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'Accord sur la facilitation des échanges, qui révèle que les rédacteurs des Accords de l'Annexe 1A ont fait des choix clairs quant aux cas où il y avait lieu d'incorporer tout ou partie des exceptions du GATT de 1994 dans les Accords de l'Annexe 1A et à ceux où il n'y avait pas lieu de le faire; iii) du fait que l'Accord SMC n'incorpore aucune des exceptions du GATT de 1994; iv) du fait que l'article 3.1 de l'Accord SMC – la disposition spécifique en cause – contient un renvoi exprès à l'Accord sur l'agriculture, un autre Accord de l'Annexe 1A, sans indiquer que les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueraient aux prohibitions figurant à l'article 3.1; et v) d'un examen approprié de l'objet et du but de l'Accord SMC, qui révèle que l'Accord SMC contient son propre équilibre de droits et d'obligations qui n'inclut pas la possibilité d'invoquer les exceptions prévues dans un autre accord.

90. Outre leur recours à des références générales au GATT de 1994 dans l'Accord SMC, qui sont vaines, le seul argument textuel des États-Unis repose sur la note de bas de page 56 relative à l'article 32.1. Les États-Unis se méprennent sur le sens et le but de cette disposition. L'article 32.1 concerne l'éventail des mesures admissibles que les Membres peuvent prendre "contre une subvention". Étant une note de bas de page relative à cette disposition, la note de bas de page 56 porte nécessairement sur le même sujet. En indiquant que l'article 32.1 "ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises" – c'est-à-dire des mesures contre une subvention – "selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994", la note de bas de page 56 précise que les Membres peuvent prendre des mesures contre des mesures de subventionnement, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994. Les allégations de la Chine concernant le crédit pour les véhicules propres et les programmes de CII et de CIP au titre du GATT de 1994 sont un parfait exemple de mesures que cette note de bas de page visait à préserver. La précision selon laquelle ces types de "mesure[s] contre" une mesure de subventionnement restent possibles au titre du GATT de 1994 n'implique pas, même de loin, la possibilité pour un Membre défendeur d'invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives aux exceptions pour tenter de justifier une mesure incompatible avec l'Accord SMC.

<sup>86</sup> C'est ce que les États-Unis reconnaissent. Voir États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 82.

<sup>87</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 49; États-Unis, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

<sup>88</sup> États-Unis, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 83.

<sup>89</sup> Voir États-Unis, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial.

## **V. DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

91. Le présent différend se trouve actuellement dans une configuration inhabituelle. La "One Big Beautiful Bill Act", qui est entrée en vigueur le 4 juillet, a considérablement modifié les mesures en cause. La Loi met fin au crédit pour les véhicules propres pour les véhicules acquis après le 30 septembre de la présente année. En outre, la Loi apporte des modifications importantes au crédit d'impôt à la production de l'article 45Y et au crédit d'impôt pour investissement de l'article 48E. Plus important encore aux fins du présent différend, la Loi met fin aux programmes de CII et de CIP en ce qui concerne les projets éoliens et solaires – les secteurs des énergies renouvelables dans lesquels les sociétés chinoises ont la plus forte présence commerciale à l'échelle mondiale – à la fin de 2027, bien avant l'expiration initialement prévue au titre de l'IRA pour ces crédits d'impôt.

92. Bien que l'abrogation ou la modification future des mesures contestées n'affecte pas leur incompatibilité avec les accords visés, elle scelle définitivement le sort du moyen de défense fondé sur la "moralité publique" des États-Unis au titre de l'article XX a) du GATT de 1994. Les États-Unis ont inventé cette justification aux fins du présent différend, n'ayant rien d'autre à dire au sujet de mesures qui étaient incontestablement incompatibles avec les dispositions identifiées des accords visés.

93. Les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de la charge de la preuve leur incombant au titre de l'article XX a), à de multiples niveaux de l'analyse, avant même que l'OBBBA ait été adoptée. S'agissant en particulier des programmes de CII et de CIP, l'invocation de la "moralité publique" par les États-Unis est incompréhensible compte tenu de la conception, de la structure et du fonctionnement de ces mesures.<sup>90</sup> Les dispositions de ces programmes relatives à la teneur en éléments nationaux visent les produits de *tous* les autres Membres, et pas seulement ceux de la Chine. Si les mesures étaient réellement conçues pour protéger les préoccupations relatives à la "moralité publique" alléguées des États-Unis à l'égard de la Chine, pourquoi les États-Unis auraient-ils également besoin d'exclure tous les autres Membres de l'OMC?

94. En réponse à la question du Groupe spécial sur ce point, les États-Unis ont cherché à se soustraire à l'examen en faisant valoir que, puisque la Chine était le plaignant dans le présent différend, le Groupe spécial devrait uniquement concentrer son examen sur la Chine et non sur les autres Membres.<sup>91</sup> La réponse des États-Unis à cette question est tout à fait insatisfaisante et démontre qu'ils ne sont que trop conscients des incohérences fondamentales de leur position. L'approche sélective des États-Unis pour défendre leurs mesures ne fait que souligner davantage qu'ils n'ont pas démontré que la mesure avait été conçue pour assurer le respect de la "moralité publique" qu'ils allèguent désormais.

## **VI. RÉPONSES DE LA CHINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

*Extrait de la réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial*

95. ... Le fait que les parties et le Groupe spécial s'efforcent encore – à ce stade du différend – de déterminer exactement quelle est la "moralité publique" invoquée par les États-Unis est révélateur. [...] Il importe peu de savoir si les États-Unis considèrent le "ciblage" et la "domination" comme des éléments distincts de la "moralité publique".

96. Indépendamment de la taxonomie, les États-Unis ont axé leur argumentation sur la position selon laquelle – en tant que question de "moralité publique" – ils s'opposaient au "ciblage" de certains secteurs ou branches de production à des fins de "domination".<sup>92</sup> La Chine a démontré en détail dans sa deuxième communication écrite que les États-Unis "ciblaient" régulièrement des secteurs ou des

<sup>90</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 116 à 121.

<sup>91</sup> Questions n° 16 et 17 du Groupe spécial.

<sup>92</sup> Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, partie V.A 3); États-Unis, deuxième communication écrite, partie III.B 2).

branches de production à des fins de "domination"<sup>93</sup>, en utilisant directement ces termes.<sup>94</sup> Les États-Unis n'ont fait aucun effort pour réfuter ces éléments de preuve.

97. De plus, dans la mesure où les États-Unis utilisent l'expression "concurrence déloyale" dans son sens plus traditionnel et limité pour désigner la législation concernant la *concurrence*, telles que les lois antitrust et antimonopole, ils n'ont pas non plus démontré qu'il s'agissait d'une "moralité publique" des États-Unis. Les États-Unis citent, par exemple, leur législation contre les comportements anticoncurrentiels, telle que la Loi Sherman et la Loi sur la Commission fédérale du commerce.<sup>95</sup> Ces deux lois sont des lois (antitrust) sur la concurrence qui interdisent, de manière générale, la monopolisation, la tentative de monopolisation et les restrictions anticoncurrentielles au commerce semblables. Toutefois, la législation des États-Unis sur la concurrence, comme celle d'autres pays, s'applique aux *entreprises*, et non aux pays dans leur ensemble. Les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve pour indiquer qu'une "moralité publique" des États-Unis s'opposait à ce que les États-Unis ou tout autre pays détiennent une part de marché mondiale importante, par le biais de leurs branches de production nationales, dans un secteur industriel ou économique particulier. Les États-Unis n'ont pas de "moralité publique" qui s'oppose au "ciblage" de certains secteurs ou branches de production à des fins de "domination" ou à une "monopolisation" alléguée par des pays, quelle que soit la manière dont les États-Unis classifient ce comportement dans le schéma de leur "moralité publique" supposée.

*Extrait de la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial*

98. La première étape au titre de l'article XX a) et des autres alinéas de l'article XX consiste à déterminer si la mesure pour laquelle une justification est demandée a été prise dans le but de répondre aux intérêts protégés par l'alinéa pertinent (par exemple dans le but de protéger la moralité publique, pour ce qui est de l'article XX a)).<sup>96</sup> Autrement dit, la première étape consiste à déterminer si la mesure est *conçue* pour protéger la moralité publique alléguée, avant d'évaluer si la mesure est *nécessaire* pour protéger cette moralité publique ...<sup>97</sup>

99. ... [A]insi que l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Colombie – Textiles*, les étapes concernant la *conception* et la *nécessité* sont "des aspects conceptuellement distincts, tout en étant liés, de l'examen global à effectuer" au titre de l'article XX a).<sup>98</sup> Néanmoins, comme la Chine l'a expliqué, il y a un certain chevauchement entre l'examen de la conception et celui de la nécessité quant aux facteurs et éléments de preuve pris en considération. Par exemple, les mêmes lacunes fondamentales qui compromettent la conclusion selon laquelle les mesures contestées ont été *conçues* pour répondre à des préoccupations de moralité publique concernant les produits chinois importés empêchent également de conclure (outre plusieurs autres considérations) que ces mesures sont *nécessaires* à cette fin.<sup>99</sup> Les États-Unis ont donc tort de suggérer qu'une évaluation de la conception des mesures en cause est un exercice "inutile" ...

*Extrait de la réponse de la Chine à la question n° 39 du Groupe spécial*

100. Si le Groupe spécial convient que les alinéas de l'article XXI b) peuvent être examinés objectivement (conformément aux constatations de groupes spéciaux dans au moins trois autres différends<sup>100</sup>), alors il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial procède à une évaluation de la question de savoir si les mesures des États-Unis peuvent être justifiées au regard de l'article XXI b).

<sup>93</sup> Voir Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 55 à 75; Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 12 à 14.

<sup>94</sup> Voir, par exemple, la **pièce CHN-74**, Executive Order 14213, "Establishing the National Energy Dominance Council" (14 February 2025), 90 *Fed. Reg.* 33.

<sup>95</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 69.

<sup>96</sup> Voir Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial; Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 79 à 121.

<sup>97</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.67 et 5.68.

<sup>98</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.76.

<sup>99</sup> Voir Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 122 à 134.

<sup>100</sup> Voir Chine, deuxième communication écrite, annexe A, partie A; voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Trafic en transit*, *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Chine)* et *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*.

Bien que les États-Unis aient mentionné l'article XXI b) iii) à titre d'"exemple", ils n'ont pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve pour démontrer son applicabilité objective en l'espèce.<sup>101</sup>

101. ... Même si les États-Unis avaient tenté de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa iii), le Groupe spécial devrait alors effectuer une analyse au titre du texte introductif de l'article XXI b).<sup>102</sup> Des groupes spéciaux antérieurs ont conclu que, bien que le Membre invoquant cet article conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer la nécessité de la mesure en cause et de définir lui-même ce qu'il estime comme étant les "intérêts essentiels de sa sécurité", cela ne signifie pas que ce Membre est libre de qualifier *tout* intérêt d'"intérêt essentiel de sécurité".<sup>103</sup> ... En l'absence de telles démonstrations par le Membre défendeur (comme en l'espèce), un groupe spécial ne disposerait d'aucune base pour déterminer si l'exception a été invoquée de bonne foi, comme l'exige l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

## **VII. OBSERVATIONS DE LA CHINE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

*Extrait des observations de la Chine sur la question n° 39 du Groupe spécial*

102. Le crédit pour les véhicules propres a été supprimé avec effet au 30 septembre 2025 à la suite de la One Big Beautiful Bill Act (OBBBA). Comme cette suppression a désormais pris effet, la Chine estime qu'il n'est plus nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations ou des recommandations concernant cette mesure. La Chine retire donc ses allégations au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne le crédit pour les véhicules propres, et demande au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations ou des recommandations sur ces allégations.<sup>104</sup>

103. Puisque la Chine a retiré ses allégations dans cette affaire concernant le crédit pour les véhicules propres, elle ne formulera pas d'observations sur les deuxièmes réponses des États-Unis pour autant qu'elles se rapportent à cette mesure. La Chine limitera ses observations sur les deuxièmes réponses des États-Unis aux questions concernant les programmes de CII et de CIP.

<sup>101</sup> Voir États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 106.

<sup>102</sup> Voir Chine, deuxième communication écrite, annexe A, partie B.2.

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.131 à 7.133.

<sup>104</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.23.

**ANNEXE B-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Ce différend concerne fondamentalement l'équité, c'est-à-dire la capacité des États-Unis de répondre à l'adoption par un Membre de politiques anticoncurrentielles, non fondées sur le marché, et à sa domination de secteurs essentiels pour l'avenir économique de tous les Membres. Les États-Unis ont adopté les mesures en cause dans le présent différend, en ce qui concerne leur partie pertinente, pour répondre aux politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché qui ont abouti à la domination mondiale de la Chine dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, qui compromettent la concurrence loyale pour les sociétés des États-Unis, les travailleurs des États-Unis et l'économie des États-Unis plus généralement. La domination mondiale de la Chine prive les entreprises axées sur le marché et leurs travailleurs de possibilités commerciales et réduit la concurrence. Sa domination des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables a également augmenté les risques pour la sécurité économique sur le marché des États-Unis en créant des dépendances et des vulnérabilités, et elle a réduit la résilience de la chaîne d'approvisionnement mondiale.

2. Les faits en ce qui concerne la domination chinoise non axée sur le marché dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables sont presque trop extrêmes pour être crus. La part de la Chine dans la chaîne d'approvisionnement mondiale de l'énergie solaire – c'est-à-dire dans la production mondiale de polysilicium, lingots et plaquettes – atteindra bientôt quasiment 95 pour cent. La Chine domine la capacité de fabrication dans tous les segments de la chaîne d'approvisionnement du solaire dans le monde, sa part dépassant 80 pour cent à tous les stades (à savoir, polysilicium, lingots, plaquettes, cellules et modules). Elle produit environ 60 pour cent des véhicules électriques vendus à l'échelle mondiale et environ 80 pour cent des batteries qui les alimentent. Elle domine également la production et la fourniture de nombreux minéraux essentiels qui sont des intrants clés pour la production d'énergie propre. La production chinoise à l'échelle mondiale est de 77 pour cent pour le graphite, 98 pour cent pour le gallium, 68 pour cent pour le germanium et 84 pour cent pour le tungstène. D'ici à 2030, plus de 90 pour cent du graphite de qualité batterie et 77 pour cent des terres rares raffinées pourraient venir de Chine.

3. La Chine a atteint cette domination mondiale par le biais de politiques et pratiques généralisées non fondées sur le marché qui compromettent la concurrence loyale et causent des distorsions mondiales dans les secteurs des véhicules propres et de l'énergie renouvelable. Ses politiques et pratiques fondamentalement déloyales et non fondées sur le marché affaiblissent le soutien apporté à un système commercial international permettant que ces pratiques échappent à la discipline. Ces politiques et pratiques sapent en outre les normes des États-Unis contre le vol et la coercition et leurs normes de concurrence loyale et de respect de l'innovation, qui constituent toutes des aspects essentiels de la culture des États-Unis. De plus, le comportement non réciproque et contraire à la morale de la Chine menace de saper la confiance de la société des États-Unis dans l'efficacité de l'OMC si le système commercial international crée les conditions d'inégalités fondamentales, ne remédie pas à ces inégalités ou même les exacerbe. En conséquence, les mesures en cause dans le présent différend sont justifiées parce qu'elles sont "nécessaires à la protection de la moralité publique" au sens de l'article XX a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994).

4. La Chine a également contesté une disposition de la Loi sur la réduction de l'inflation (IRA), qui constitue expressément une question de sécurité nationale des États-Unis. L'exclusion, au titre de l'article 30D Crédit d'impôt pour les véhicules propres du Code de l'impôt, de la participation d'une "entité étrangère préoccupante" (FEOC) à la chaîne d'approvisionnement est expressément fondée sur des éléments relatifs à la sécurité nationale de la législation des États-Unis. Comme le montre l'Accord sur l'OMC, à l'article XXI du GATT de 1994 et ailleurs, chaque Membre de l'OMC a le droit – et, dirions-nous, la responsabilité – de "prendre toutes mesures qu'[il] estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa propre sécurité". Les Membres de l'OMC n'ont pas

renoncé à ce droit intrinsèque en accédant à l'OMC, et ils n'ont pas accepté de soumettre l'exercice de ce droit à un examen juridique. Par conséquent, l'invocation par les États-Unis de l'article XXI en ce qui concerne la règle d'exclusion des FEOC met fin à l'examen par l'OMC de cette question de sécurité nationale.

5. En bref, il est hypocrite de la part de la Chine de cibler les mesures des États-Unis dans le présent différend, sans remédier à son recours à des politiques et pratiques non fondées sur le marché qui ont contribué à sa domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables et sont préjudiciables à tous les Membres de l'OMC. L'approche de la Chine a créé une situation intenable pour les gouvernements qui cherchent à réaliser leurs objectifs de politique générale légitimes consistant à promouvoir la concurrence loyale, favoriser l'innovation et renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. La Chine reste la principale entrave à un système commercial international juste, concurrentiel et mutuellement avantageux.

6. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que la Chine n'a établi aucune incompatibilité avec les règles de l'OMC dans le présent différend.

## II. CONTEXTE

7. L'IRA est une loi promulguée le 16 août 2022 créant ou modifiant un certain nombre de crédits d'impôt concernant l'adoption de véhicules propres et la production d'énergies renouvelables ou les investissements dans les énergies renouvelables.

8. Le Département du Trésor des États-Unis (Trésor) et l'Administration fiscale des États-Unis (IRS), qui fait partie du Trésor, ont publié des indications concernant la mise en œuvre en ce qui concerne les crédits d'impôt créés ou modifiés par l'IRA. Les indications concernant la mise en œuvre énoncent des prescriptions que les contribuables doivent respecter pour demander ces crédits.

9. La Chine a contesté certaines prescriptions concernant cinq crédits d'impôt en l'espèce. S'agissant du **crédit d'impôt pour les véhicules propres**, l'IRA a apporté un certain nombre de modifications à l'**article 30D du Code de l'impôt**, qui avait été initialement promulgué en 2008. Tel qu'il a été modifié par l'IRA, l'article 30D prévoit un crédit d'impôt maximal de 7 500 dollars pour les véhicules propres neufs mis en service du 16 août 2022 au 31 décembre 2032. La possibilité d'obtenir le crédit et son montant sont déterminés sur la base de la satisfaction de certaines prescriptions. La Chine a contesté la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord, la prescription concernant l'approvisionnement en minéraux essentiels, la prescription concernant l'approvisionnement en composants de la batterie et la règle d'exclusion des FEOC.

10. La prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord est la suivante: pour qu'un véhicule automobile corresponde à la définition d'un "véhicule propre neuf" et, par conséquent, pour qu'il soit possible de bénéficier d'une partie quelconque du crédit de 7 500 dollars, l'assemblage final du véhicule doit avoir lieu en Amérique du Nord. Conformément aux règlements du Trésor, l'Amérique du Nord s'entend du territoire des États-Unis, du Canada et du Mexique.

11. La prescription concernant l'approvisionnement en minéraux essentiels est la suivante: pour qu'il soit possible de bénéficier de la moitié du montant du crédit maximal de 7 500 dollars (3 750 dollars), il faut qu'un pourcentage accru des minéraux essentiels applicables contenus dans la batterie du véhicule propre ait été extrait ou transformé aux États-Unis ou dans tout pays avec lequel les États-Unis ont un accord de libre-échange en vigueur, ou ait été recyclé en Amérique du Nord. Les pays suivants ont été identifiés comme des pays avec lesquels les États-Unis ont un accord de libre-échange en vigueur: Australie, Bahreïn, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Oman, Panama, Pérou, République dominicaine et Singapour. La liste de pays est susceptible d'être révisée sur la base de l'application des critères établis par les règlements.

12. La prescription concernant l'approvisionnement en composants de la batterie est la suivante: pour qu'il soit possible de bénéficier de la moitié du montant du crédit maximal de 7 500 dollars (3 750 dollars), un pourcentage accru, en valeur, des composants de la batterie du véhicule propre doit avoir été fabriqué ou assemblé en Amérique du Nord.

13. La règle d'exclusion des FEOC exclut de l'admissibilité au bénéfice du crédit d'impôt de 7 500 dollars tout véhicule propre qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, contient des composants quelconques de la batterie fabriqués ou assemblés par une FEOC et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, contient de quelconques minéraux essentiels applicables extraits, transformés ou recyclés par une FEOC. L'expression "entité étrangère préoccupante" ou "FEOC" est définie par renvoi à la Loi de 2021 sur l'investissement dans les infrastructures et les emplois, qui donne la définition en cinq parties qui suit:

5) Entité étrangère préoccupante. L'expression "entité étrangère préoccupante" s'entend d'une entité étrangère

A) qui est désignée comme organisation terroriste étrangère par le Secrétaire d'État au titre de l'article 219 a) de la Loi sur l'immigration et la nationalité (8 U.S.C. 1189 a));

B) qui figure dans la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor (communément appelée liste SDN);

C) qui est détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics d'un pays étranger qui est une nation visée (telle que définie à l'article 2533c d) du titre 10, United States Code), ou soumise à leur juridiction ou à leurs ordres;

D) qui, d'après les allégations de l'Attorney General, a été impliquée dans des activités pour lesquelles une condamnation a été obtenue au titre

i) du chapitre 37 du titre 18, United States Code (communément appelé "Loi sur l'espionnage") [18 U.S.C., articles 791 et suivants];

ii) des articles 951 ou 1030 du titre 18, United States Code;

iii) du chapitre 90 du titre 18, United States Code (communément appelé "Loi de 1996 sur l'espionnage économique") [18 U.S.C., articles 1831 et suivants];

iv) de la Loi sur le contrôle des exportations d'armes (22 U.S.C., articles 2751 et suivants);

v) des articles 224, 225, 226, 227 ou 236 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique (42 U.S.C., articles 2274, 2275, 2276, 2277 et 2284);

vi) de la Loi de 2018 sur la réforme du contrôle des exportations (50 U.S.C., articles 4801 et suivants); ou

vii) de la Loi sur les pouvoirs économiques en cas de crise internationale (50 U.S.C., articles 1701 et suivants); ou

E) dont il a été déterminé par le Secrétaire à l'énergie, en consultation avec le Secrétaire à la défense et le Directeur des services nationaux de renseignements qu'elle a un comportement non autorisé qui est préjudiciable à la sécurité nationale ou à la politique étrangère des États-Unis.

14. La Chine met l'accent sur le troisième élément de la définition, qui vise une entité étrangère "détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics d'un pays étranger qui est une nation visée [telle que définie dans la loi des États-Unis sur les marchés publics en matière de défense], ou soumise à leur juridiction ou à leurs ordres". La loi des États-Unis sur les marchés publics en matière de défense définit l'expression "nation visée" comme désignant la République populaire démocratique de Corée du Nord, la République populaire de Chine, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran.

15. La Chine a également contesté des aspects de quatre crédits d'impôt pour investissement et à la production en ce qui concerne les énergies renouvelables: les articles 48, 48E, 45 et 45Y du Code de l'impôt (ci-après "CII/CIP pour les énergies renouvelables"). L'IRA modifiait de façon générale et prorogeait les crédits d'impôt de l'article 45 et de l'article 48 du Code de l'impôt existants

pour les installations remplissant les conditions requises ou les projets énergétiques pour une construction débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et créait les nouveaux articles 45Y et 48E du Code de l'impôt à titre de crédits d'impôt leur succédant pour les installations remplissant les conditions requises ou les projets énergétiques mis en service après le 31 décembre 2024.

16. Les CII pour les énergies renouvelables figurant à l'article 48 et 48E du Code de l'impôt encouragent les projets relatifs aux énergies renouvelables par l'octroi de crédits d'impôt qui réduisent les coûts initiaux d'investissement dans ces installations. L'article 48 prévoit de façon générale un crédit d'impôt pour investissement dans des projets relatifs aux énergies renouvelables dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les bénéficiaires admissibles comprennent les piles à combustible, le matériel solaire, le matériel géothermique, le petit matériel éolien, le matériel de stockage d'énergie, le matériel de production de biogaz, les contrôleurs de miniréseaux et le matériel de production combiné de chaleur et d'électricité. L'article 48E prévoit un crédit d'impôt neutre du point de vue technologique pour investissement dans des installations qui produisent de l'électricité propre mises en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (et disponible pendant la période d'élimination progressive décrite plus haut). Les bénéficiaires admissibles sont les installations qui produisent de l'électricité dont le taux d'émissions de gaz à effet de serre n'est pas supérieur à zéro et les technologies de stockage de l'énergie remplissant les conditions requises. Tant pour l'article 48 que pour l'article 48E, le montant de crédit de base représente en général 6 pour cent de l'investissement remplissant les conditions requises. Le montant de crédit de base est en général porté à 30 pour cent si des prescriptions distinctes en matière de salaire en vigueur et d'apprentissage sont respectées.

17. Les CIP pour les énergies renouvelables figurant à l'article 45 et 45Y du Code de l'impôt encouragent la production d'électricité renouvelable par l'octroi de crédits d'impôt pour les installations remplissant les conditions requises, généralement pendant les 10 premières années d'exploitation. L'article 45 prévoit un crédit d'impôt pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables en ce qui concerne les projets dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les bénéficiaires admissibles comprennent les installations produisant de l'électricité à partir d'énergie renouvelable éolienne, issue de la biomasse, géothermique, solaire, issue de décharges et de déchets, hydraulique, et marine et hydrocinétique. L'article 45Y prévoit un crédit d'impôt neutre du point de vue technologique pour la production d'électricité propre en ce qui concerne les installations mises en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (et disponible pendant la période d'élimination progressive décrite plus haut). Les bénéficiaires admissibles sont les installations produisant de l'électricité dont le taux d'émissions de gaz à effet de serre n'est pas supérieur à zéro. Tant pour l'article 45 que pour l'article 45Y, le montant de crédit de base représente en général 0,3 cent par kilowattheure d'électricité produite dans une installation remplissant les conditions requises, et est ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il est en général multiplié par 5 si des prescriptions distinctes concernant le salaire en vigueur et l'apprentissage sont respectées.

18. Un crédit supplémentaire lié à la teneur en éléments nationaux permettant de majorer le montant du crédit déterminé au titre des CII/CIP pour les énergies renouvelables, respectivement, est disponible. Pour pouvoir bénéficier du supplément, un contribuable doit établir qu'une prescription relative à la teneur en éléments nationaux est respectée en ce qui concerne un projet applicable en certifiant que "tout produit en acier, en fer, ou produit fabriqué qui est un composant [du projet applicable] (une fois la construction achevée) a été produit aux États-Unis". S'agissant de l'acier et du fer, les projets admissibles doivent utiliser 100 pour cent d'acier et de fer produits aux États-Unis pour les matériaux de construction; pour les produits fabriqués, un certain pourcentage du coût total des composants incorporés dans un produit admissible doit être produit aux États-Unis, en fonction du calendrier de la construction et du type de projet.

19. Un contribuable peut uniquement demander l'un des CII/CIP pour les énergies renouvelables pour une installation ou du matériel énergétique remplissant les conditions requises. En ce qui concerne certains types d'entités, telles que les organisations exonérées d'impôt, pour obtention de la totalité de l'avantage résultant des crédits de base des articles 45, 45Y, 48 et 48E, les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux doivent être respectées. Toutefois, dans ce cas, des exceptions qui ménagent une certaine flexibilité peuvent être invoquées si des matériaux nationaux ne sont pas disponibles ou sont trop coûteux.

### **III. LE CRÉDIT POUR LES VÉHICULES PROPRES AU TITRE DE L'ARTICLE 30D N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 b) ET 3.2 DE L'ACCORD SMC**

20. L'article 3.1 b) prohibe les subventions qui sont "subordonnées" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. La définition pertinente du terme "contingent" (subordonné) donnée par le dictionnaire est "[c]onditional; dependent on, upon; [d]ependent for its existence on something else" (conditionnel; dépendant de; dépendant, pour exister, de quelque chose d'autre). L'Organe d'appel a également interprété le terme "subordonné" comme signifiant "conditionnel" ou "dépendant, pour exister, de quelque chose d'autre", et il a fait le raisonnement selon lequel une subvention serait "subordonnée" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés "si l'utilisation de ces produits était une condition, au sens d'une prescription, de son obtention". L'article 3.2 de l'Accord SMC dispose ensuite qu'"[u]n Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1".

21. Bien que les États-Unis ne contestent pas que le crédit d'impôt pour les véhicules propres au titre de l'article 30D est une subvention au sens de l'Accord SMC, la Chine n'a pas établi que l'article 30D Crédit pour les véhicules propres était incompatible avec l'article 3.1 b) car le crédit n'était pas subordonné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Les arguments de la Chine concernent deux conditions (à savoir des prescriptions): la prescription concernant l'approvisionnement en minéraux essentiels et la prescription concernant l'approvisionnement en composants de la batterie. Aucune des deux prescriptions n'est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et il est possible de satisfaire aux deux prescriptions par l'utilisation de produits importés exclusivement – c'est-à-dire, sans utilisation de *quelconques* produits nationaux des États-Unis.

22. La prescription concernant les minéraux essentiels est la suivante: pour qu'il soit possible de bénéficier de la moitié du montant du crédit maximal de 7 500 dollars (3 750 dollars), il faut qu'un certain pourcentage, en valeur, des minéraux essentiels contenus dans la batterie du véhicule propre ait été i) extrait ou transformé aux États-Unis; ii) extrait ou transformé dans tout pays avec lequel les États-Unis ont un accord de libre-échange en vigueur; ou iii) recyclé en Amérique du Nord. Par conséquent, des minéraux essentiels extraits, transformés ou recyclés en dehors des États-Unis peuvent être utilisés pour satisfaire à la prescription concernant les minéraux essentiels.

23. La prescription concernant l'approvisionnement en composants de la batterie est la suivante: pour qu'il soit possible de bénéficier de la moitié du montant du crédit maximal de 7 500 dollars (3 750 dollars), il faut qu'un pourcentage accru, en valeur, des composants de la batterie du véhicule propre ait été fabriqué ou assemblé en Amérique du Nord, c'est-à-dire sur le territoire des États-Unis, du Canada ou du Mexique. Un véhicule alimenté par une batterie contenant des composants provenant du Canada ou du Mexique – et qui par ailleurs ne contient aucun composant provenant des États-Unis – peut satisfaire à la prescription concernant l'approvisionnement en composants de la batterie. Par conséquent, il peut être satisfait à cette prescription par l'utilisation de composants fabriqués ou assemblés en dehors des États-Unis.

24. L'argument de la Chine est essentiellement qu'il y a violation de l'article 3.1 b) dans les cas où il *peut* être satisfait à une condition par l'utilisation de produits nationaux. Autrement dit, dans les cas où il peut être satisfait à une condition par le biais de plusieurs possibilités, la Chine fait valoir qu'il y a violation si une possibilité pour y satisfaire passe par l'utilisation de produits nationaux. Cet argument doit être rejeté en tant qu'argument contraire au texte de l'article 3.1 b). La logique de la Chine donne de l'article 3.1 b) une lecture qui exclut le fait que la subvention doit être "subordonnée" à l'utilisation de produits nationaux "de préférence à" des produits importés.

### **IV. LA RÈGLE D'EXCLUSION DES FEOC AU TITRE DU CRÉDIT POUR LES VÉHICULES PROPRES RELÈVE DE L'ARTICLE XXI b) DU GATT DE 1994**

25. S'agissant des allégations de la Chine concernant la règle d'exclusion des FEOC, les États-Unis invoquent l'article XXI b) du GATT de 1994. L'article XXI b) est de par ses termes fondé sur une autonomie de jugement. Le texte établit que chaque Membre de l'OMC conserve le droit de "prendre toutes mesures qu'[il] estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa propre sécurité". Le fait que l'article XXI b) du GATT de 1994 est fondé sur une autonomie de jugement est établi par ce libellé ("qu'elle estimera"), dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du

traité. Cette interprétation est confirmée par des moyens complémentaires d'interprétation, y compris l'historique de la négociation du Cycle d'Uruguay.

26. Comme les États-Unis l'ont annoncé à l'Organe de règlement des différends, la règle d'exclusion des FEOC en ce qui concerne le crédit d'impôt pour les véhicules propres est une question de sécurité nationale. Les États-Unis "estiment" que la règle d'exclusion des FEOC est "[une] mesure[] ... nécessaire[]" à la protection des intérêts essentiels de [la] sécurité [des États-Unis]" conformément à l'article XXI b). En conséquence, le Groupe spécial doit limiter ses constatations dans ce différend en ce qui concerne la règle d'exclusion des FEOC à la reconnaissance du fait que les États-Unis ont invoqué les intérêts essentiels de leur sécurité.

27. L'article XXI ne contient aucune prescription imposant à un Membre de l'OMC qui invoque l'exception concernant la sécurité essentielle de justifier son invocation. Néanmoins, en tant que contexte additionnel, les États-Unis font la déclaration factuelle qui suit. Conformément à la définition du terme FEOC, il y a cinq motifs auxquels il peut être estimé qu'une entité étrangère est une FEOC, par renvoi à d'autres lois des États-Unis répondant à des préoccupations en matière de sécurité. Il va de soi que l'identification et l'exclusion des catégories d'acteurs décrits dans la loi est une question de sécurité nationale pour les États-Unis.

## **V. LES MESURES EN CAUSE SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX A)**

28. Les mesures en cause sont justifiées parce qu'elles sont "nécessaires à la protection de la moralité publique" au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. Comme nous le verrons plus loin, les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché ont abouti à la domination mondiale de la Chine dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, ce qui compromet la concurrence loyale pour les sociétés des États-Unis, les travailleurs des États-Unis et l'économie des États-Unis plus généralement. La domination mondiale de la Chine et ses politiques non fondées sur le marché privent les entreprises axées sur le marché et leurs travailleurs de possibilités commerciales et réduisent la concurrence. La domination par la Chine des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables et ses politiques non fondées sur le marché ont également augmenté les risques pour la sécurité économique sur le marché des États-Unis en créant des dépendances et vulnérabilités, et elles ont réduit la résilience de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Les mesures contestées des États-Unis sont une des réponses aux politiques non fondées sur le marché et à la domination mondiale de la Chine qui visent à contrecarrer ces préjudices et à rétablir la concurrence loyale.

29. La partie pertinente de l'article XX a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit: "Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures ... a) nécessaires à la protection de la moralité publique". Un Membre qui cherche à établir qu'une mesure est justifiée au regard de l'article XX a) du GATT de 1994 doit démontrer que la mesure 1) protège la moralité publique et 2) est "nécessaire" à l'accomplissement de cet objectif. De plus, pour satisfaire au texte introductif de l'article XX, la mesure 3) ne doit pas être appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" ou une "restriction déguisée au commerce international".

### **A. LES MESURES EN CAUSE "[PROTÈGENT] ... LA MORALITÉ PUBLIQUE" AU SENS DE L'ARTICLE XX a) DU GATT DE 1994**

30. Comme nous l'expliquerons plus loin, les mesures contestées sont nécessaires à la protection de la moralité publique des États-Unis au sens de l'article XX a).

#### **1. Cadre juridique**

31. Dans son sens ordinaire, le terme "public" (public) est défini comme "[o]f or pertaining to the people as a whole; belonging to, affecting, or concerning the community or nation" (propre ou se rapportant au peuple dans son ensemble; appartenant à, affectant ou concernant la collectivité ou la nation) alors que, dans son sens ordinaire, le terme "morals" (moralité) est défini comme "of or pertaining to the distinction between right and wrong" (propre ou se rapportant à la distinction entre le bien et le mal). Par conséquent, le sens ordinaire de l'expression "moralité publique" renvoie aux normes collectives ou nationales du bien et du mal. En conséquence, des groupes spéciaux de l'OMC antérieurs ont constaté que l'expression "moralité publique" désignait "les normes de bonne ou

mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom". Il s'ensuit que la moralité publique des Membres peut pour chacun varier, "sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs".

32. Dans la pratique, des groupes spéciaux ont constaté qu'une mesure "[protégeait] ... la moralité publique" au sens de l'article XX a) dans la mesure où elle était conçue pour empêcher un comportement ou des résultats considérés comme moralement répréhensibles sur le territoire d'un Membre. Il est pertinent pour le présent différend que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires* a constaté que les normes des États-Unis contre le vol, l'appropriation illicite et la concurrence pourraient être visées par l'expression "moralité publique" au sens de l'article XX a).

## **2. Les mesures en cause "[protègent] ... la moralité publique" des États-Unis au sens de l'article XX a)**

33. Les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché qui ont abouti à la domination mondiale de la Chine dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables sapent la "moralité publique" des États-Unis au sens de l'article XX a). Autrement dit, le comportement de la Chine non fondé sur le marché et qui fausse les échanges, y compris la concurrence déloyale, le recours au travail forcé, le vol et la coercition, viole les "normes du bien et du mal" existant aux États-Unis, telles qu'elles sont reflétées dans leurs lois civiles et pénales, telles que celles concernant la concurrence déloyale, les contrats et la responsabilité délictuelle, les brevets, les confiscations de biens par les pouvoirs publics, le travail forcé, le cyberpiratage et le vol de secrets commerciaux.

34. Tout d'abord, les États-Unis ont des normes contre la concurrence déloyale, comme en témoignent leurs lois contre le comportement anticoncurrentiel, comme la Loi Sherman et la Loi sur la Commission fédérale du commerce. Ces lois énoncent des normes de comportement qui préservent un marché libre très concurrentiel aux États-Unis depuis plus d'un siècle. La première loi en matière anticoncurrentielle était la Loi Sherman qui, en 1890, a codifié les bases morales en termes de concurrence loyale de l'économie des États-Unis. L'importance de cette loi pour les principes fondamentaux des États-Unis est résumée par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Northern Pacific Railway Co.* comme suit: "La Loi Sherman a été conçue de manière à être une charte complète de la liberté économique, visant à préserver la concurrence libre et sans entraves en tant que règle du commerce . . . , tout en créant un environnement favorable à la préservation de nos institutions politiques et sociales démocratiques."

35. Par conséquent, les États-Unis ne considèrent pas seulement les pratiques concurrentielles déloyales comme un simple préjudice pour les entreprises et l'innovation. En définitive, ces pratiques sont considérées comme une menace pour la "préservation de nos institutions démocratiques, politiques et sociales". Par conséquent, certaines violations de ces lois, telles que la monopolisation, sont même criminalisées.

36. De plus, les États-Unis maintiennent et appliquent des lois contre le recours au travail forcé. Le Treizième amendement de la Constitution des États-Unis dispose ce qui suit: "Ni esclavage ni servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux États-Unis ni dans aucun des lieux soumis à leur juridiction". Les États-Unis criminalisent le recours au travail forcé, dans le cadre plus large du trafic d'êtres humains, par le biais de la Loi de 2000 sur la protection des victimes de trafic, telle que modifiée. Ils prohibent en outre l'importation de marchandises produites en totalité ou en partie à l'aide de travail forcé au titre de l'article 307 de la Loi douanière de 1930. Ils ont récemment renforcé l'application de cette prohibition par le biais de la Loi sur la prévention du travail forcé des Ouïghours, qui entraîne une présomption réfragable selon laquelle l'importation des produits extraits, produits ou fabriqués en totalité ou en partie dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang de la République populaire de Chine, ou par une entité figurant sur la liste des entités relevant de la Loi sur la prévention du travail forcé des Ouïghours, est prohibée au titre de l'article 307.

37. De plus, l'acte de "vol" est une infraction pénale sur l'ensemble du territoire des États-Unis. Les lois des États-Unis criminalisent également les actes spécifiques de vol dans le cyberspace, d'espionnage économique, ainsi que l'appropriation de secrets commerciaux (y compris par le biais de l'acte de "corruption" ou d'"extorsion"). Bien que les normes collectives du bien ou du mal puissent découler de nombreuses sources, les normes du bien et du mal sont clairement reflétées dans le droit *pénal* d'un système juridique.

38. En d'autres termes, les États-Unis imposent des contraintes au comportement sur la base des concepts nationaux du bien et du mal pour garantir des résultats axés sur le marché. Le droit des États-Unis ne permet spécifiquement pas que le type de comportement anticoncurrentiel déraisonnable détermine les gagnants et les perdants sur le marché que la Chine défend.

**a. Déclarations additionnelles qui démontrent des composantes de la moralité publique des États-Unis liées à la concurrence loyale axée sur le marché**

39. Les États-Unis continuent de réaffirmer l'importance de ces normes au niveau national, à l'OMC et dans d'autres enceintes, ainsi que conjointement avec des alliés et partenaires. En 2025, le soutien des États-Unis en faveur de la concurrence loyale et du commerce équitable a été réaffirmé dans de nombreux décrets exécutifs et mémorandums présidentiels. Le Président a ordonné de nombreuses mesures afin de remédier au commerce déloyal et déséquilibré, et il a condamné les politiques et pratiques anticoncurrentielles unilatérales des gouvernements étrangers. Dans le Programme de politique commerciale du Président pour 2025, il est observé de façon analogue que "les secteurs à forte intensité de technologie et de PI ne sont vraiment pas les seuls qui sont menacés par le comportement non fondé sur le marché de la Chine" et il est promis que "l'USTR examinera de façon générale la relation bilatérale afin d'identifier des pratiques déloyales additionnelles et d'y répondre".

40. Outre d'autres activités du Groupe des Sept (G-7) liées au commerce, en 2024, les États-Unis et d'autres partenaires du G-7 ont pris un certain nombre de mesures pour renforcer la coopération en matière de réponse aux politiques et pratiques non fondées sur le marché et à la coercition économique. Par exemple, en juillet 2024, les ministres du commerce des États-Unis et d'autres pays du G-7 ont publié une déclaration conjointe soulignant qu'il était nécessaire de remédier aux politiques et pratiques non fondées sur le marché et de favoriser la résilience et la sécurité économiques.

41. En juillet 2024, les États-Unis et le Japon ont dialogué sur les politiques et pratiques non fondées sur le marché. En mars 2023, ils sont convenus de remédier aux politiques et pratiques non fondées sur le marché dans le secteur des minéraux essentiels. De même, en juin 2023, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis ont adopté une déclaration conjointe opposée à la coercition économique liée au commerce et aux politiques et pratiques non fondées sur le marché.

42. En septembre 2021, les États-Unis et l'UE ont reconnu que les politiques et pratiques non fondées sur le marché soulevaient des préoccupations en déclarant ce qui suit: "Nous faisons front commun pour continuer à protéger nos entreprises, nos consommateurs et nos travailleurs contre les pratiques commerciales déloyales, en particulier celles des économies autres que de marché qui sapent le système commercial mondial".

43. Précédemment, en octobre 2020, les États-Unis, le Brésil et le Japon ont publié une déclaration conjointe reconnaissant l'importance des conditions orientées vers le marché pour le système commercial mondial. Cette déclaration mentionnait également de vives préoccupations face aux politiques et pratiques non fondées sur le marché qui avaient causé des dommages au système commercial mondial, et elle affirmait que les conditions orientées vers le marché étaient fondamentales pour un système commercial mondial libre, équitable et mutuellement avantageux, en vue de garantir une égalité de conditions pour les entreprises des Membres au profit de leurs citoyens.

44. En mai 2018, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne ont publié une communication conjointe confirmant leur objectif commun consistant à remédier à des politiques et pratiques non axées sur le marché qui conduisaient à une surcapacité grave et créaient des conditions de concurrence déloyale pour nos travailleurs et entreprises.

45. Comme ces déclarations et actions faites par les États-Unis au fil des ans le montrent clairement, les normes des États-Unis contre la concurrence déloyale, le travail forcé, le vol et la coercition sont profondément ancrées et pérennes, et elles constituent des composantes de la moralité publique au sens de l'article XX a).

### **3. Les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché violent la moralité publique des États-Unis**

46. Les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché qui ont abouti à la domination mondiale de la Chine dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables offensent les normes du bien et du mal des États-Unis. Comme nous le verrons plus loin, la Chine a atteint une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, compromettant la concurrence loyale pour les sociétés des États-Unis, les travailleurs et l'économie des États-Unis de façon générale. Tant la domination de ces secteurs par la Chine que les politiques non fondées sur le marché qu'elle mène violent les principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition.

47. Par exemple, en ce qui concerne le solaire: la part de la Chine dans la chaîne d'approvisionnement mondiale de l'énergie solaire – c'est-à-dire dans la production mondiale de polysilicium, lingots et plaquettes – atteindra bientôt quasiment 95 pour cent. La Chine domine la capacité de fabrication dans tous les segments de la chaîne d'approvisionnement du solaire dans le monde, sa part dépassant 80% à tous les stades. La capacité de fabrication mondiale dans le secteur du solaire a été multipliée par 2-3 ces cinq dernières années, 90% de cette croissance ayant eu lieu en Chine. Selon des estimations, la Chine produit bien plus de modules de panneaux solaires que le monde n'est en voie d'utiliser.

48. La Chine domine également les chaînes d'approvisionnement des véhicules électriques: elle produit environ 60 pour cent des véhicules électriques vendus à l'échelle mondiale et environ 80 pour cent des batteries qui les alimentent. Elle joue aussi un rôle de premier plan dans les stades en amont de la chaîne d'approvisionnement des batteries. Elle intervient pour quasiment 90 pour cent dans la capacité de fabrication installée mondiale pour les matériaux actifs de cathode, pour plus de 97% dans la capacité de fabrication pour les matériaux d'anode, pour quasiment 100 pour cent dans la capacité de production de lithium-fer-phosphate et pour plus de 75 pour cent dans la production mondiale de l'oxyde de nickel, de manganèse et de cobalt installé. En 2023, la capacité de fabrication installée de la Chine pour les matériaux actifs de cathode et d'anode était respectivement quatre et neuf fois supérieure à la demande mondiale de cellules de véhicules électriques en 2023.

49. La Chine domine également la production et la fourniture de nombreux minéraux essentiels qui sont des intrants clés pour la production d'énergie propre. Selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE), la production chinoise à l'échelle mondiale est de 77 pour cent pour le graphite, 98 pour cent pour le gallium, 68 pour cent pour le germanium et 84 pour cent pour le tungstène. D'après les projections de l'AIE, d'ici à 2030, plus de 90 pour cent du graphite de qualité batterie et 77% des terres rares raffinées pourraient venir de Chine.

50. Il est en outre bien documenté que la Chine a ciblé les secteurs de l'énergie propre à des fins de domination. Par exemple, le plan industriel *Made in China 2025* lancé par la Chine en 2015 montre clairement l'ambition chinoise de dominer la chaîne d'approvisionnement de l'énergie propre tant au niveau national qu'au niveau mondial. Le *Made in China 2025 Technology Greenbook* appelle au soutien d'importantes applications solaires et met l'accent sur les véhicules économes en énergie et les véhicules à énergies nouvelles.

51. La Chine a atteint cette domination mondiale par le biais de politiques et pratiques généralisées non fondées sur le marché qui compromettent la concurrence loyale. Comme nous l'expliquerons plus loin, ces politiques non fondées sur le marché menées dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables comprennent les suivantes: surcapacité non fondée sur le marché; intervention des pouvoirs publics ou ordres donnés par les pouvoirs publics dans la prise de décisions commerciales; travail forcé et pratiques déloyales en matière de travail; transfert de technologie forcé, y compris intrusions et vols dans le cyberspace; réglementation arbitraire; insuffisance de la transparence de la réglementation et du marché; subventionnement généralisé; et activités anticoncurrentielles des entreprises détenues ou contrôlées par l'État.

52. Par exemple, s'agissant du secteur des véhicules électriques, la Chine a utilisé divers types de politiques et pratiques non fondées sur le marché pour assurer sa position dominante dans le secteur. Des plans industriels du gouvernement central et des gouvernement sous-centraux conçus en Chine ont fixé des objectifs quantitatifs pour le secteur automobile de façon générale et pour le

secteur des véhicules électriques spécifiquement, y compris tant des objectifs en termes de part dominante du marché intérieur que des objectifs en termes de volume des exportations en part de la production totale, qui signifieraient que des parts de marché considérablement plus importantes seraient obtenues à l'étranger. La Chine a pratiqué un subventionnement massif et constant des sociétés chinoises, y compris des fabricants chinois de véhicules électriques, ainsi qu'un transfert de technologie forcé ou sous pression. Elle donne des préférences *ad hoc* bénéficiant aux sociétés chinoises exerçant des activités dans le secteur des véhicules électriques, telles que des approbations réglementaires plus faciles et plus rapides que celles disponibles pour les sociétés étrangères.

53. La Chine utilise en outre les investissements ordonnés par l'État pour acquérir de manière déloyale la technologie des États-Unis, par le biais de moyens qui sont contraires à la prohibition et à la criminalisation de la monopolisation – ou même des tentatives de monopolisation – dans tout aspect des échanges ou du commerce entre les États qui sont énoncées dans la Loi Sherman. Le pouvoir monopolistique est caractérisé par la capacité d'agir indépendamment de la concurrence et des considérations fondées sur le marché. Les pouvoirs publics chinois ont mis en œuvre une politique d'investissement qui vise à créer une domination dans des secteurs spécifiques par le biais de stratégies de financement et d'investissement non fondées sur le marché. Autrement dit, les entités économiques chinoises ne sont pas soumises aux disciplines du marché lorsqu'elles réalisent des investissements en vue de technologies souhaitées par l'État par le biais d'un financement accordé par l'État ou ordonné par l'État.

54. De plus, les objectifs de la Chine en termes de parts du marché qui ont été identifiés dans son plan industriel Made in China 2025 – qui comprend les secteurs de l'énergie propre – démontrent que la Chine utilise ces investissements ordonnés par l'État pour acquérir de manière déloyale la technologie des États-Unis pour dominer non seulement le marché chinois, mais aussi des marchés partout dans le monde. Pour accroître leur part de marché, les sociétés chinoises doivent remplacer les sociétés étrangères sur les marchés existants et obtenir de nouveaux marchés tandis qu'ils se développent.

55. La Chine utilise également des subventions sous la forme d'un soutien financier direct pour créer et favoriser une surcapacité non fondée sur le marché dans les secteurs de l'énergie propre. Par exemple, s'agissant du solaire, de 2000 à 2010, elle aurait investi 50 milliards de dollars dans des installations de production dans le secteur du solaire. De même, s'agissant des véhicules électriques, de 2009 à 2023, elle a accordé plus de 230,9 milliards de dollars en soutien des pouvoirs publics à son secteur des véhicules électriques.

56. De plus, il est bien connu qu'il existe une surcapacité grave et persistante dans les secteurs chinois de l'énergie propre. Cette surcapacité non fondée sur le marché découle du ciblage par la Chine de secteurs à des fins de domination, de son contrôle d'entités économiques, d'avantages artificiels en matière de coûts obtenus par le biais de la répression de droits des travailleurs ou l'empêchement de hausses de salaires, de subventions importantes des pouvoirs publics, entre autres choses. Une fois que les entreprises chinoises dominent le marché intérieur, elles exportent vers les marchés étrangers à des prix tellement bas et en quantités telles que les entreprises étrangères ont du mal à concurrencer la concurrence déloyale.

57. Le travail forcé est également utilisé dans les chaînes d'approvisionnement du solaire dépendant du polysilicium en provenance de la région autonome ouïgoure du Xinjiang. Près de la moitié du polysilicium mondial provient de cette région, une région de la Chine où les membres de groupes minoritaires ethniques et religieux sont forcés par le gouvernement chinois de travailler contre leur gré. La Chine a arbitrairement détenu plus d'un million de Ouïghours et de membres d'autres minorités essentiellement musulmanes, les forçant à travailler sous surveillance et sous des menaces constantes dans des mines et des usines produisant du polysilicium.

58. La Chine utilise également des actes, politiques et pratiques liés au transfert de technologie, entre autres outils. Par exemple, elle impose des restrictions à la propriété étrangère telles que les prescriptions en matière de coentreprise et les limitations concernant la participation étrangère au capital, ainsi que divers réexamens administratifs et procédures d'octroi de licences, en vue d'exiger des transferts de technologie des sociétés étrangères ou d'exercer des pressions en ce sens. Par exemple, en 2014, REC Silicon, norvégienne à la base, a été obligée d'établir une coentreprise avec un partenaire chinois et de lui accorder une licence sur sa technologie exclusive. REC Silicon détenait une part de 49% dans la coentreprise chinoise obtenue et, en 2015, elle a vendu sa principale

technologie de fabrication de polysilicium à la coentreprise pour 198 millions d'USD en paiements initiaux. Il ne restait guère d'autre possibilité pour la société que de conclure un accord et de transférer sa propriété intellectuelle à une société chinoise dans l'espoir de poursuivre ses activités. De même, s'agissant des véhicules électriques, "les producteurs étrangers rencontrent encore des difficultés pour obtenir une part majoritaire dans leurs coentreprises, pour racheter les parts de leurs partenaires chinois ou pour établir de nouvelles filiales détenues en totalité en Chine".

59. Il est également documenté que la Chine effectue et appuie des intrusions non autorisées et des vols dans les réseaux informatiques des entreprises étrangères en vue d'accéder à leurs renseignements commerciaux sensibles ainsi qu'à leurs secrets commerciaux. Par exemple, en 2014, le Département de la justice a inculpé des officiers de la 3PLA, une unité de l'Armée de libération populaire chinoise, d'intrusions dans le cyberspace, dans les réseaux informatiques de six sociétés des États-Unis, y compris SolarWorld Americas, dont la technologie de cellule solaire à émetteur passivé et contact arrière a été volée puis adoptée par les producteurs chinois du secteur solaire. En 2020, le Département de la justice des États-Unis (DOJ) a inculpé deux personnes travaillant avec le Ministère chinois de la sûreté de l'État d'avoir commis des vols de propriété intellectuelle commandités par un État centrés sur les secteurs de la haute technologie, y compris le secteur solaire. En 2022, une entreprise de cybersécurité a constaté qu'APT-41, un groupe lié au Ministère chinois de la sûreté de l'État, commettait des vols de propriété intellectuelle commandités par l'État centrés sur les secteurs de la haute technologie, y compris les dessins et modèles de modules solaires.

60. En d'autres termes, la Chine a recours – en tant que politique et pratique d'État – à la coercition et à des subterfuges pour voler ou acquérir indûment d'une autre manière la propriété intellectuelle, les secrets commerciaux, la technologie et les renseignements commerciaux confidentiels d'entreprises des États-Unis dans le but de favoriser les entreprises chinoises et d'atteindre les objectifs de sa politique industrielle.

#### **4. Les mesures en cause protègent la moralité publique des États-Unis**

61. Du fait de la domination de la Chine dans le secteur des véhicules propres et dans la chaîne d'approvisionnement de l'énergie propre, les États-Unis ont adopté les mesures en cause pour réduire la dépendance à l'égard de la Chine, et renforcer sur le marché des États-Unis la concurrence loyale et les résultats axés sur le marché. De plus, les mesures incitent à se fournir en dehors de la Chine, étant donné que cette dernière aura bientôt une part de 95 pour cent dans la chaîne d'approvisionnement mondiale du solaire, et qu'elle produit environ 60 pour cent des véhicules électriques vendus à l'échelle mondiale et environ 80 pour cent des batteries qui les alimentent.

62. Par exemple, dans une note d'information concernant les mesures visant la protection des fabricants et des travailleurs contre les pratiques commerciales déloyales émise par l'Administration des États-Unis précédente, le crédit supplémentaire lié à la teneur en éléments nationaux institué par l'IRA figurait dans la liste des mesures visant à "renforcer l'industrie solaire américaine et protéger les entreprises et les travailleurs contre les actes commerciaux déloyaux de la Chine". De même, le Service de recherche du Congrès des États-Unis a observé, lorsqu'il a examiné les incitations aux transports propres instituées par l'IRA, qu'"[i]l apparai[ssait] que [l]es prescriptions [du crédit d'impôt pour les véhicules propres] appuyaient d'autres efforts visant à réduire la dépendance à l'égard des activités de production et de fabrication réalisées en Chine".

63. Les conséquences des mesures en cause sont manifestes. S'agissant de l'industrie solaire, de 2022 à 2023, les États-Unis ont connu une augmentation de plus de 45% de leur capacité de fabrication installée pour les cellules de batteries. En 2024, la capacité de fabrication s'est accrue de 190% pour les modules aux États-Unis. La même année, la fabrication de cellules a été relocalisée pour la première fois en cinq ans, tandis que Suniva relançait la production de son usine de 1 GW située en Géorgie. De façon similaire, en janvier 2025, ES Foundry a établi une usine de cellules en Caroline du Sud. En mars 2025, Corning, Suniva et Heliene ont annoncé qu'elles chercheraient à produire le premier module solaire avec du polysilicium, des plaquettes et des cellules fabriqués aux États-Unis. Tant Hanwha Qcells que Silfab Solar devraient commencer à produire des cellules états-uniennes en 2025.

64. Les sociétés ont également commencé à explorer de nouvelles possibilités en amont dans les chaînes d'approvisionnement des véhicules électriques. Par exemple, en 2024, Tesla et plusieurs

fabricants de batteries coréens ont rencontré des organismes gouvernementaux chiliens au sujet de la fourniture en lithium, dans le but d'approvisionner le marché des États-Unis par suite des crédits d'impôt accordés par l'IRA. Par ailleurs, les chaînes d'approvisionnement des véhicules électriques se sont développées au Mexique du fait de la possibilité de bénéficier du soutien financier de l'IRA.

65. Des investissements dans les véhicules électriques ont également commencé aux États-Unis. Les constructeurs automobiles et les fabricants de batteries ont collectivement investi et promis de réaliser des investissements substantiels dans la fabrication de cellules et modules aux États-Unis, et sont susceptibles d'obtenir une capacité annuelle de près de 1 200 gigawattheures avant 2030. Par exemple, General Motors a pour objectif de disposer de trois usines de batteries complètes aux États-Unis, et elle construit un nouveau centre de développement de cellules de batteries dans le Michigan. En 2025, 10 nouvelles usines augmenteront la capacité de fabrication de batteries des États-Unis, qui atteindra 421,5 gigawattheures par an, ce qui doublera quasiment la croissance de cette capacité par rapport à 2024.

66. La capacité de fabrication de véhicules électriques aux États-Unis a également augmenté. D'après les projections, les États-Unis auront une capacité de fabrication de véhicules électriques totale de 5,8 millions de véhicules utilitaires légers, moyens et lourds neufs chaque année d'ici à 2027. Par exemple, General Motors est en voie d'atteindre une capacité de production de 1 million de véhicules électriques par an d'ici à la fin de 2025. Scout Motors (Volkswagen) a débuté la construction d'une usine de fabrication de véhicules tout-terrain de loisir électriques en Caroline du Sud.

67. Par conséquent, fondamentalement, les crédits d'impôt pour les véhicules propres et pour les énergies renouvelables en cause ont pour objectif – auquel ils ont abouti – des investissements aux États-Unis (et dans des partenaires ayant les mêmes idées) afin d'établir des approvisionnements et des chaînes d'approvisionnement en remplacement de la Chine. Cette nouvelle capacité vise à rétablir des conditions orientées vers le marché et une concurrence axée sur le marché aux États-Unis, et cela signifierait que les consommateurs des États-Unis et le marché des États-Unis ne récompenseraient plus les politiques chinoises non fondées sur le marché.

## **B. Les mesures en cause sont "nécessaires" au sens de l'article XX a)**

68. Le sens ordinaire du terme "necessary" (nécessaire) est "[t]hat which is indispensable, an essential, a requisite" (ce qui est indispensable, un élément essentiel, un élément requis); "[t]hat cannot be dispensed with or done without; requisite, essential, needful" (dont on ne peut se passer, qui est requis, essentiel, indispensable). Par conséquent, selon l'article XX a), une mesure doit être indispensable, essentielle ou requise pour contribuer à l'objectif – en l'espèce, pour la protection de la moralité publique.

69. Le Groupe spécial doit évaluer si les mesures mises en cause sont nécessaires au sens de l'article XX a) maintenant, à un moment où la Chine a déjà atteint une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, et compte tenu de l'importance des principes de moralité des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition. Comme l'expérience que les États-Unis ont du comportement de la Chine dans les secteurs, entre autres, du solaire et des minéraux essentiels le leur a appris, le développement d'une chaîne d'approvisionnement sûre et durable de l'énergie propre est requis pour permettre de contrer efficacement le ciblage de la Chine – et d'y remédier – et pour permettre de rétablir des conditions qui reflètent la moralité publique des États-Unis.

70. La Chine a atteint une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables par le biais de politiques et pratiques généralisées non fondées sur le marché qui compromettent la concurrence loyale. Avec le temps, sans mesure corrective, les économies axées sur le marché risquent de voir leur intégration avec la Chine et ses politiques et pratiques non fondées sur le marché augmenter, et elles risquent d'en dépendre davantage. Cette dynamique compromet les efforts visant à créer une "course vers l'excellence" qui encourage des normes élevées, et elle a pour conséquence le fait que les entreprises, les travailleurs et les consommateurs des États-Unis récompensent de manière inconsciente ou involontaire un comportement anticoncurrentiel et déloyal, le travail forcé et les violations des droits des travailleurs, ainsi que le transfert de technologie forcé, y compris les vols dans le cyberspace et l'espionnage industriel.

71. Étant donné que la Chine a déjà atteint une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, les mesures en cause dans le présent différend sont nécessaires à la défense de la moralité états-unienne de la concurrence loyale sur le marché. En effet, sans mesure corrective, il n'existe simplement pas de moyen par lequel les économies de marché pourraient espérer rétablir la concurrence loyale sur leurs marchés.

72. Par exemple, en subordonnant la possibilité d'obtenir le crédit supplémentaire lié à la teneur en éléments nationaux au titre des CII/CIP pour les énergies renouvelables à l'utilisation de certaines quantités d'éléments nationaux, les crédits d'impôt encouragent la fabrication de ces produits aux États-Unis – une économie axée sur le marché, qui paie des salaires fondés sur le marché et dans laquelle les sociétés doivent se faire concurrence pour faire des affaires. La création de ces incitations contribue également à l'augmentation de la production aux États-Unis, ce qui protège de dépendances envers des politiques non fondées sur le marché et des gouvernements qui se servent de pratiques. D'autres prescriptions des crédits d'impôt pour l'énergie propre de l'IRA auxquelles il peut être satisfait en cas de production hors des États-Unis encouragent la production dans des pays qui sont aussi plus orientés vers le marché – et elles contribuent à préserver cette orientation et défendent les États-Unis contre les importations qui sont le produit de pratiques ou politiques non fondées sur le marché.

73. En conséquence, *les mesures en cause poursuivent l'objectif d'importance vitale consistant à faire respecter les normes des États-Unis qui sont menacées par les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché*. Les mesures en cause signalent également aux entreprises sur le marché des États-Unis que les politiques de la Chine ne seront pas tolérées sur ce marché.

**C. Les mesures en cause ne sont pas incompatibles avec le texte introductif de l'article XX**

74. Une mesure qui est "nécessaire[]" à la protection de la moralité publique" au sens de l'article XX a) ne doit pas être appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" ou "une restriction déguisée au commerce international". Les États-Unis n'ont pas appliqué les mesures en cause d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX.

**1. Les États-Unis n'ont pas appliqué les autres mesures en cause de façon à ce qu'elles constituent une "discrimination arbitraire ou injustifiable"**

75. Tout d'abord, les États-Unis n'ont pas appliqué les mesures en cause de façon à ce qu'elles constituent une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Le sens ordinaire du terme "arbitrary" (arbitraire) comprend "capricious, unpredictable, [or] inconsistent" (capricieux, imprévisible ou incohérent), alors que le sens ordinaire du terme "unjustifiable" (injustifiable) peut être interprété comme "[n]ot justifiable, indefensible" (non justifiable, indéfendable). Le terme "discrimination" (discrimination) peut être défini comme "[t]he action or an act of discriminating or distinguishing; the fact or condition of being discriminated or distinguished; a distinction made" (l'action ou l'acte de discriminer ou distinguer; le fait ou l'état d'être discriminé ou distingué; une distinction faite). Parmi les définitions du terme "discriminate" (discriminer), on trouve "[m]ake or recognize a distinction, esp. a fine one; provide or serve as a distinction; exercise discernment" (faire ou reconnaître une distinction, en particulier une distinction subtile; permettre de distinguer ou servir d'élément distinctif; opérer un discernement). Parmi les définitions du terme "conditions" (conditions), on trouve "[s]tate, or mode of being" (état, manière d'être) ou "[n]ature, character, quality; a characteristic, an attribute" (nature, caractère, qualité; une caractéristique, un attribut).

76. Sur la base de ces définitions, ce libellé figurant à l'article XX du GATT de 1994 peut être interprété comme prohibant le fait d'opérer un discernement ou une distinction entre des pays dont l'état, la manière d'être ou la nature sont les mêmes; et seulement lorsque le fait d'opérer un discernement ou une distinction est imprévisible ou indéfendable. En conséquence, une question pertinente dans le cadre du présent différend est celle de savoir si les distinctions que les États-Unis ont opérées entre eux-mêmes et la Chine dans les mesures en cause sont des distinctions entre des pays dont l'état, la manière d'être ou la nature sont les mêmes; et si ces distinctions sont imprévisibles ou indéfendables.

**a. Les mêmes conditions n'existent pas en Chine et aux États-Unis**

77. La Chine a atteint une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, par le biais de politiques et pratiques généralisées non fondées sur le marché. Les États-Unis, en revanche, croient dans la concurrence loyale – et ils ont depuis longtemps des lois et autres mesures la favorisant –, ainsi que dans des normes contre le travail forcé, le vol et la coercition qui sont reflétées dans les lois civiles et pénales des États-Unis. À la différence de la Chine, les États-Unis ne ciblent *pas* certains secteurs à des fins de domination et ils ont des lois, telles que la Loi Sherman, qui visent la préservation de la liberté économique. À la différence de la Chine, les États-Unis n'ont *pas* utilisé des politiques et pratiques généralisées non fondées sur le marché pour atteindre une domination mondiale dans de nombreux secteurs de l'énergie propre; au lieu de cela, ils ont consacré dans leur Constitution une prohibition du travail forcé et promulgué des lois pénales et civiles contre le recours au travail forcé. Par conséquent, les mêmes conditions n'existent pas aux États-Unis et en Chine.

**b. La discrimination entre les États-Unis et la Chine dans l'application des mesures en cause n'est pas arbitraire ou injustifiable**

78. Les "distinctions faites" entre les États-Unis et la Chine en ce qui concerne l'application des mesures en cause ne sont pas non plus arbitraires ou injustifiables. Compte tenu des différences notables dans les conditions qui existent aux États-Unis et en Chine, il est tout à fait logique pour les États-Unis d'opérer un discernement ou une distinction entre eux-mêmes et la Chine dans l'application des mesures en cause. En fait, compte tenu des politiques de la Chine non fondées sur le marché et de sa domination des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, les mesures en cause sont simplement le maintien de mesures états-uniennes de longue date qui favorisent la concurrence loyale et prohibent le travail forcé, et un effort visant à contrer le comportement de la Chine – et à y remédier – et à rétablir des conditions orientées vers le marché. Si les États-Unis ne se distinguaient pas de la Chine, les mesures ne permettraient pas d'atteindre ces objectifs et de protéger la moralité publique des États-Unis.

**2. Les États-Unis n'ont pas appliqué les mesures en cause de façon à ce qu'elles constituent une "restriction déguisée au commerce international"**

79. Les mesures en cause ne sont pas appliquées de façon à constituer une "restriction déguisée au commerce international". Les États-Unis n'ont pas initié de démarches pour dissimuler les prescriptions des mesures en cause. Le texte de la loi est clair, et les États-Unis n'ont pas déguisé les prescriptions qu'il faut respecter pour qu'il soit possible de bénéficier des crédits d'impôt dont il est question dans le présent différend.

**VI. LES EXCEPTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES XX ET XXI DU GATT DE 1994 S'APPLIQUENT AUX ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES MIC ET DE L'ACCORD SMC**

80. Il va de soi – ou il devrait aller de soi – que les Membres de l'OMC continuent d'avoir le pouvoir dans le cadre de l'OMC de prendre des mesures concernant la sécurité essentielle et des mesures relevant des exceptions générales pour des raisons de politique publique, telles que la protection de la moralité publique, la protection de la santé ou de la vie, le fait de contrer le recours au travail dans les prisons ou la conservation des ressources naturelles – tout comme ils l'avaient dans le cadre du GATT. Afin d'éviter tout doute, les États-Unis exposent le fondement juridique et textuel de l'applicabilité de l'exception concernant la sécurité essentielle et des exceptions générales à l'Accord sur les MIC et à l'Accord SMC.

**A. Le sens ordinaire des termes de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC établit que les articles XX et XXI du GATT de 1994 s'appliquent aux allégations au titre de ces accords**

81. Le sens ordinaire des termes de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC établit que les exceptions prévues aux articles XX et XXI du GATT de 1994 sont applicables à l'Accord sur les MIC et à l'Accord SMC.

**1. L'Accord sur les MIC contient de multiples dispositions textuelles qui lient cet accord au GATT de 1994 et à ses exceptions**

82. Le sens ordinaire des termes de l'Accord sur les MIC établit que les articles XX et XXI du GATT de 1994 peuvent être invoqués comme moyens de défense contre des allégations au titre de l'Accord sur les MIC. Surtout, l'article 3 de l'Accord sur les MIC dispose que "[t]outes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord". Par conséquent, conformément à l'article 3 de l'Accord sur les MIC, un Membre pourra utiliser, selon qu'il sera approprié pour les dispositions dudit accord, toute exception prévue dans le GATT de 1994.

83. Même sans tenir compte de l'article 3, l'Accord sur les MIC contient 12 autres références au GATT de 1994, qui démontrent que les articles XX et XXI s'appliquent à l'Accord sur les MIC. Ces 12 références comprennent des dispositions selon lesquelles les termes de l'Accord sur les MIC devraient être interprétés "de la manière prévue[]" par les dispositions du GATT de 1994, de la façon "prévue" dans ces dispositions, "[c]onformément à" ces dispositions. Par exemple, les articles 4 et 6 confirment que le GATT de 1994 est applicable aux mesures visées par l'Accord sur les MIC, et que le GATT est inextricablement lié au texte de l'Accord sur les MIC. L'Accord sur les MIC contient également des références plus générales au GATT de 1994, y compris aux articles 6 et 8. Ces dispositions démontrent que les engagements et droits figurant dans le GATT de 1994 s'appliquent en ce qui concerne les MIC.

**2. L'Accord SMC contient de multiples dispositions textuelles qui le lient au GATT de 1994 et aux exceptions prévues aux articles XX et XXI**

84. L'Accord SMC comporte aussi de nombreuses références au GATT de 1994, ce qui établit que les articles XX et XXI peuvent être invoqués comme moyens de défense contre des allégations au titre de l'Accord SMC. Plus particulièrement peut-être, l'article 32.1 dispose ce qui suit: "Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord." L'article est accompagné de la note de bas de page 56 qui dispose ce qui suit: "Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994."

85. L'article 32.1 est un lien textuel explicite avec les exceptions prévues dans le GATT figurant dans l'Accord SMC. Spécifiquement, l'article 32.1 de l'Accord SMC dispose qu'il ne pourra être prise aucune mesure contre une subvention "si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel qu'il est interprété par le présent accord". Une mesure prise au titre des articles XX ou XXI du GATT de 1994 est "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994" et, par conséquent, elle est prise conformément à l'article 32.1. Bien que l'article 32.1 contienne également le membre de phrase "tel qu'il est interprété par le présent accord", la note de bas de page 56 confirme que le paragraphe *ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994* (pas de mise en relief dans l'original). Par conséquent, l'article 32.1 et la note de bas de page 56, lus conjointement, confirment que dans les cas où un article n'est pas interprété par l'Accord SMC, le pouvoir de prendre des mesures au titre des dispositions du GATT de 1994 reste inchangé.

86. De plus, une autre manière de considérer le lien consiste à examiner directement la note de bas de page 56 relative à l'article 32.1. La référence faite dans la note de bas de page 56 à ces "autres dispositions pertinentes du GATT de 1994" inclut tant l'article XX que l'article XXI. Autrement dit, bien que l'article 32.1 indique clairement que les Membres ne prendront aucune mesure contre une subvention, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par l'Accord SMC, la note de bas de page 56 dit que le recours à des mesures au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994 – telles que les articles XX et XXI – qui n'ont pas été interprétées par l'Accord SMC n'est pas empêché.

87. L'Accord SMC contient également 24 autres références au GATT de 1994. Ces 24 références comprennent de nombreuses dispositions selon lesquelles les termes de l'Accord SMC devraient être interprétés "in the sense of" ("au sens de[s]"), "in accordance with" (de façon "conforme aux", "conformément aux"), "as provided for" ("ainsi qu'il est prévu au[x]"), "within the meaning of" ("au sens où l'entend[ent]") ou "for the purposes" ("aux fins de[s]") articles VI et XVI du GATT de 1994. Le texte établit donc que non seulement l'Accord SMC applique et interprète les articles VI et XVI du

GATT de 1994, mais aussi qu'il développe les disciplines du GATT relatives au recours à des subventions et à des droits compensateurs. Les références démontrent que l'Accord SMC prévoit des disciplines liées à la mise en œuvre du GATT de 1994, et qu'il a des liens textuels étroits avec le GATT de 1994.

**B. La structure et le contexte de l'Accord sur l'OMC établissent que les articles XX et XXI s'appliquent à l'Accord sur les MIC et à l'Accord SMC**

88. La structure de l'Accord sur l'OMC et le contexte qu'il fournit établissent également que les articles XX et XXI b) sont des moyens de défense contre les allégations au titre de l'Accord SMC. L'Accord de Marrakech est un accord-cadre, qui établit entre autres choses que tous les accords contenus dans ses annexes constituent un engagement unique.

89. Les principales obligations de fond multilatérales sont contenues dans l'Annexe 1. Il est pertinent pour le présent différend que les exceptions concernant la moralité publique et la sécurité essentielle apparaissent dans chacune des Annexes 1A, 1B, et 1C. En particulier, à l'Annexe 1A, article XX du GATT de 1994; à l'Annexe 1B, article XIV de l'AGCS; et à l'Annexe 1C, article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC.

90. L'exception concernant la sécurité essentielle s'applique aussi à chacune des Annexes 1A, 1B et 1C. En particulier, à l'Annexe 1A, article XXI du GATT de 1994; à l'Annexe 1B, paragraphe 1 de l'article XIVbis de l'AGCS; et à l'Annexe 1C, article 73 de l'Accord sur les ADPIC.

91. À l'Annexe 1A, les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, le premier accord de la liste est le GATT de 1994, qui a succédé au GATT de 1947. Les GATT de 1947/1994 contiennent les exceptions concernant la moralité publique et la sécurité essentielle dans leur équivalent respectif des articles XX et XXI. Les accords restants de l'Annexe 1A (y compris l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC) sont le fruit de négociations du Cycle d'Uruguay, qui ont été menées aux fins d'approfondir les disciplines du GATT de 1994 et des questions connexes liées au commerce des marchandises.

92. Les négociateurs ont compris que les exceptions concernant la moralité publique et la sécurité essentielle des GATT de 1947/1994 s'appliquaient aux nouveaux accords sur le commerce des marchandises contenus dans l'Annexe 1A. La Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A étaye l'interprétation selon laquelle les exceptions générales et l'exception concernant la sécurité essentielle prévues dans le GATT de 1994 s'appliquent aux nouveaux accords sur le commerce des marchandises. Elle traite de possibles conflits entre le GATT de 1994 et les nouveaux accords figurant à l'Annexe A1; ainsi, elle confirme que les négociateurs considéraient que les nouveaux accords traitaient des mêmes sujets que le GATT de 1994. De plus, en prévoyant que les nouveaux accords prévalaient en cas de conflit, les rédacteurs tenaient compte de la règle générale selon laquelle des dispositions plus spécifiques prévalaient sur des dispositions générales. Par conséquent, la Note interprétative confirme que les nouveaux accords sur le commerce des marchandises étaient considérés comme un approfondissement des disciplines du GATT de 1994.

93. De plus, l'interprétation selon laquelle les exceptions générales et l'exception concernant la sécurité essentielle prévues dans le GATT de 1994 s'appliquent à l'ensemble de l'Annexe A1 est pleinement compatible avec la règle régissant les conflits énoncée dans la note interprétative. En particulier, aucun des nouveaux accords sur le commerce des marchandises ne contient de disposition indiquant que les exceptions prévues à l'article XX et à l'article XXI sont inapplicables aux obligations au titre de ces accords.

94. Des organes juridictionnels antérieurs ont examiné la structure de l'Accord sur l'OMC, et examiné de même la structure d'un "engagement unique", lors de leur examen de la relation entre les accords de l'Annexe 1A. Par conséquent, la manière dont la structure juridique sert de contexte interprétatif dépend de la question d'interprétation dont il s'agit ici. Ainsi, il est utile d'examiner les liens spécifiques entre l'Accord SMC et le GATT de 1994, ainsi que les allégations spécifiques présentées par la Chine.

**C. Les allégations formulées dans le présent différend confirment le lien entre le GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC**

95. Les allégations formulées dans le présent différend confirment le lien entre le GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC. La Chine fait valoir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC.

96. Tout d'abord, la Chine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. L'article 3.1 b) prohibe les subventions qui sont subordonnées à l'utilisation d'éléments nationaux, et il rappelle les principes énoncés à l'article III du GATT concernant le traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures. Le lien entre l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et l'article III du GATT de 1994 est particulièrement clair dans le présent différend dans le cadre duquel la Chine a allégué que les mesures en cause étaient incompatibles tant avec l'article III:4 du GATT de 1994 qu'avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

97. La Chine allègue également que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 3.2 de l'Accord SMC. L'article 3.2 dispose qu'"[u]n Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1". L'article 3.1 a) prohibe les subventions à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe 1. À l'Annexe 1 de l'Accord SMC, Liste exemplative de subventions à l'exportation, le paragraphe I), dernier paragraphe de cette annexe, fait explicitement référence à l'article XVI du GATT de 1994.

98. S'agissant de l'Accord sur les MIC, la Chine fait valoir que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord. Il ressort clairement de la première moitié de l'article 2:1, avec le membre de phrase "[s]ans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994", que l'article n'est pas censé restreindre les autres droits que les Membres tiennent du GATT de 1994, y compris ses articles XX et XXI. En ce qui concerne la deuxième moitié de l'article 2:1, la Chine reconnaît le lien entre l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et le GATT de 1994.

99. Ensuite, la Chine allègue également que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC. L'article 2:2 donne une liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994. En outre, la Chine cite spécifiquement le paragraphe 1 a) de l'Annexe, qui mentionne un exemple qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

100. De plus, le lien entre l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC et l'article III du GATT de 1994 est particulièrement clair dans le présent différend dans le cadre duquel la Chine a allégué que les mesures en cause étaient incompatibles tant avec l'article III:4 du GATT de 1994 qu'avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC. Par conséquent, les allégations formulées dans le présent différend confirment le lien entre le GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC.

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

**I. LES POLITIQUES ET PRATIQUES DE LA CHINE NON FONDÉES SUR LE MARCHÉ VIOLENT LA MORALITÉ PUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS ET SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX A) DU GATT DE 1994**

101. Les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché comprennent les suivantes: ciblage de secteurs à des fins de domination; surcapacité non fondée sur le marché; investissements ordonnés par l'État; travail forcé; transfert de technologie forcé; et vol de secrets commerciaux. Ces politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché violent les principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition.

102. Le **ciblage des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables à des fins de domination** par la Chine est contraire aux principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition. Le ciblage de secteurs à des fins de domination n'a pas lieu de manière isolée. En fait, les secteurs ciblés par la Chine

correspondent à son recours aux investissements ordonnés par l'État, au travail forcé, au vol de secrets commerciaux et au transfert de technologie forcé afin d'établir une domination.

103. La **surcapacité non fondée sur le marché** de la Chine est contraire aux principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition. La surcapacité non fondée sur le marché est délibérément créée par la Chine par le biais d'investissements et d'une expansion de la capacité bien supérieure à ce que des acteurs axés sur le marché et opérant dans le cadre des contraintes de l'économie de marché créeraient.

104. Le recours par la Chine aux **investissements ordonnés par l'État** est contraire au principe de moralité publique des États-Unis s'opposant à la concurrence déloyale. La politique d'investissement de la Chine vise à créer une domination dans des secteurs spécifiques par le biais de stratégies de financement et d'investissement non fondées sur le marché, y compris par le subventionnement de secteurs ayant une surcapacité, ainsi que par l'acquisition déloyale de la technologie des États-Unis. La Chine ordonne et encourage aussi la réalisation par des entités économiques chinoises d'investissements dans des actifs étrangers dans des domaines qu'elle juge stratégiques.

105. Le **recours au travail forcé** par la Chine est contraire aux principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale et au travail forcé. L'utilisation de polysilicium est une composante essentielle de la production de panneaux solaires. Près de la moitié du polysilicium mondial provient de la région autonome ouïgoure du Xinjiang, une région de la Chine où les membres de minorités ethniques et religieuses travaillent contre leur gré, sous surveillance et sous des menaces constantes, dans des mines et des usines produisant du polysilicium. De même, dans le secteur des véhicules propres, le lithium est un composant essentiel des batteries de véhicules électriques – et plusieurs fabricants de batteries lithium-ion qui alimentent la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques sont situés dans la région du Xinjiang, qui a recours au travail forcé.

106. Le recours par la Chine au **transfert de technologie forcé** dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables est contraire aux principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale et à la coercition.

107. En outre, la Chine effectue et appuie des intrusions non autorisées et des **vols** dans les réseaux informatiques des entreprises étrangères en vue d'accéder à leurs renseignements commerciaux sensibles ainsi qu'à leurs secrets commerciaux, en violation des principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent au vol et à la concurrence déloyale.

## **II. LA RÈGLE D'EXCLUSION DES FEOC DANS LE CADRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VÉHICULES PROPRES RELÈVE DE L'ARTICLE XXI B) DU GATT DE 1994**

108. Compte tenu du fait que l'article XXI b) est fondé sur une autonomie de jugement, la seule constatation que le Groupe spécial peut formuler en ce qui concerne la règle d'exclusion des FEOC dans le cadre du crédit d'impôt pour les véhicules propres – conformément à son mandat et au Mémoire d'accord – consiste à noter dans le rapport du Groupe spécial que les États-Unis ont invoqué les intérêts essentiels de leur sécurité. Bien que l'article XXI b) n'exige pas qu'un Membre qui l'invoque donne des raisons pour son invocation, nous mettons en avant des renseignements accessibles au public qui démontrent que la sécurité nationale est le fondement évident de l'exclusion des FEOC.

109. Les cinq motifs légaux auxquels une entité étrangère peut être considérée comme une FEOC sont à l'évidence des questions de sécurité nationale pour les États-Unis. La contestation de la Chine met l'accent sur le troisième motif justifiant une FEOC, les entités étrangères "détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics d'un pays étranger qui est une nation visée, ou soumises à leur juridiction ou à leurs ordres". Cette définition de l'expression "nation visée" incorporée dans la disposition relative aux FEOC a été reprise d'une loi des États-Unis sur les marchés de défense, qui définit une "nation visée" comme s'entendant de la Corée du Nord, de la Chine, de la Russie et de l'Iran, et qualifie ces pays de "nations étrangères non alliées". De nombreux autres instruments des États-Unis qualifient de même ces quatre nations d'"adversaires étrangers". L'inclusion de la Chine dans des listes de nations étrangères "non alliées" et d'"adversaires étrangers" indique clairement que son inclusion est une question de sécurité nationale pour les États-Unis.

110. Les États-Unis ont connaissance de rapports récents de l'OMC qui donnent à penser – à tort – que les groupes spéciaux ont le pouvoir d'examiner l'invocation par une partie défenderesse de l'article XXI b). Le Mémoire d'accord ne donne pas une valeur jurisprudentielle aux rapports de groupes spéciaux ou aux rapports établis en appel, bien que le présent Groupe spécial puisse en tenir compte dans sa propre évaluation objective dans la mesure où il les juge convaincants ou utiles. Ces rapports ne sont toutefois pas convaincants, car ils n'interprètent pas le sens ordinaire des termes de l'article XXI b).

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 8*

111. Le *ciblage* par la Chine des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables à des fins de domination est contraire à la moralité publique des États-Unis, et l'*établissement* par la Chine d'une domination mondiale par le recours à des politiques et pratiques non fondées sur le marché ciblant ces secteurs démontre la nécessité des mesures.

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 11*

112. Les États-Unis soulignent que les expressions "conçue pour" et "pas inapte à" n'apparaissent pas dans le texte de l'article XX a) du GATT de 1994. En fait, un groupe spécial doit appliquer le texte d'un accord visé tel qu'il est interprété par l'application des règles coutumières d'interprétation. Par conséquent, l'article XX a) ne prévoit aucune prescription imposant de montrer qu'une mesure est "conçue pour" protéger la moralité publique ou n'est "pas inapte" à la protéger.

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 12*

113. Le crédit d'impôt pour les véhicules propres est "conçu" pour protéger les principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, ainsi qu'au travail forcé, au vol et à la coercition, et il n'est "pas inapte" à protéger ces principes. Par exemple, afin que les conditions requises pour bénéficier du crédit d'impôt pour les véhicules propres soient remplies, il faut que l'assemblage final ait lieu en Amérique du Nord et que des pourcentages accrus, en valeur, des composants de la batterie aient été fabriqués ou assemblés en Amérique du Nord. Ces prescriptions font en sorte que les véhicules propres et les composants de leur batterie soient fabriqués ou assemblés aux États-Unis, au Canada ou au Mexique – des pays qui sont parties à l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (ACEUM), un accord de libre-échange contenant des dispositions visant la protection de la moralité publique des États-Unis. Spécifiquement, l'ACEUM contient, entre autres engagements, les dispositions relatives au travail les plus fortes énoncées dans un quelconque accord commercial, y compris l'accord conclu d'éliminer toutes les formes de travail forcé et de prohiber l'importation de marchandises provenant de sources où elles ont été produites par le biais du travail forcé, des dispositions qui protègent le code source et les algorithmes et prohibent le transfert de technologie forcé, et la protection des secrets commerciaux.

114. De même, un véhicule peut remplir les conditions requises pour bénéficier d'une partie du crédit d'impôt pour les véhicules propres s'il contient une batterie dont des minéraux essentiels ont été extraits ou transformés dans tout pays avec lequel les États-Unis ont un accord de libre-échange en vigueur. Les accords de libre-échange des États-Unis protègent la moralité publique des États-Unis car ils contiennent des dispositions qui contribuent à maintenir une concurrence loyale et à décourager le travail forcé, le vol et la coercition – telles que des dispositions prohibant le comportement anticoncurrentiel, réaffirmant les obligations en matière de travail, prévoyant la protection et l'application des droits de PI, et réglementant les entreprises détenues par l'État.

115. L'Accord États-Unis-Japon sur les minéraux essentiels, qui contient des dispositions démontrant la contribution d'un tel accord à l'accomplissement de la moralité publique des États-Unis est un autre accord de ce type. Son objectif est de "renforcer et diversifier les chaînes d'approvisionnement des minéraux essentiels et de promouvoir l'adoption de technologies pour les batteries de véhicules électriques en officialisant l'engagement commun des parties de faciliter le commerce, de favoriser la concurrence loyale et des conditions orientées vers le marché en ce qui concerne le commerce des minéraux essentiels, de garantir des normes robustes en matière de travail et d'environnement".

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 13*

116. Le crédit d'impôt pour les véhicules propres encourage une chaîne d'approvisionnement de remplacement distincte de la Chine – aux États-Unis ou dans des pays qui ont pris dans le cadre d'accords de libre-échange avec les États-Unis des engagements qui promeuvent la moralité publique des États-Unis et lui correspondent. De même, les crédits d'impôt pour les énergies renouvelables font une distinction pour la Chine en encourageant un comportement axé sur le marché. La disposition en matière de crédits d'impôt pour les énergies renouvelables qui se rapporte aux crédits supplémentaires liés à la teneur en éléments nationaux protège la moralité publique des États-Unis car les fabricants d'acier aux États-Unis doivent respecter le droit des États-Unis, qui reflète les principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition. De plus, les crédits d'impôt pour les énergies renouvelables contiennent également une prescription en matière de salaire en vigueur exigeant que les sociétés versent aux manœuvres et aux mécaniciens des salaires suffisamment élevés. Cette prescription permet de faire en sorte que la moralité publique des États-Unis soit défendue, et que les politiques de la Chine non fondées sur le marché, y compris son recours au travail forcé dans le secteur des énergies renouvelables ne soient pas récompensées.

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 16*

117. Les dispositions se rapportant aux crédits supplémentaires liés à la teneur en éléments nationaux tiennent compte 1) du fait que le marché de l'acier exige une approche différente en raison de la surcapacité non fondée sur le marché de la Chine, et 2) du fait que les fabricants aux États-Unis doivent respecter les lois des États-Unis qui protègent la moralité publique des États-Unis. Pour rappel, le crédit d'impôt supplémentaire pour investissement et à la production au titre de l'IRA vient s'ajouter aux crédits d'impôt pour investissement et à la production existants, et il est disponible si 1) 100 pour cent de l'acier ou du fer structurels est produit aux États-Unis, ou 2) un certain pourcentage (jusqu'à 55 pour cent en 2027) de la fabrication a lieu aux États-Unis.

118. Comme d'autres aspects des mesures en cause, ces crédits supplémentaires protègent la moralité publique des États-Unis car ils font en sorte que le soutien des États-Unis – apporté par le biais de crédits d'impôt – ne récompense pas les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché. Exiger une fabrication aux États-Unis joue un rôle important dans la protection de la moralité publique des États-Unis parce que les fabricants aux États-Unis doivent respecter la constitution des États-Unis, la Loi Sherman, la Loi sur la Commission fédérale du commerce, la législation du travail des États-Unis et d'autres lois qui reflètent la moralité publique des États-Unis. S'agissant de l'acier et du fer en particulier (le fer étant un intrant pour la production d'acier), l'accent mis par ces dispositions sur la production aux États-Unis tient compte de la crise de la surcapacité de production d'acier au niveau mondial provoquée par les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché.

119. Bien que les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché aient affecté un certain nombre de secteurs, leurs effets sont particulièrement profonds sur le marché mondial de l'acier. Comme le Forum mondial sur les surcapacités de production d'acier (GFSEC) l'a observé, "la production [faussée] d'acier dans des pays comme la Chine bénéficie aux secteurs en aval, tels que la fabrication de véhicules électriques, ce qui donne à ces secteurs un avantage concurrentiel sur les marchés internationaux". Ainsi, des distorsions qui commencent dans le secteur de l'acier s'étendent au-delà de l'industrie de l'acier elle-même, ce qui engendre des risques à long terme dans d'autres secteurs.

120. En outre, les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché dans le secteur de l'acier ont affecté le marché de l'acier à l'échelle mondiale, par exemple par le biais d'une distorsion des échanges et d'un détournement des échanges, ainsi que par le biais d'importants investissements dans la production d'acier réalisés hors de la Chine par des entreprises chinoises détenues par l'État. Il ne fait pas de doute que la Chine était la principale responsable de cette crise mondiale au moment où le présent Groupe spécial a été établi (et qu'elle le reste aujourd'hui). De plus, malgré les efforts importants déployés par les États-Unis et d'autres, y compris par le biais de mesures correctives commerciales nationales, de dialogues internationaux et d'actions coordonnées, le problème persiste et, en fait, devrait s'aggraver.

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 17*

121. Il n'est pas nécessaire que les mesures en cause fassent explicitement référence à la moralité publique pour être justifiables au regard de l'article XX a), comme il ressort clairement du sens ordinaire des termes de cet article. Ces termes n'exigent pas qu'une mesure ait été "prise" ou "adoptée" "afin de faire en sorte" d'avoir un résultat particulier ou en fonction d'un but particulier.

122. Il existe depuis longtemps des préoccupations concernant les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché, qui sont largement répandues dans l'ensemble du gouvernement des États-Unis (et d'autres gouvernements) ainsi que dans le secteur privé et la société civile, et le Congrès des États-Unis avait spécifiquement connaissance de ces préoccupations au cours des mois ayant précédé l'adoption de l'IRA. Le Congrès des États-Unis a voté l'IRA, telle qu'elle a finalement été adoptée, parce qu'il pensait que la loi réduirait la dépendance des États-Unis à l'égard de la Chine et favoriserait leur sécurité énergétique en faisant en sorte que les États-Unis et leurs alliés ne se retrouvent pas tributaires d'entités étrangères ne partageant pas nos intérêts et nos valeurs.

123. L'exclusion des FEOC du champ du crédit d'impôt pour les véhicules propres est nécessaire, mais pas suffisante, pour la protection de la moralité publique des États-Unis. Cette disposition exclut de l'admissibilité au bénéfice du crédit d'impôt pour les véhicules propres tout véhicule propre qui contient certains composants de la batterie fabriqués ou assemblés, ou certains minéraux extraits, transformés ou recyclés par une entité qui est "détenue ou contrôlée par [la Chine] ..., ou soumise à [sa] juridiction ou à [ses] ordres". L'exclusion des FEOC à elle seule ne remédie toutefois pas aux distorsions mondiales que la Chine a causées, parce que, par exemple, elle n'encourage pas la production dans d'autres pays qui correspondent aux principes de moralité publique des États-Unis qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition.

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. LES MESURES SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX A)****A. Les mesures en cause sont nécessaires à la protection de la moralité publique**

124. Les États-Unis ont établi que les mesures en cause sont nécessaires à la protection de leur moralité publique sur la base de la totalité des circonstances.

125. Premièrement, les mesures sont à même de contribuer à la moralité publique des États-Unis en favorisant les investissements des États-Unis et d'autres investissements, réduisant par là même la dépendance à l'égard de la Chine. Les mesures sont structurées de manière à éviter que les acheteurs des États-Unis récompensent des politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché qui violent les principes de moralité publique des États-Unis s'opposant à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition.

126. Deuxièmement, les États-Unis ont établi que leurs principes de moralité publique qui s'opposent à la concurrence déloyale, au travail forcé, au vol et à la coercition sont par nature profondément ancrés et pérennes, démontrant ainsi qu'il est pour eux fondamentalement important de faire en sorte que ces principes soient défendus.

127. Troisièmement, les mesures sont prises dans un contexte dans lequel la Chine a déjà atteint une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables, ce qui démontre clairement la nécessité de ces mesures. La domination et la monopolisation effective par la Chine des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables au niveau mondial ont fait que la quasi-totalité des parties des chaînes d'approvisionnement en véhicules propres et en énergies renouvelables dépendent maintenant de la Chine. La Chine a créé une situation intenable pour les États-Unis et d'autres Membres. Dans leur première communication écrite comme à la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont fourni un ensemble de points de données concernant la nature surprenante de la domination de la Chine dans ces secteurs. La Chine ne le conteste pas; elle ne le peut pas.

128. L'instrumentalisation par la Chine de sa domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables démontre aussi la nécessité des mesures en cause et l'importance de la mise en place de chaînes d'approvisionnement qui ne dépendent pas de la Chine.

La Chine "menace de plus en plus d'instrumentaliser son contrôle des chaînes d'approvisionnement" et "a interdit les exportations vers les États-Unis de gallium [et] de germanium" – composants importants des véhicules électriques. Pas plus tard qu'en avril 2025, la Chine a aussi imposé des contrôles à l'exportation de sept métaux des terres rares critiques, dont certains sont essentiels pour les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables. Ainsi, la Chine a menacé de prendre, et a maintenant effectivement pris, des mesures pour bloquer l'approvisionnement en minéraux critiques et fournitures qui sont nécessaires à la production dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables d'autres pays, y compris les États-Unis.

129. De plus, de précédentes versions des crédits d'impôt prévus par l'IRA qui sont contestés dans le présent différend n'ont pas permis de protéger la moralité publique des États-Unis, ce qui démontre la nécessité des mesures en cause. Des versions des mesures – sans les éléments contestés – existaient avant l'IRA, mais, en dépit de leur existence, les États-Unis n'ont pas pu maintenir ou développer une capacité, et la Chine a pu atteindre une domination mondiale, dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables.

130. Les précédentes mesures des États-Unis qui visaient à contrer les effets de la surcapacité mondiale non fondée sur le marché sur le secteur de l'acier et sur la fabrication aux États-Unis n'ont pas permis de protéger la moralité publique des États-Unis. Par exemple, les États-Unis ont imposé des droits de douane et d'autres mesures à l'importation d'acier et ont participé à de nombreux dialogues internationaux visant à remédier à la surcapacité de production d'acier au niveau mondial. Malgré ces efforts, le problème de la surcapacité de production d'acier au niveau mondial persiste et, en fait, devrait s'aggraver. L'échec de ces précédents efforts démontre la nécessité des crédits d'impôt pour les énergies renouvelables et de leurs dispositions relatives aux crédits supplémentaires liés à la teneur en éléments nationaux.

131. Les mesures sont aussi clairement nécessaires parce qu'*aucun pays* n'a pu maintenir ou rétablir sa capacité de fabrication depuis la monopolisation des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables par la Chine grâce à des politiques et pratiques non fondées sur le marché qui ciblent ces secteurs. Le Groupe spécial doit évaluer si les mesures en cause sont nécessaires maintenant, au moment de la présente contestation devant l'OMC, alors que la Chine a déjà atteint une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables.

## **B. LES MESURES NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LE TEXTE INTRODUCTIF**

### **1. Les mesures en cause n'établissent pas de discrimination parce que les mêmes conditions n'existent pas en Chine et aux États-Unis**

132. Une question pertinente pour le présent différend est celle de savoir si les distinctions que les États-Unis ont établies entre *eux-mêmes et la Chine* dans les mesures en cause sont des distinctions entre des pays dont l'état, la manière d'être ou la nature sont les mêmes; et si ces distinctions sont imprévisibles ou indéfendables.

133. La Chine fait valoir que les disciplines des accords de libre-échange des États-Unis auxquelles ces derniers font référence ne sont pas sensiblement différentes des obligations réciproques que les États-Unis et la Chine ont dans le cadre de l'Accord économique et de libre-échange entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement de la République populaire de Chine ("Accord de première phase"). Les arguments de la Chine sont sans fondement pour de nombreuses raisons.

134. L'Accord de première phase a été le résultat d'une enquête visant certains actes et certaines politiques et pratiques de la Chine relatifs au transfert de technologie, à la propriété intellectuelle et à l'innovation. Toutefois, les secteurs à forte intensité de technologie et de PI ne sont vraiment pas les seuls qui sont menacés par le comportement non fondé sur le marché de la Chine. En effet, dans un rapport de 2024, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a observé ce qui suit:

On ne voit pas non plus très bien dans quelle mesure la Chine mettra réellement en œuvre de bonne foi et de manière équitable les modifications apportées à ses lois et réglementations. Parallèlement, il est difficile de vérifier le respect d'autres

engagements pris par la Chine, notamment dans le domaine du transfert de technologie, étant donné les manœuvres auxquelles la Chine recourt pour dissimuler ses activités.

En particulier, l'Accord de première phase ne répondait pas à bon nombre des préoccupations des États-Unis que ces derniers avaient cherché à traiter dans le cadre de leurs négociations avec la Chine. La réalité est que l'Accord de première phase n'a pas valablement répondu aux préoccupations plus fondamentales que les États-Unis ont concernant les politiques et pratiques étatiques de la Chine non fondées sur le marché et leur incidence préjudiciable sur l'économie, les travailleurs et les entreprises des États-Unis. Les questions non résolues comprenaient des préoccupations essentielles dans des domaines comme les plans industriels dirigés par l'État qui ciblent des industries à des fins de domination, le subventionnement massif et généralisé, le soutien réglementaire en faveur des entreprises nationales, les entreprises publiques, la surcapacité non fondée sur le marché, le vol de propriété intellectuelle commandité par l'État, les normes, la cybersécurité, les prescriptions en matière de localisation des données, les restrictions aux transferts transfrontières de données, l'application de la loi sur la concurrence et la transparence de la réglementation, ainsi que certaines questions dans les domaines de la propriété intellectuelle, du transfert de technologie et de l'accès aux marchés de services qui n'étaient pas traitées dans l'Accord de première phase. À l'appui de ses objectifs de politique industrielle, le gouvernement chinois a aussi limité l'accès au marché des biens et services importés et a restreint la faculté des fabricants et des fournisseurs de services étrangers de faire des affaires en Chine.

135. De plus, comme la Chine le sait, son absence de respect de l'Accord de première phase préoccupe grandement les États-Unis, car la Chine n'a pas tenu ses engagements dans de nombreux domaines, y compris la protection des droits de propriété intellectuelle. En mai 2024, l'USTR a publié un rapport dans lequel il constatait que les actes, politiques et pratiques déloyaux de la Chine s'étaient poursuivis et, dans certains cas, s'étaient aggravés. En conséquence, la Chine se trompe lorsqu'elle tente d'assimiler l'Accord de première phase à un "accord de libre-échange" aux fins du crédit d'impôt pour les véhicules propres.

136. Il est aussi très paradoxal que la Chine mentionne son Protocole d'accession à l'OMC pour tenter d'établir que les mêmes conditions existent en Chine et aux États-Unis. La domination de la Chine dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables démontre en elle-même que ce protocole est malheureusement insuffisant pour brider le comportement de la Chine.

137. La loi sur la concurrence et la loi antimonopole nationales de la Chine ne fournissent elles non plus aucune garantie valable quant aux conditions qui existent en Chine. Contrairement à ce que la Chine affirme, des sociétés des États-Unis ont indiqué que l'application sélective de la Loi antimonopole à l'égard de sociétés étrangères cherchant à faire des affaires en Chine était un grave sujet de préoccupation. Elles ont mis en avant en particulier l'application comparativement limitée de cette loi à l'égard des propres entreprises publiques de la Chine. Des détenteurs de droits de PI se sont dits préoccupés par l'application par la Chine de sa Loi antimonopole, observant qu'elle pouvait être utilisée à mauvais escient pour faire baisser la valeur de la propriété intellectuelle détenue par des étrangers sur des technologies clés.

## **2. Les mesures en cause n'établissent pas de discrimination dans les cas où les mêmes conditions existent**

138. De plus, les États-Unis n'ont pas établi de discrimination entre des partenaires où les "mêmes conditions" existent – c'est-à-dire les pays qui ont contracté des engagements alignés sur la moralité publique des États-Unis dans un accord de libre-échange avec les États-Unis. La Chine tente d'affaiblir la distinction faite par les États-Unis entre leurs partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange et les pays non parties à des accords de libre-échange en affirmant que les accords de libre-échange des États-Unis sont hétérogènes et n'étoffent pas sur le fond les obligations existant au titre des accords de l'OMC ou d'autres accords.

139. Tout d'abord, il est logique que les accords de libre-échange soient hétérogènes puisqu'ils constituent des engagements pris dans le but d'apporter une solution à des problèmes entre deux ou plusieurs pays, et que chaque pays a ses propres préoccupations commerciales. Et aux fins du

présent différend, c'est la *communauté* de dispositions des divers accords de libre-échange des États-Unis qui est importante, à savoir les dispositions qui découragent la concurrence déloyale, le travail forcé, le vol et la coercition.

140. Contrairement à ce que la Chine affirme, les accords de libre-échange des États-Unis ont comme fondement l'Accord sur l'OMC, et ils contiennent des disciplines plus complètes et plus rigoureuses. En effet, comme il apparaît que la Chine elle-même le reconnaît, l'ACEUM comprend des obligations ADPIC-plus relatives aux secrets commerciaux, y compris par exemple, mais pas uniquement, des obligations relatives à la protection des secrets commerciaux. Et même les dispositions des accords de libre-échange qui se bornent à reprendre ou à incorporer des dispositions énoncées dans d'autres accords servent à renforcer ces engagements et témoignent de la valeur que les partenaires dans le cadre de ces accords de libre-échange accordent à ces engagements.

## **II. L'EXCLUSION DES FEOC EST VISÉE PAR L'ARTICLE XXI B)**

141. La Chine se plaint que les États-Unis ne se sont pas acquittés d'une prétendue "charge de la preuve" concernant l'invocation de l'article XXI, mais ni le Mémoire d'accord ni aucun autre accord visé n'emploie cette expression et, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, ce qui est exigé d'un Membre qui exerce son droit au titre de l'article XXI est énoncé dans les dispositions de l'article XXI lui-même. La Chine ne cite aucun élément à l'appui de sa "charge de la preuve" inventée concernant l'invocation de l'article XXI b) par les États-Unis et, de fait, ses plaintes relatives à l'invocation de l'article XXI b) par les États-Unis en l'espèce apparaissent comme contraires aux affirmations antérieures concernant l'article XXI b) qu'elle-même a faites en tant que tierce partie dans l'affaire *Russie – Trafic en transit*.

142. La Chine affirme aussi, sans élément à l'appui dans le texte de l'article XXI b), que "la charge incombe aux États-Unis d'établir qu'un ou plusieurs des alinéas de l'article XXI b) sont objectivement applicables à la mesure incompatible avec le GATT qu'ils cherchent à justifier". L'article XXI b) n'exige pas qu'un Membre qui l'invoque indique l'alinéa terminal qu'il juge le plus pertinent et, de fait, rien dans le texte de l'article XXI b) ne donne à penser que les alinéas s'excluent mutuellement.

143. En tout état de cause, la règle d'exclusion des FEOC est à l'évidence une question de sécurité nationale et pourrait être interprétée comme se rapportant à un ou plusieurs alinéas de l'article XXI b). L'IRA définit les FEOC par renvoi à la Loi de 2021 sur l'investissement dans les infrastructures et les emplois, qui énonce une définition en cinq parties. Reconnaisant peut-être qu'au moins quatre parties de cette définition ont pour fondement évident la sécurité nationale, la Chine a centré ses arguments uniquement sur le troisième motif justifiant une FEOC, les entités étrangères "détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics d'un pays étranger qui est une nation visée, ou soumises à leur juridiction ou à leurs ordres". L'expression "nation visée" incorporée dans la disposition relative aux FEOC a été reprise d'une loi des États-Unis sur les marchés de défense, qui définit une "nation visée" comme s'entendant de la Corée du Nord, de la Chine, de la Russie et de l'Iran, et qualifie ces pays de "nations étrangères non alliées".

144. De nombreux autres instruments qualifient de même la Chine et ces autres nations d'"adversaires étrangers" ou indiquent que la Chine représente une menace pour les États-Unis. Ces déclarations, qui vont d'avant l'adoption de l'IRA à maintenant, confirment un peu plus que la sécurité nationale est le fondement évident de l'exclusion des FEOC du champ du crédit d'impôt pour les véhicules propres. Ce fondement relatif à la sécurité nationale pourrait être considéré comme englobant un ou plusieurs des alinéas, par exemple l'article XXI b) iii) s'agissant d'une mesure qu'un Membre estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité qui est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

### **I. INTRODUCTION**

145. Le Groupe spécial devrait examiner les mesures telles qu'elles existaient au moment de son établissement. Même si les mesures contestées ont maintenant été modifiées, cela ne change rien à l'examen que le Groupe spécial effectue au titre du Mémoire d'accord pour évaluer l'existence

des mesures au moment où la Chine a ciblé et obtenu une domination mondiale dans les secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables.

146. En effet, un Membre peut avoir de nombreux outils à sa disposition. Il peut utiliser un seul moyen ou de nombreux moyens. Une Administration des États-Unis a imposé des droits antidumping et des droits compensateurs sur les cellules et modules solaires en provenance de Chine. La première Administration Trump a imposé des mesures de sauvegarde sur les cellules et modules solaires. L'Administration des États-Unis précédente a choisi d'utiliser l'IRA comme moyen de faire face au ciblage et à la domination par la Chine des secteurs des véhicules propres et des énergies renouvelables. L'Administration actuelle peut choisir d'autres moyens ou adopter d'autres mesures pour protéger la moralité publique des États-Unis. Cependant, le fait que les Membres puissent avoir divers outils pour faire face à un problème au fil du temps ne compromet pas l'utilisation de crédits d'impôt à un moment donné pour défendre des valeurs sociétales.

## **II. L'EXCLUSION DES FEOC EST VISÉE PAR L'ARTICLE XXI B)**

147. D'après ses propres termes, l'article XXI b) est fondé sur une autonomie de jugement. Bien que l'article XXI b) soit par nature fondé sur une autonomie de jugement, les États-Unis ont, dès le début du présent différend, mis à disposition des renseignements concernant leur invocation de l'article XXI. Reconnaisant peut-être que l'article XXI b) est fondé sur une autonomie de jugement lorsqu'il est interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, la Chine, pour faire valoir le contraire, s'accroche à ce qu'elle appelle les "principes acceptés d'interprétation des traités". Elle n'explique cependant pas à quels "principes" elle fait référence, comment ils pourraient avoir été "acceptés", ni quel rapport ils ont avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public.

148. Reconnaisant peut-être l'absence d'éléments étayant sa position dans le sens ordinaire des termes de l'article XXI b) lui-même, la Chine mentionne à de nombreuses reprises l'affaire *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*. Toutefois, ce rapport n'a pas de force obligatoire et le présent Groupe spécial ne devrait pas répéter les mêmes erreurs et devrait, au lieu de cela, constater que l'article XXI b), interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, est fondé sur une autonomie de jugement; en conséquence, la seule constatation que le présent Groupe spécial peut formuler en ce qui concerne les FEOC, conformément à son mandat au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, consiste à prendre note de l'invocation de l'article XXI par les États-Unis.

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 30*

149. Il apparaît que les États-Unis et la Chine s'accordent sur le fait que la One Big Beautiful Bill Act (OBBBA) n'a pas d'incidence sur le mandat du Groupe spécial au titre du Mémoire d'accord. L'ORD a établi le Groupe spécial le 23 septembre 2024 et lui a donné pour mandat d'examiner la question portée devant l'ORD par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial doit évaluer la mesure telle qu'elle existait au moment où il a été établi.

150. Le Mémoire d'accord ne confère pas à un groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de déroger à ses obligations au titre du Mémoire d'accord dans le cas d'une mesure arrivée à expiration ou supprimée. Au contraire, il emploie des termes impératifs pour définir la question qu'un groupe spécial est chargé d'examiner et la recommandation qui fait suite à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Lorsqu'un groupe spécial formule une constatation d'incompatibilité, l'article 19:1 du Mémoire d'accord et, dans le cas d'une subvention prohibée, l'article 4.7 de l'Accord SMC imposent au groupe spécial l'obligation impérative de formuler aussi une recommandation.

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 33*

151. En ce qui concerne les *éléments de preuve*, un groupe spécial est généralement libre de consulter des éléments de preuve *postérieurs* à la date de son établissement dans la mesure où ils

sont pertinents pour l'évaluation de la compatibilité des mesures contestées avec les règles de l'OMC à la date à laquelle le groupe spécial a été établi et son mandat défini. Par conséquent, la pertinence des éléments de preuve dépend du point de savoir s'ils apportent un éclairage sur la situation juridique qui existait à la date d'établissement du groupe spécial.

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 37*

152. Les États-Unis ont démontré, et la Chine n'a pas nié, que la Chine a obtenu une domination mondiale dans le secteur des énergies renouvelables. La prescription concernant les produits fabriqués, qui est une condition de la réception des crédits d'impôt supplémentaires relevant des crédits d'impôt pour investissement et à la production en cause dans le présent différend, s'applique aux produits d'amont qui sont intégrés dans un projet relatif aux énergies renouvelables. Les produits fabriqués au sens des crédits d'impôt supplémentaires pour investissement et à la production incluent, par exemple, les suiveurs photovoltaïques, les modules photovoltaïques, les éoliennes, les blocs de batteries et les coffres et boîtiers de batteries. Chacun de ces produits peut être intégré dans un projet relatif aux énergies renouvelables qui est admissible au bénéfice des crédits d'impôt supplémentaires pour investissement et à la production.

153. Dans la mesure où la question du Groupe spécial se rapporte aussi à la prescription relative à la teneur en acier régissant la réception des crédits supplémentaires qui relèvent des crédits d'impôt pour investissement et à la production, les États-Unis ont démontré, et la Chine n'a pas nié, que la Chine a atteint une domination mondiale dans le secteur de l'acier.

*Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 38*

154. Le fait d'exiger une teneur en éléments des États-Unis pour l'acier et le fer ou des produits fabriqués aux États-Unis dans les projets relatifs aux énergies renouvelables afin d'accorder ces crédits supplémentaires – par opposition, par exemple, à l'octroi de crédits d'impôt pour les véhicules propres qui utilisent des minéraux critiques ou des composants de la batterie en provenance de pays avec lesquels les États-Unis ont un accord de libre-échange – reflète les circonstances particulières des secteurs de l'acier et de la fabrication, qui diffèrent de celles des secteurs des minéraux critiques ou des batteries.

155. En ce qui concerne les minéraux critiques et les batteries dans le secteur des véhicules propres, les États-Unis cherchent à collaborer avec leurs alliés qui ont une grande expérience dans le secteur minier pour contrecarrer la domination mondiale de la Chine. En revanche, dans le secteur de l'acier, les effets des politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché durent depuis longtemps et sont particulièrement marqués, et ont entraîné des distorsions mondiales. Les politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché ont entraîné des prix artificiellement bas, une diminution des importations en Chine et un accroissement des exportations de la Chine. Les exportations chinoises d'acier à des prix artificiellement bas donnent lieu à un arbitrage par les prix, car ces exportations remplacent la production et empêchent des hausses de prix sur les marchés des pays tiers. De plus, les effets des politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché dans le secteur de l'acier touchent aussi le fer (intrant essentiel de l'acier) et la fabrication des États-Unis (étant donné les répercussions de la fermeture des installations de production d'acier sur les communautés des États-Unis).

156. Pendant des décennies, les États-Unis ont pris des mesures pour contrecarrer les effets sur leur marché de l'acier des politiques et pratiques de la Chine non fondées sur le marché. Malheureusement, d'autres pays, y compris des partenaires des États-Unis dans le cadre d'ALE, n'ont pas pris de mesures analogues, et leur marché national de l'acier reste beaucoup plus exposé aux pratiques de la Chine et faussé par ces pratiques que ne l'est le marché de l'acier des États-Unis. Dans ces conditions, il est nécessaire de protéger la moralité publique des États-Unis en prescrivant l'utilisation d'acier et de fer nationaux ou de produits fabriqués aux États-Unis – c'est-à-dire en recourant à un marché moins faussé que d'autres grands marchés, y compris de partenaires des États-Unis dans le cadre d'ALE.

---

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE LA CHINE À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

*Extrait des observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 32*

157. Dans le scénario hypothétique où le Groupe spécial constaterait que les crédits d'impôt pour les énergies renouvelables sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC, le Groupe spécial devrait fixer un délai qui permettrait: 1) une action législative en vue du retrait de ces crédits qui tienne compte du calendrier législatif normal pour l'adoption de modifications sur la base de l'exercice budgétaire; et 2) un dialogue entre les parties concernant le retrait de la mesure. Les États-Unis suggèrent un délai d'un an à compter de la date d'adoption du rapport par l'ORD. Ce délai correspondrait à la disposition "sans retard" de l'article 4.7.

*Extrait des observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36*

158. Les États-Unis observent que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires* a dit qu'une analyse au titre de l'article XX a) est un "exercice global" et s'est abstenu de parvenir à une quelconque conclusion intermédiaire avant d'avoir achevé toute l'analyse au titre de l'article XX a) pour "garanti[r] que l'on n[']allait pas à l'encontre de la nature et du but de l'article XX a)". En conséquence, le Groupe spécial devrait évaluer si les mesures sont nécessaires à la protection de la moralité publique des États-Unis, sans avoir besoin de parvenir d'abord à une constatation intermédiaire dans le cadre de l'étape concernant la "conception".

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DES ÉTATS-UNIS**

*Extrait des observations additionnelles des États-Unis sur les observations de la Chine concernant la question n° 30*

159. Les États-Unis prennent note de la déclaration de la Chine selon laquelle elle retire ses allégations concernant le crédit d'impôt pour les véhicules propres et ils considèrent que la Chine a effectivement retiré la question relative à ce crédit d'impôt de sa demande d'établissement d'un groupe spécial présentée à l'ORD. Comme elle a retiré l'intégralité de ses allégations concernant le crédit d'impôt pour les véhicules propres, la Chine n'a plus de "fondement juridique" ni de "plainte" contre ce crédit d'impôt et le Groupe spécial n'est donc plus saisi d'une "question" concernant la mesure.

160. En conséquence, alors que la Chine dit qu'"il n'est plus nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations ou des recommandations", il est plus correct de dire qu'il n'est plus permis au Groupe spécial de formuler des constatations ou des recommandations. Le Mémoire d'accord ne permet pas au Groupe spécial de formuler des constatations ou des recommandations sur une question dont il n'est pas saisi. Comme la Chine a retiré la question relative au crédit d'impôt pour les véhicules propres du champ de la question portée devant l'ORD, le crédit d'impôt pour les véhicules propres est désormais exclu du mandat du Groupe spécial.

---

**ANNEXE C****ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

| <b>Tables des matières</b> |                                                                    | <b>Page</b> |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                 | Résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine             | 65          |
| Annexe C-2                 | Résumé analytique intégré des arguments du Brésil                  | 68          |
| Annexe C-3                 | Résumé analytique intégré des arguments du Canada                  | 77          |
| Annexe C-4                 | Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne      | 80          |
| Annexe C-5                 | Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie             | 82          |
| Annexe C-6                 | Résumé analytique intégré des arguments du Japon                   | 85          |
| Annexe C-7                 | Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège              | 88          |
| Annexe C-8                 | Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie | 92          |
| Annexe C-9                 | Résumé analytique intégré des arguments de Singapour               | 98          |
| Annexe C-10                | Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse               | 104         |

**ANNEXE C-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE**

1. Madame la Présidente, Mesdames les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les membres des parties, des tierces parties et du Secrétariat.
2. L'Argentine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de prendre la parole aujourd'hui devant le Groupe spécial, d'exercer son droit en tant que tierce partie et, par conséquent, de présenter ses vues sur certaines des questions soulevées par les parties à la présente procédure concernant le différend *États-Unis – Certains crédits d'impôt au titre de la Loi sur la réduction de l'inflation*.
3. L'Argentine ne formulera pas d'observations sur les spécificités des faits et des éléments de preuve fournis par les parties. Elle soulignera plutôt certaines questions qu'elle juge pertinentes à la fois pour le présent différend et pour l'OMC en général. Ces questions ont été en partie traitées, interprétées et réinterprétées au fil du temps dans d'autres différends.
4. Tout d'abord, l'Argentine juge approprié de rappeler que l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends établit le critère d'examen applicable lorsqu'un groupe spécial de l'OMC s'acquitte de la tâche consistant à analyser une question qui lui a été soumise pour examen. Cet article impose aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective des questions dont ils sont saisis conformément aux accords visés. Les groupes spéciaux sont donc censés jouer un rôle proactif<sup>1</sup> et procéder à un examen approfondi<sup>2</sup> et indépendant<sup>3</sup> de l'affaire présentée par les parties afin de garantir une évaluation correcte de l'affaire en question.
5. Dans le présent différend, le Groupe spécial est confronté à la tâche difficile d'examiner certaines questions qui sont de la plus haute importance pour le fonctionnement du système de l'OMC. Ces questions comprennent le fonctionnement et l'effectivité de certaines des exceptions figurant dans le GATT de 1994 qui ont jadis été convenues pour ménager aux Membres une flexibilité dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques à certaines conditions et dans des contextes et avec des objectifs particuliers.
6. L'Argentine note que les questions soulevées dans le présent différend exigent l'interprétation des articles XX a) (Exceptions générales) et XXI b) (Exceptions concernant la sécurité) du GATT de 1994. Comme de coutume dans les affaires de ce genre, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les exceptions invoquées peuvent de manière plausible justifier les mesures contestées si celles-ci sont jugées incompatibles avec les obligations indiquées par le plaignant.
7. En ce qui concerne l'article XX a) du GATT de 1994, sur la base de l'analyse développée dans des affaires antérieures<sup>4</sup>, le Groupe spécial serait tenu de procéder à une évaluation qui harmonise la clause introductive de l'article avec la clause spécifique invoquée comme moyen de défense pour les mesures censément "*nécessaires à la protection de la moralité publique*". Le concept de "moralité publique" a été examiné dans des différends antérieurs<sup>5</sup> et les organes juridictionnels ont reconnu le fait que les Membres jouissaient d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer le champ de ce concept.<sup>6</sup> De plus, il a été expliqué que la "moralité publique" (même l'"ordre public") "[pouvait] varier dans le temps et dans l'espace, en fonction d'une série de facteurs, y compris les valeurs

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, paragraphe 1144.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.188 et 4.189.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 74.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 139.

<sup>5</sup> Par exemple, les affaires *CE – Produits dérivés du phoque (Norvège)*, *Colombie – Textiles et États-Unis – Jeux*.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.461 – raisonnement non infirmé ni modifié ultérieurement par l'Organe d'appel.

*sociales, culturelles, éthiques et religieuses dominantes*"<sup>7</sup> et que cela pouvait entraîner des *"préoccupations économiques"* également.<sup>8</sup>

8. L'Argentine rappelle que, d'après la manière dont les moyens de défense prévus à l'article XX a) sont invoqués en l'espèce, le concept de "moralité publique" semble comporter une double dimension qui comprend des valeurs sociétales telles que certaines prétendues *"pratiques concurrentielles déloyales (...)"* [qui] *sont considérées comme une menace pour la "préservation [des] institutions démocratiques, politiques et sociales"*<sup>9</sup> et d'autres qui sont liées plus étroitement à différentes préoccupations telles que les possibilités alléguées pour *"... les entreprises et les travailleurs"*<sup>10</sup> et l'*"innovation"*.<sup>11</sup> Le fait que certains des comportements et des pratiques dont il est allégué qu'ils sont ciblés par les mesures contestées peuvent être qualifiés d'infractions ou de comportements criminels par la législation intérieure pertinente, tels que *"le travail forcé, le vol [de propriété intellectuelle] et la coercition"*<sup>12</sup>, devrait être évalué soigneusement, et le Groupe spécial devrait déterminer si – et dans quelle mesure – cette qualification pourrait contribuer à éclairer l'analyse qu'il doit entreprendre.

9. Toutefois, l'analyse ne s'arrête pas là. Si, comme le défendeur le fait valoir, les mesures visent effectivement à protéger la "moralité publique", il faudrait ensuite examiner si ces mesures sont conformes au texte introductif de l'article XX pour faire en sorte qu'elles ne constituent pas, entre des produits similaires d'origines différentes, un traitement discriminatoire pouvant porter atteinte ou contrevenir aux mêmes valeurs, ou constituer une restriction pure et simple au commerce.

10. Une autre question ayant trait à l'article XX est celle de savoir si cet article est applicable à d'autres Accords de l'OMC que le GATT de 1994. L'Argentine observe que, si certains accords, tel l'Accord sur les MIC<sup>13</sup>, font explicitement référence aux exceptions du GATT de 1994, ce n'est pas le cas de l'Accord SMC. Il pourrait donc être utile de rappeler que, dans un différend antérieur, l'Organe d'appel a observé que *"[l]e rapport entre le GATT de 1994 et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe A1 [était] complexe et [devait] être examiné au cas par cas"*.<sup>14</sup> Cette observation peut être utile dans le contexte du présent différend.

11. Enfin, une autre question soumise à l'examen du Groupe spécial consiste à savoir si l'exception concernant la sécurité énoncée à l'article XXI b) est invoquée légitimement et, en particulier, si elle peut être interprétée comme étant "fondée sur une autonomie de jugement", et dans quelle mesure et à quelles conditions. Bien que cette question ait déjà été traitée dans le contexte d'autres différends<sup>15</sup>, l'évaluation correcte de l'exception énoncée à l'article XXI b) du GATT de 1994 présente un intérêt particulier dans un contexte mondial caractérisé par des *"tensions géopolitiques (...)"* [où] *"[l']on voit de plus en plus de décisions de politique commerciale unilatérales et tournées vers l'intérieur, qui sont source d'incertitude pour l'économie mondiale"*, selon le rapport annuel de la Directrice générale publié en novembre 2024.<sup>16</sup>

12. L'Argentine note que les préoccupations relatives à la *sécurité nationale* et à la *moralité publique* dépendent fortement de perceptions individuelles et d'évaluations qui sont inextricablement liées et subordonnées, entre autres facteurs, à des éléments culturels et historiques particuliers qui, même s'ils présentent des similitudes entre eux, n'en restent pas moins propres à chaque Membre. Ainsi, bien que les articles XX a) et XXI b) soient des dispositions juridiques différentes avec des structures juridiques différentes, ils ont en commun une forte dépendance à l'égard d'éléments essentiellement auto-définis qui peuvent être uniques à chaque Membre.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.461.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires*, paragraphes 7.134 à 7.137.

<sup>9</sup> États-Unis, PCÉ, paragraphe 71.

<sup>10</sup> États-Unis, PCÉ, paragraphe 63.

<sup>11</sup> États-Unis, PCÉ, paragraphe 71.

<sup>12</sup> États-Unis, PCÉ, paragraphe 103.

<sup>13</sup> Article 3, Accord sur les MIC.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15, deuxième paragraphe.

WT/DS22/AB/R.

<sup>15</sup> Par exemple, les affaires *Russie – Trafic en transit* et *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*.

<sup>16</sup> WT/TPR/OV/27, Rapport annuel de la Directrice générale (mi-octobre 2023 à mi-octobre 2024), paragraphes 1 et 3.36. Disponible à l'adresse suivante:  
<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/WT/TPR/OV27.pdf&Open=True>.

13. L'Argentine remercie le Groupe spécial et les parties pour l'attention accordée à la présente communication et espère que ses vues pourront être utiles et aider le Groupe spécial dans sa tâche. Elle s'efforcera de répondre à toute question que le Groupe spécial ou les parties pourront poser.

**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. INTRODUCTION**

1. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial *États-Unis – Certains crédits d'impôt au titre de la Loi sur la réduction de l'inflation* (DS623). Le règlement par le Groupe spécial des questions de droit soulevées dans le présent différend et l'interprétation par celui-ci des dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) sont particulièrement importants pour la préservation de l'intégrité et de l'effectivité des règles multilatérales régissant l'utilisation des subventions, en particulier dans le contexte de la transition verte mondiale. Le Brésil considère que la présente affaire soulève des questions systémiques importantes et, par conséquent, ses observations témoignent d'un intérêt juridique substantiel dans l'issue de la présente procédure.

2. Le Brésil tient à souligner l'importance centrale de l'Accord SMC en tant que pierre angulaire du système commercial multilatéral, car cet accord garantit des conditions égales pour tous qui sont importantes dans les secteurs émergents liés aux objectifs climatiques. La récente prolifération d'importantes subventions vertes – quelle que soit leur origine – soulève des préoccupations en raison de leurs effets de distorsion des échanges potentiellement graves. Lorsque de telles subventions sont liées à des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et proviennent de grandes économies, elles réduisent considérablement l'accès aux marchés pour les producteurs de petits pays et de pays en développement. Cela renforce les asymétries qui existent dans le système commercial mondial et affaiblit l'esprit axé sur le développement qui sous-tend de nombreuses dispositions de l'OMC.

3. En effet, des subventions qui sont définies comme des subventions liées au climat peuvent, paradoxalement, nuire à l'action mondiale en faveur du climat. Lorsque ces subventions faussent les échanges et réorientent la production sur le plan géographique, les réductions des émissions obtenues à l'échelle d'un pays peuvent être neutralisées, voire même inversées, par une augmentation des émissions ailleurs. En ce sens, l'efficacité globale de la politique climatique peut être réduite malgré les intentions environnementales qui sous-tendent les programmes nationaux. Pour faire face à la crise climatique, il faut une action internationale fondée sur la coopération, et non des approches unilatérales fragmentées qui ont des retombées négatives.

4. Il faut s'employer à résoudre la crise provoquée par les changements climatiques d'une manière conforme à la fois au régime multilatéral applicable au commerce et au régime multilatéral applicable au changement climatique. Les Membres ne devraient pas faire une utilisation abusive des dispositions d'un régime pour se soustraire à des responsabilités relevant de l'autre régime. Il est essentiel de rapprocher ces deux régimes, mais d'une manière qui soit compatible avec les règles énoncées dans chacun d'eux.

5. Dans la présente communication, le Brésil souhaite aborder certains aspects concernant l'interprétation des dispositions juridiques de l'OMC. Il axera ses observations sur deux questions juridiques principales: i) son point de vue sur l'interprétation correcte des subventions au remplacement des importations prohibées visées à l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC et à l'article III:4 du GATT de 1994; et ii) le champ et l'interprétation des articles XX et XXI du GATT de 1994.

**II. ARTICLE 3.1 B) ET 3.2 DE L'ACCORD SMC ET ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994**

6. Le Brésil n'a pas l'intention d'examiner en détail les concepts de "contribution financière", d'"avantage" ou de mesures accordées "par les pouvoirs publics ou un organisme public", qui définissent les subventions, car ces éléments ont été interprétés de façon approfondie dans des différends antérieurs. Bien que le Groupe spécial doive inévitablement évaluer ces concepts dans la

présente affaire, le Brésil centrera tout d'abord sa communication sur l'application de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC et de l'article III:4 du GATT de 1994.

7. L'Accord SMC a été conçu pour établir un équilibre délicat: il permet aux Membres de soutenir des secteurs économiques spécifiques au moyen d'un subventionnement tout en prévoyant dans le même temps des moyens de contrer les effets défavorables de ces mesures sur la concurrence loyale et les flux commerciaux mondiaux. Cet équilibre doit guider l'interprétation des dispositions de l'Accord SMC et, en particulier, la délimitation des subventions prohibées et des subventions pouvant donner lieu à une action. Un élément distinctif essentiel de ces catégories réside dans les **critères** liés à l'octroi de subventions, en particulier dans les cas où, comme en l'espèce, l'admissibilité est subordonnée à l'utilisation de produits locaux par opposition à des produits importés, ce qui constitue une violation des prohibitions pures et simples, dans le cadre de l'OMC, visant ces types de subventions.

8. L'article 3.1 b) de l'Accord SMC exprime l'importance attachée au principe de non-discrimination énoncé à l'article III du GATT de 1994, pierre angulaire du système commercial multilatéral. Il prohibe les subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Cette prohibition vise à empêcher que des mesures ne compromettent les possibilités de concurrence pour des produits étrangers.

9. Il est important de rappeler que seules deux catégories de subventions sont totalement prohibées par l'Accord SMC, à savoir les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation et les subventions subordonnées au remplacement des importations. Toutes les autres catégories sont autorisées pour autant que la subvention ne cause pas d'effets défavorables au sens de l'article 5 de l'Accord SMC, auquel cas elle doit être retirée ou l'effet défavorable éliminé.

10. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Aéronefs civils gros porteurs*:

"Seules les subventions qui sont conditionnées par les résultats à l'exportation ou par le remplacement des importations sont prohibées en soi conformément à l'article 3 de la Partie II de l'Accord SMC. Par contre, toutes les autres subventions sont autorisées dans le cadre de l'Accord SMC, même si un Membre accordant de telles subventions ne doit pas causer, en recourant aux subventions, d'effets défavorables au sens de l'article 5 de la Partie III, auquel cas il devra éliminer les effets défavorables ou retirer les subventions elles-mêmes." (*CE – Aéronefs civils gros porteurs – DS316*)

11. Les dispositions pertinentes de l'Accord SMC sont ainsi libellées:

"3.1 Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

[...]

b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

3.2 Un Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1."

12. Le Brésil estime que les subventions relevant de la Loi sur la réduction de l'inflation, telles qu'elles sont contestées par la Chine, sont prohibées en vertu de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC et de l'article III:4 du GATT de 1994.

13. Les mesures au titre de la Loi sur la réduction de l'inflation qui sont contestées sont expressément subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par opposition à des produits importés. Elles violent donc l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. Dans l'affaire *Brésil – Taxation*, le Groupe spécial a conclu que toutes les subventions au remplacement des importations violaient l'article III:4 du GATT de 1994:

"[I]l y a des raisons de croire que l'article 3.1 b) codifié dans l'Accord SMC le principe de non-discrimination déjà présent dans l'article III du GATT de 1994. Ceci est démontré tant par le différend du GATT *Italie – Machines agricoles* de 1958 que par les dossiers des négociations relatives à l'Accord SMC du Cycle d'Uruguay. ... Une lecture harmonieuse de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC (qui prohibe les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés) et de l'article III:4 du GATT de 1994 (qui prohibe les lois, les règlements et les prescriptions qui établissent une discrimination à l'égard des produits importés, y compris les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux), à la lumière du paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC, indique qu'une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés serait incompatible aussi bien avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC qu'avec l'article III:4 du GATT de 1994." (*Brésil – Taxation – DS472*)

14. Compte tenu de cette jurisprudence, le Brésil estime que les mesures relevant de la Loi sur la réduction de l'inflation qui sont contestées, outre le fait qu'elles constituent une violation de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, contreviennent également à l'article III:4 du GATT de 1994.

### III. ARTICLES XX ET XXI DU GATT

15. Le Brésil considère que le Groupe spécial est saisi de la question centrale de savoir si les exceptions prévues aux articles XX et XXI du GATT de 1994 peuvent constituer un moyen de défense contre une violation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

16. Le texte pertinent de l'article XX du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, **rien dans le présent Accord ne** sera interprété comme **empêchant** l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures"

17. De même, l'article XXI dispose ce qui suit:

**"Aucune disposition** du présent **Accord** ne sera interprétée:

a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) ou comme **empêchant** une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant aux matières désintégrables ou aux matières premières servant à la fabrication de celles-ci;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

iii) **appliquées en temps de guerre** ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme **empêchant** une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

18. Le Brésil note que la clause introductive – "**rien dans le présent Accord ...**"/"**Aucune disposition du présent Accord ...**" – semble indiquer que les articles XX et XXI s'appliquent uniquement aux mesures incompatibles avec le GATT lui-même. Cela soulève la question d'interprétation que le Groupe spécial sera appelé à examiner: celle de savoir si l'expression "le présent Accord"/"du présent Accord" devrait être interprétée *strictu sensu* (d'une manière limitée strictement au GATT) ou *lato sensu* (d'une manière générale, à la lumière de la nature d'engagement

unique de l'Accord sur l'OMC et de ses annexes).19. Le Brésil observe que, dans d'autres Accords de l'OMC – tels que l'AGCS, l'Accord sur les MIC et l'Accord sur les ADPIC –, les exceptions générales prévues aux articles XX et XXI sont incorporées soit directement, soit explicitement par renvoi.

20. L'article XIV de l'Accord général sur le commerce des services dispose ce qui suit:

"Article XIV

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures:

a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;

iii) à la sécurité;

d) incompatibles avec l'article XVII, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Membres;

e) incompatibles avec l'article II, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel le Membre est lié."

21. L'article 3 de l'Accord sur les MIC dispose ce qui suit:

"Article 3

Exceptions

Toutes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord."

22. L'article 73 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

"Article 73

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée: a) comme imposant à un Membre l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis,

contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité: i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication; ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

23. En revanche, l'Accord SMC ne contient aucune référence expresse de ce type aux articles XX et XXI. La disposition qui présente le lien le plus direct est l'article 32.1, qui dispose ce qui suit:

"32.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord."

24. Le Brésil interprète l'article 32.1 comme une limitation procédurale quant à la manière dont les Membres peuvent répondre aux subventions d'un autre Membre. À son avis, cette clause délimite les moyens juridiques autorisés dont dispose un Membre *défendeur* – tels que l'imposition de droits compensateurs ou l'engagement d'une procédure de règlement des différends –, mais ne confère pas de justifications juridiques *de fond* au Membre *qui accorde la subvention* pour défendre des subventions par ailleurs prohibées. En d'autres termes, l'article 32.1 réglemente le cadre dans lequel les autres Membres peuvent réagir légalement aux subventions, plutôt que de définir le champ des subventions admissibles ou de permettre l'invocation d'exceptions générales telles que celles qui sont énoncées aux articles XX ou XXI du GATT de 1994. Par conséquent, le Brésil estime que l'article 32.1 ne constitue pas une passerelle permettant d'importer des exceptions du GATT dans l'Accord SMC, en particulier en ce qui concerne la prohibition en soi des subventions subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article 3.1 b).

25. De l'avis du Brésil, il est évident d'un point de vue textuel que les exceptions générales énoncées aux articles XX et XXI du GATT de 1994 s'appliquent à des accords tels que l'Accord sur les MIC, compte tenu du fait qu'ils incorporent explicitement ces dispositions. Par contre, l'applicabilité de ces exceptions aux disciplines relatives aux subventions prohibées au titre de l'article 3.1 de l'Accord reste bien moins claire. Cette ambiguïté découle de l'absence de tout lien textuel exprès dans l'Accord SMC.

26. Le Brésil ne juge pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur l'applicabilité des articles XX et XXI du GATT de 1994 à l'Accord SMC dans le présent différend car la partie défenderesse n'a manifestement pas rempli les conditions relatives à l'application de ces articles.

27. Le Brésil estime que l'application des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité est soumise à une discipline stricte. Le texte introductif de l'article XX lui-même limite l'application des exceptions aux situations dans lesquelles la mesure n'est pas appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable" ou "une restriction déguisée au commerce international". Le critère de nécessité prévu à l'article XX rend en outre très difficile la justification du fait que l'octroi de subventions prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC est véritablement essentiel.

28. L'application du critère de nécessité prévu à l'article XX suppose une analyse en plusieurs étapes, qui comprend, d'après de nombreux différends, les étapes suivantes: la détermination du point de savoir si la mesure est restrictive pour le commerce; l'évaluation de la mesure dans laquelle la mesure contribue à la réalisation d'un objectif légitime; l'évaluation des risques que la non-réalisation de cet objectif entraînerait; et l'examen de la question de savoir si des mesures de rechange qui sont moins restrictives tout en apportant une contribution équivalente sont raisonnablement disponibles.

29. Enfin, conformément au texte introductif de l'article XX, même une mesure qui est provisoirement justifiée au regard des alinéas de cet article doit néanmoins être appliquée d'une manière non discriminatoire. Le Groupe spécial devrait alors examiner si la conception et l'application

de la mesure révèlent l'existence d'une quelconque discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.

30. En ce qui concerne l'article XXI, le Brésil maintient une position semblable à celle qu'il défend au titre de l'article XX. Si le Groupe spécial devait constater que les exceptions prévues à l'article XXI peuvent être invoquées dans ce contexte, le Brésil considère que l'expression "intérêts essentiels de ... sécurité" doit être utilisée relativement à des circonstances comportant de véritables préoccupations en matière de sécurité, telles que des menaces pour la souveraineté ou l'intégrité territoriale, ou des cas de grave tension internationale. Le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, par exemple, a précisé que les Membres avaient le pouvoir discrétionnaire de définir les intérêts essentiels de leur sécurité, mais que ce pouvoir discrétionnaire n'était pas illimité. Compte tenu de cette interprétation, il semble difficile d'établir un lien crédible entre l'octroi d'une subvention au titre de l'article 3.1 b) et la protection des intérêts essentiels de sécurité au sens de l'article XXI, en particulier dans les cas où les mesures en cause visent principalement des objectifs de politique économique ou industrielle se rapportant aux technologies vertes. Bien qu'importante sur le plan économique, la capacité environnementale n'est généralement pas associée aux rapports de force qui caractérisent les préoccupations liées à l'hostilité dans les relations internationales.

#### IV. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XX A)

31. Au cas où le Groupe examinerait l'application de l'article XX dans le présent différend, le Brésil formule les considérations suivantes, qui soulignent les obstacles juridiques et factuels importants qui rendent l'application de l'article XX a) très peu probable.

32. Le concept de "moralité publique" a été examiné par des organes juridictionnels de l'OMC dans la passé. Des groupes spéciaux ont régulièrement reconnu que les Membres de l'OMC jouissaient d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer le champ de la "moralité publique" en fonction de leurs propres systèmes et valeurs sociétaux. Comme il est indiqué dans l'affaire *États-Unis – Jeux (DS285)*, la "moralité publique" désigne "les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom", et le contenu de ces normes peut varier selon l'époque, le lieu et le contexte, y compris les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses dominantes.

33. Cette flexibilité a été réitérée dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, dans laquelle le Groupe spécial a souligné que les Membres avaient le pouvoir discrétionnaire de définir la moralité publique, mais devaient démontrer que la préoccupation existait effectivement dans leur société et que la mesure en question répondait à cette préoccupation:

"Les Membres de l'OMC disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour définir le champ de la "moralité publique" en fonction de diverses valeurs qui prédominent dans leurs sociétés à un moment donné. [...] [P]our savoir si une mesure vise à s'occuper de la moralité publique en relation avec une préoccupation particulière de la société d'un Membre qui réglemente, il faut ... évaluer deux questions: premièrement, celle de savoir si la préoccupation en question existe effectivement dans cette société; et, deuxièmement, celle de savoir si cette préoccupation relève du champ de la "moralité publique" telle qu'elle est "définie et appliquée" par un Membre qui réglemente "sur [son] territoire[] ... selon [ses] propres systèmes et [ses] échelles de valeurs"." (*CE – Produits dérivés du phoque – DS401*)

34. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. Selon la jurisprudence de l'OMC, pour qu'un Membre puisse invoquer l'article XX a), deux conditions cumulatives doivent être remplies: i) la mesure doit être "conçue" pour protéger la moralité publique; et ii) la mesure doit être "nécessaire" à l'accomplissement de cet objectif. Comme il est précisé dans l'affaire *Colombie – Textiles*, une mesure est "conçue" pour protéger la moralité publique si elle n'est pas inapte à le faire. Cette prescription liminaire se rapporte à la question de savoir si la mesure a un lien véritable avec la préoccupation morale exprimée. Si ce lien est absent, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse de la "nécessité". Dans l'affaire *Colombie – Textiles*, les organes juridictionnels ont également donné des éclaircissements sur la nécessité de soupeser et de mettre en balance avec soin i) l'importance de l'intérêt sociétal en jeu; ii) la mesure dans laquelle la mesure contribue à la réalisation de cet intérêt, et iii) le degré de caractère restrictif pour le commerce de la mesure, comme suit:

"En ce qui concerne l'analyse de la "conception" de la mesure, le membre de phrase "[pour] la protection de la moralité publique" implique un examen liminaire initial afin de déterminer s'il existe un lien entre une mesure par ailleurs incompatible avec le GATT et la protection de la moralité publique. Si cet examen liminaire initial montre que la mesure n'est pas apte à protéger la moralité publique, il n'existe pas de lien entre la mesure et la protection de la moralité publique qui satisfasse aux prescriptions de l'étape concernant la "conception". Dans ce cas, il ne serait pas requis de poursuivre l'examen pour ce qui est de savoir si cette mesure est "nécessaire" à la protection de la moralité publique. Il en est ainsi parce qu'il ne peut pas y avoir de justification au titre de l'article XX a) pour une mesure qui n'est pas "conçue" pour protéger la moralité publique. Toutefois, si la mesure n'est pas **inapte à protéger la moralité publique**, cela indique l'existence d'un lien entre la mesure et la protection de la moralité publique. Dans cette situation, il est requis de poursuivre l'examen de la question de savoir si la mesure est "nécessaire" au titre de l'article XX a). Afin de déterminer si un tel lien existe, un groupe spécial doit examiner des éléments de preuve concernant la **conception** de la mesure en cause, y compris sa **teneur**, sa **structure** et son **fonctionnement attendu**. Nous notons qu'une mesure peut **mentionner expressément un objectif** relevant du champ de la "moralité publique" de cette société. Cependant, une référence expresse à cet objectif, en elle-même et à elle seule, peut ne **pas** être **suffisante** pour établir que la mesure est "conçue" pour protéger la moralité publique aux fins d'étayer la possibilité de recourir au moyen de défense au titre de l'article XX a). À l'inverse, il peut néanmoins être constaté qu'une mesure qui ne fait pas expressément référence à la "moralité publique" a ce type de lien avec la moralité publique après une évaluation de la conception de la mesure en cause, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement attendu. [...] [L]'évaluation de la "nécessité" d'une mesure implique une analyse globale plus approfondie du lien entre la mesure et la protection de la moralité publique. L'Organe d'appel a expliqué qu'une analyse de la nécessité supposait de **"soupeser et mettre en balance"** une série de facteurs, y compris l'importance de la **valeur** ou de l'intérêt sociétal en jeu, la **contribution de la mesure à l'objectif qu'elle poursuit** et le **caractère restrictif pour le commerce de la mesure**. Dans la plupart des cas, il faudrait ensuite procéder à une comparaison entre la mesure contestée et les solutions de rechange possibles. [...] [U]ne mesure apportant une contribution limitée à la protection de la moralité publique peut être justifiée au regard de l'article XX a) dans des circonstances dans lesquelles la mesure n'a que très peu d'effets restrictifs sur le commerce, compte tenu de l'importance de la valeur ou de l'intérêt spécifique en jeu. De façon analogue, il peut arriver qu'une mesure apportant une contribution notable ne soit pas justifiée au regard de l'article XX a) si cette mesure est très restrictive pour le commerce." (*Colombie – Textiles – DS461*)

35. Dans l'affaire *Brésil – Taxation*, le Groupe spécial a noté que l'exception relative à la moralité publique avait déjà été appliquée dans des différends portant sur des questions telles que la fraude, le blanchiment d'argent, la pratique du jeu par les mineurs ou le jeu pathologique, le bien-être animal et la diffusion de contenus culturels portant atteinte à la moralité. Ces affaires concernaient des préoccupations morales claires et directes qui étaient largement partagées au sein de la société du Membre qui réglementait.

"Les politiques visées par l'exception relative à la moralité publique dans le cadre de différends antérieurs ont traité des questions telles que le blanchiment d'argent, le crime organisé, la fraude, la pratique du jeu par les mineurs et le jeu pathologique; l'examen du contenu visant à empêcher la diffusion de produits culturels dont le contenu a une incidence négative sur la moralité publique d'un Membre; et les préoccupations du public concernant le bien-être des phoques." (*Brésil – Taxation – DS472*)

36. Dans le présent différend, il n'apparaît pas que l'octroi de subventions subordonnées à l'utilisation d'intrants nationaux est véritablement conçu pour protéger la moralité publique au sens de l'article XX a). Le lien entre les préoccupations économiques et la protection de la "moralité publique" reste ténu. La préoccupation exprimée par les États-Unis se rapporte à l'incidence alléguée de politiques autres que de marché, en particulier celles de la Chine, sur l'équité du marché mondial. Néanmoins, l'efficacité de la mesure pour contribuer à l'objectif de moralité publique déclaré est contestable. En outre, il y a peu d'éléments de preuve indiquant que les subventions contestées réduiraient le travail forcé, empêcheraient le vol de propriété intellectuelle ou neutraliseraient les effets plus larges de pratiques autres que de marché à l'étranger, tels que les États-Unis l'entendent. Pour cette raison, il apparaît que la contribution des mesures à l'objectif moral déclaré est limitée.

D'autres approches moins restrictives pour le commerce – telles que des subventions non discriminatoires, la coopération en matière de réglementation ou le dialogue multilatéral – pourraient être tout aussi efficaces, sinon davantage, pour répondre à ces préoccupations sans fausser les échanges ou avoir des retombées sur des pays tiers.

37. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures tarifaires*, le Groupe spécial a souligné l'importance d'interpréter l'article XX a) d'une manière conforme à l'objet et au but de l'Accord sur l'OMC, y compris l'engagement d'éliminer les traitements discriminatoires dans le commerce international. Une application trop large ou infondée de l'article XX a) risque de compromettre cet équilibre.

"[L]e contexte de l'article XX a) comprend le troisième considérant du préambule de l'Accord sur l'OMC, qui fait référence au désir des Membres de l'OMC de contribuer à "[des] accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales". (*États-Unis – Mesures tarifaires – DS543*)

38. Enfin, le libellé du texte introductif de l'article XX, en particulier le membre de phrase "où les mêmes conditions existent", joue un rôle essentiel dans l'évaluation de la conformité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Cette clause prescrit qu'une mesure n'entraîne pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des circonstances semblables existent. En l'espèce, la mesure imposée par les États-Unis établit une discrimination à l'égard d'un grand nombre de partenaires commerciaux, y compris le Brésil, en dépit du fait qu'il n'a pas été constaté que ces pays avaient adopté le comportement allégué auquel la mesure prétend remédier, tels le travail forcé, le vol de propriété intellectuelle ou des pratiques autres que de marché. En appliquant une restriction d'une grande portée qui établit une distinction entre les Membres de l'OMC sans justification adéquate et indépendamment de la question de savoir si les mêmes préoccupations relatives à la moralité publique existent, la mesure donne lieu précisément au type de discrimination arbitraire que le texte introductif vise à empêcher. Ce manque de cohérence entraîne d'importantes distorsions des échanges, pénalisant des pays qui ne sont pas la cible de la préoccupation morale alléguée.

39. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article XX du GATT de 1994 puisse être invoqué pour justifier des mesures par ailleurs incompatibles avec l'Accord SMC – question systémique que le présent Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner dans le présent différend –, il n'en reste pas moins que la mesure en cause ne satisferait pas aux prescriptions de fond de l'article XX a). La partie défenderesse n'a pas démontré que la mesure de subventionnement était "nécessaire" à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a). L'objectif moral allégué n'a pas de lien suffisant avec la structure de subventionnement discriminatoire adoptée. De plus, la partie défenderesse n'a pas étudié d'autres solutions moins restrictives pour le commerce qui pourraient raisonnablement permettre d'atteindre le même prétendu objectif moral. Qui plus est, l'application de la mesure constitue une discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, et une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire au texte introductif de l'article XX. Par conséquent, indépendamment de la question plus large de l'applicabilité de l'article XX à l'Accord SMC, le Groupe spécial devrait constater que la mesure ne peut pas être justifiée au regard de l'article XX a).

## V. CONCLUSION

40. Le Brésil estime que les mesures contestées relevant de la Loi sur la réduction de l'inflation constituent des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC car elles sont subordonnées à l'utilisation de produits locaux de préférence à des produits importés. Ces mesures sont, par nature, des mesures qui ont intrinsèquement des effets de distorsion des échanges et qui portent atteinte au principe fondamental de non-discrimination inscrit dans le cadre juridique de l'OMC.

41. Le Brésil considère que les mesures en cause ne sont pas justifiées au regard des articles XX ou XXI du GATT de 1994 car elles ne satisfont pas aux prescriptions de fond qui y sont énoncées, y compris le critère de nécessité et les conditions de non-discrimination énoncées dans leur texte introductif. Par conséquent, il estime qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine la

question plus large de savoir si l'article 3 de l'Accord SMC peut, en principe, être visé par les exceptions prévues dans le GATT.

42. Le Brésil est préoccupé par l'utilisation généralisée des subventions prohibées, en particulier compte tenu des risques systémiques posés par l'utilisation grandissante d'importantes subventions industrielles liées à la teneur en éléments locaux. La prolifération de ces mesures, si elle n'est pas prise en considération, menace d'éroder l'égalité des conditions et d'aggraver les asymétries dans le commerce mondial.

43. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de formuler des observations sur les questions soulevées dans le présent différend et espère que les vues exprimées dans la présente communication aideront le Groupe spécial dans l'examen de la question dont il est saisi.

## ANNEXE C-3

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

## I. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE XX A) DU GATT

1. Pour parvenir à justifier une mesure au regard de l'une des exceptions générales énoncées dans les alinéas de l'article XX du GATT de 1994, un Membre défendeur doit satisfaire à un double critère.<sup>1</sup> Premièrement, le Membre défendeur doit démontrer que la mesure est provisoirement justifiée au regard de l'un des alinéas de l'article XX. Deuxièmement, si un groupe spécial constate que la mesure en cause est provisoirement justifiée, le Membre défendeur doit démontrer que cette mesure satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX, en particulier qu'elle n'est pas appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international.<sup>2</sup>

2. Un Membre défendeur doit démontrer l'existence de trois éléments pour justifier qu'une mesure est nécessaire à la protection de la "moralité publique" au regard de l'alinéa a) de l'article XX.<sup>3</sup> Premièrement, il doit montrer que les mesures contestées concernent un objectif de "moralité publique" au sens de l'alinéa a) de l'article XX. Deuxièmement, il doit montrer que les mesures sont "conçues" pour protéger cet objectif de "moralité publique". Troisièmement, il doit montrer que les mesures sont "nécessaires" à la protection de cet objectif de "moralité publique".<sup>4</sup>

3. L'expression "moralité publique" désigne les normes de bonne ou mauvaise conduite.<sup>5</sup> Ce qu'est la "moralité publique" peut varier d'un Membre à l'autre, et le Membre défendeur a la possibilité de définir et d'appliquer pour lui-même ces concepts de moralité publique conformément à ses systèmes et ses échelles de valeurs, y compris la manière de qualifier la moralité publique dans un moyen de défense au titre de l'alinéa a) de l'article XX.<sup>6</sup> Ainsi, l'analyse d'un groupe spécial devrait commencer par une évaluation de la manière dont le Membre défendeur qualifie l'objectif de "moralité publique" des mesures en cause.<sup>7</sup>

4. Le Canada partage les préoccupations exprimées par les États-Unis dans le présent différend en ce qui concerne les "normes fondamentales contre le travail forcé, le vol et la coercition" et les "normes contre la concurrence déloyale".<sup>8</sup> De fait, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)* a conclu que "les normes contre le vol, l'appropriation illicite et la concurrence déloyale" pouvaient être couvertes par l'expression "moralité publique" au sens de l'alinéa a) de l'article XX.<sup>9</sup>

5. Après avoir identifié l'objectif de "moralité publique" poursuivi par les mesures en cause, le Groupe spécial doit examiner la relation entre l'objectif et les mesures. Une mesure est "conçue" pour protéger l'objectif de "moralité publique" si elle "apte" à protéger la moralité publique. Il s'agit d'une étape préliminaire. Bien que l'évaluation de la conception d'une mesure ne soit pas aussi

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 118 à 123, et *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphes 5.94 à 5.99.

<sup>2</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 4.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphes 7.110 et 7.112.

<sup>4</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 5.

<sup>5</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.520, *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.380, *États-Unis – Jeux*, paragraphes 6.461 à 6.468, et rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, note de bas de page 155.

<sup>6</sup> Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphes 7.116, 7.117 et 7.131; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.409; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.759 et 7.819; et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.461.

<sup>7</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 6.

<sup>8</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 68 et 69. Voir aussi les paragraphes 62, 64 et 71.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.140.

exigeante que l'évaluation de la nécessité de la mesure<sup>10</sup>, il ne devrait pas s'agir d'une simple formalité.<sup>11</sup>

6. Pour déterminer s'il existe une relation véritable entre les mesures contestées et l'objectif de "moralité publique" indiqué, un groupe spécial peut examiner le texte, l'historique de la législation et les objectifs des mesures ainsi que les éléments de preuve concernant la teneur, la structure et le fonctionnement attendu des mesures pour déterminer si les mesures sont "conçues" pour protéger la moralité publique.<sup>12</sup>

## II. ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

7. De l'avis du Canada, le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de commencer son analyse par les allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 avant d'examiner tour à tour les allégations au titre de l'Accord sur les MIC et les allégations au titre de l'Accord SMC.<sup>13</sup> De plus, le fait de commercer l'analyse par les allégations au titre du GATT de 1994 pourrait permettre de régler plus efficacement le présent différend car la question de l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 à l'Accord SMC pourrait devenir sans objet en raison des arguments spécifiques avancés par les parties au différend.

8. Étant donné que les mêmes mesures sont en cause dans les allégations au titre du GATT de 1994 et dans les allégations au titre de l'Accord SMC, et que les États-Unis énoncent un moyen de défense unique au titre de l'alinéa a) de l'article XX pour les violations alléguées, il apparaîtrait qu'une constatation sur le point de savoir si les États-Unis ont démontré que leurs mesures étaient justifiées au regard de cette exception, formulée en ce qui concerne l'une des allégations de la Chine, s'applique également aux autres allégations. Ainsi, si le Groupe spécial commence son évaluation par les allégations au titre du GATT de 1994 et détermine que les conditions permettant de justifier une mesure au regard de l'alinéa a) de l'article XX n'ont pas été remplies, la même conclusion s'appliquerait en ce qui concerne l'invocation par les États-Unis de l'alinéa a) de l'article XX en réponse aux allégations au titre de l'Accord SMC, à supposer que l'article XX soit applicable à ces allégations. Dans un tel scénario, le Groupe spécial pourrait limiter une évaluation des allégations de subventions prohibées à une détermination de la question de savoir si la Chine a établi l'existence d'une violation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et, dans l'affirmative, conclure son analyse à ce stade compte tenu de sa constatation antérieure concernant l'alinéa a) de l'article XX.

## III. ÉVALUATION DE L'APPLICABILITÉ DES EXCEPTIONS PRÉVUES DANS LE GATT DE 1994 À L'ACCORD SMC ET À D'AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES

9. Le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence en se prononçant sur l'applicabilité des exceptions prévues dans le GATT de 1994 à d'autres accords multilatéraux sur le commerce des marchandises car cette détermination exige une analyse minutieuse et approfondie dans les cas où l'accord en question ne contient pas une référence textuelle explicite indiquant que les exceptions s'appliquent<sup>14</sup> – comme la référence incluse à l'article 3 de l'Accord sur les MIC.<sup>15</sup>

10. Lorsqu'il est saisi de cette question, un groupe spécial doit établir sa détermination au cas par cas. La relation entre les dispositions de différents accords devrait être établie à la faveur d'un examen des dispositions pertinentes, compte dûment tenu de l'architecture globale du système de l'OMC, et de toutes dispositions spécifiques qui éclairent la relation entre les dispositions de différents instruments.<sup>16</sup> Dans certains cas, cet examen amènera à conclure que des exceptions figurant dans

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70.

<sup>11</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.80 et 5.69.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphes 5.5 et 5.6.1. Le Canada note qu'il est bien établi qu'"[u]n groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend". Par conséquent, un groupe spécial est "libre de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée". Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135.

<sup>14</sup> Voir Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 12.

<sup>15</sup> L'article 3 de l'Accord sur les MIC dispose ce qui suit: "Toutes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord."

<sup>16</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.55.

un accord peuvent être invoquées pour justifier une violation d'un autre accord visé, mais "[d]ans d'autres cas, cet examen peut conduire à la conclusion opposée".<sup>17</sup>

11. S'il est nécessaire que le Groupe spécial fasse une telle détermination en l'espèce, il devrait examiner attentivement le texte des accords pertinents, et les dispositions connexes qui éclairent leur relation, lorsqu'il examinera si les moyens de défense invoqués par les États-Unis sont applicables aux obligations spécifiques visées dans les allégations de la Chine.

12. Compte tenu de ce qui précède, pour régler le présent différend, le Canada estime qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine si chacune des exceptions invoquées est applicable à l'Accord SMC étant donné les arguments présentés par les parties au différend. Comme il est indiqué plus haut, en fonction de l'ordre d'analyse suivi par le Groupe spécial et de sa détermination de la question de savoir si les conditions permettant de justifier une mesure au regard de l'alinéa a) de l'article XX du GATT de 1994 ont été remplies, il pourrait ne pas être nécessaire qu'il détermine si cette exception est applicable à une allégation de subventions prohibées au titre de l'Accord SMC.

13. En outre, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine si l'exception concernant la sécurité essentielle prévue à l'article XXI du GATT de 1994 s'applique à l'Accord SMC car les États-Unis n'ont pas invoqué l'article XXI pour justifier des violations potentielles de cet accord.<sup>18</sup> En fait, les États-Unis invoquent l'exception concernant la sécurité essentielle uniquement en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>19</sup>

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.56.

<sup>18</sup> De même, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine l'applicabilité des exceptions prévues dans le GATT de 1994 à un quelconque autre Accord de l'OMC pour régler le présent différend. Voir Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16 et note de bas de page 24.

<sup>19</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 45, et Chine, première communication écrite, paragraphe 122.

**ANNEXE C-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. ORDRE D'ANALYSE**

1. Le premier point soulevé par l'Union européenne se rapporte à l'ordre d'analyse qu'elle suggère au Groupe spécial de suivre. L'Union européenne suggère que le Groupe spécial examine d'abord les allégations de la Chine et les moyens de défense des États-Unis au titre du GATT. Si le Groupe spécial conclut que la Chine a établi *prima facie* que les mesures contestées sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre du GATT et qu'elles ne sont pas justifiées par l'article XX et/ou l'article XXI du GATT, le Groupe spécial n'aurait pas besoin d'examiner plus avant les autres allégations de la Chine et les moyens de défense correspondants invoqués par les États-Unis.

**2. ARTICLE XX A) DU GATT DE 1994**

2. En ce qui concerne l'article XX a) du GATT, l'Union européenne suggère que le Groupe spécial suive l'analyse classique telle qu'elle est acceptée comme constituant une interprétation correcte de cette disposition et qui transparaît également dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Cela signifie qu'il convient de commencer par l'analyse de la question de savoir si les valeurs et les intérêts mis de l'avant par les États-Unis relèvent du concept de "moralité publique".

3. S'agissant du concept de "moralité publique", l'Union européenne note que les Membres de l'OMC disposent d'une certaine latitude pour définir et appliquer le concept pertinent, mais que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limites. L'Australie, en tant que tierce partie, a exprimé le même point de vue dans un différend antérieur entre les mêmes parties principales, qui soulevait la même question juridique. Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, l'Union européenne exprime le point de vue selon lequel la moralité publique n'englobe pas des objectifs de politique purement économique.

4. Passant à l'étape suivante de l'analyse, à savoir si les mesures contestées sont conçues pour protéger la moralité publique, l'Union européenne suggère que le Groupe spécial analyse si les mesures contestées ne sont "pas inaptes" à protéger la moralité publique.

5. L'Union européenne note que les instruments juridiques qui mettent la mesure en œuvre n'ont pas besoin de mentionner expressément un objectif de moralité publique. Elle note également qu'il n'est pas nécessaire de montrer que les mesures contestées ont effectivement déjà permis d'atteindre les objectifs qu'elles visaient. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles une mesure donnée peut en fin de compte ne pas avoir les effets que sa "teneur, [sa] structure et [son] fonctionnement attendu" étaient censés produire.

6. S'agissant de l'étape de l'analyse qui se rapporte à l'interprétation du texte introductif de l'article XX: En ce qui concerne la question de savoir si les mesures contestées établissent une discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent, l'Union européenne mentionne deux points: premièrement, les mesures contestées établissent une discrimination entre, d'une part, les États-Unis, le Mexique, le Canada et les pays avec lesquels les États-Unis ont conclu un accord de libre-échange et, d'autre part, tous les autres Membres de l'OMC. Deuxièmement, les États-Unis ne font pas valoir que les conditions qui existent dans ces autres pays (à l'exception de la Chine) sont différentes des conditions qui existent aux États-Unis, au Mexique et au Canada. Par conséquent, l'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si cette discrimination constitue une discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent au sens du texte introductif de l'article XX du GATT.

**3. ARTICLE XXI DU GATT**

7. Le premier point soulevé par l'Union européenne est que l'article XXI du GATT n'est pas "fondé sur une autonomie de jugement". L'Union européenne estime que les groupes spéciaux sont

pleinement compétents pour examiner si les prescriptions des sous-alinéas de l'article XXI b) sont respectées.

8. En ce qui concerne l'interprétation des conditions énoncées à l'article XXI du GATT, l'Union européenne estime que le Groupe spécial doit évaluer si les conditions énoncées au sous-alinéa XXI b) iii) sont remplies en fondant son analyse sur l'interprétation de l'expression "cas de grave tension internationale". Elle se réfère aux rapports des Groupes spéciaux *Russie – Trafic en transit et États-Unis – Produits en acier et en aluminium*, qui précisent les circonstances qui doivent exister pour que ces conditions soient remplies.

9. En ce qui concerne l'interprétation des conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XXI du GATT, l'Union européenne note que le pouvoir discrétionnaire accordé aux Membres de l'OMC pour définir les "intérêts essentiels de [leur] sécurité" et choisir les mesures qu'ils jugent "nécessaires" à la protection de leurs intérêts n'est pas absolu. Les actions des Membres de l'OMC sont soumises aux prescriptions relatives à la bonne foi et les mesures prises doivent satisfaire à une prescription minimale de plausibilité par rapport aux intérêts essentiels de sécurité invoqués.

#### **4. ARTICLE 3.1 B) DE L'ACCORD SMC**

10. L'Union européenne estime que l'interprétation correcte de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC est que l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés doit être une condition nécessaire à l'obtention de la subvention. Elle trouve des éléments à l'appui de cette interprétation dans le raisonnement convaincant de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Automobiles*.

11. L'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si les deux conditions en cause pour obtenir la subvention peuvent être remplies également en utilisant des produits importés. Si le Groupe spécial constate que c'est effectivement le cas, il devrait rejeter l'allégation de la Chine au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, parce que l'utilisation de produits nationaux ne serait pas une condition requise pour bénéficier de la subvention.

**ANNEXE C-5****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE****I. INTRODUCTION**

1. L'Indonésie se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'être entendue et de présenter ses vues en tant que tierce partie à la procédure de groupe spécial dans le différend *États-Unis – Certains crédits d'impôt au titre de la Loi sur la réduction de l'inflation* (DS623) soumis par la Chine.

2. Le 16 juillet 2024, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne certaines mesures de subventionnement adoptées par les États-Unis qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou qui établissent autrement une discrimination à l'égard des produits d'origine chinoise.<sup>1</sup> Le 23 septembre 2024, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial chargé d'examiner ces questions et l'Indonésie a réservé ses droits de devenir une tierce partie conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

3. Dans la présente communication, l'Indonésie ne prend pas de position spécifique sur les faits particuliers et les arguments juridiques présentés par les parties. Elle se concentre plutôt sur les questions de procédure, c'est-à-dire le critère juridique régissant le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémorandum d'accord et la réalisation d'une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

**II. CRITÈRE JURIDIQUE PERMETTANT AU GROUPE SPÉCIAL DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

4. Dans la présente partie, l'Indonésie présente son point de vue concernant le critère juridique tel qu'il est énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord: "[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

5. L'Indonésie rappelle que, outre les dispositions énoncées, y compris mais pas exclusivement, à l'article 11 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial devrait évaluer les faits et les allégations juridiques présentés par les parties, s'assurer que les accords visés pertinents sont appliqués correctement par les parties et déterminer si la mesure d'un Membre est conforme à ses engagements dans le cadre de l'OMC. Elle fait valoir que ces étapes sont importantes en raison de la complexité et des incidences systémiques des mesures en cause. De plus, elle est d'avis que l'évaluation du Groupe spécial devrait être fondée sur un raisonnement approprié et adéquat ainsi que sur la régularité de la procédure dans la procédure de groupe spécial.

**[question de savoir si le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi]**

6. L'Indonésie examine le fait que l'article 11 du Mémorandum d'accord souligne l'obligation qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris les faits de la cause. Dans l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, l'Organe d'appel a souligné la gravité de l'allégation selon laquelle un groupe spécial n'avait pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi" et a affirmé qu'une allégation au titre de l'article 11 ne devrait pas être simplement un argument subsidiaire. Il a dit qu'il avait prévenu à plusieurs reprises qu'une allégation selon laquelle un groupe spécial n'avait pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi" au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord était une "allégation très grave".<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans le différend WT/DS623/3.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 5.28.

7. Par conséquent, il incombe au participant qui présente une allégation au titre de l'article 11 d'identifier des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation du groupe spécial et d'expliquer *pourquoi* l'erreur alléguée remplit le critère d'examen prévu par cette disposition.<sup>3</sup> L'Indonésie estime qu'une allégation au titre de l'article 11 doit être étayée par des arguments spécifiques, et non être formulée en tant qu'argument subsidiaire. En outre, dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, l'Organe d'appel a expliqué qu'aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux *devraient* procéder à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis. Il avait précédemment indiqué que le terme "devraient" pouvait être employé non seulement "pour exprimer une exhortation ou une préférence", mais aussi "pour exprimer un devoir [ou] une obligation".<sup>4</sup>

8. Appliquant la même logique, l'Indonésie est aussi d'avis que les allégations et les arguments concernant les mesures en cause au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC qui ont été présentés par les parties, en ce qui concerne à la fois le critère juridique et l'application des mesures aux accords visés, devraient être étayés afin d'aider le Groupe spécial en l'espèce car ils en ont l'obligation; le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.

### **[relation entre le mandat et l'évaluation objective du Groupe spécial]**

9. S'agissant de la relation entre les articles 7 et 11 du Mémoire d'accord, pour commencer, l'Indonésie considère que les mesures en cause relèvent du mandat du Groupe spécial. L'article 7:1 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial: "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

10. Ce critère d'interprétation du mandat et de l'évaluation objective cadre avec la jurisprudence. Dans l'affaire *Russie – Matériels ferroviaires*, l'Organe d'appel a examiné si le Groupe spécial avait procédé à l'évaluation d'une question dont il n'était pas saisi. Il a examiné le critère juridique suivant: "L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la "question" dont il est saisi. Le terme "question" figure à l'article 7 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a dit que "[l]es mesures et les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constitu[ai]ent la "question" portée devant l'ORD", qui ser[ait] de fondement pour le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord". L'article 11 du Mémoire d'accord fait aussi référence à la "question" dont le Groupe spécial est saisi, et il exige qu'un groupe spécial procède à une évaluation objective de cette "question"."<sup>5</sup>

11. L'Indonésie note que l'article 7:1 du Mémoire d'accord devrait être lu conjointement avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'indication des allégations et des arguments présentés par les parties. Le Groupe spécial doit procéder à un examen approfondi des mesures relatives au crédit pour les véhicules propres et aux crédits d'impôt pour les énergies renouvelables, à la fois dans leur conception et dans leur fonctionnement, et identifier leurs principales caractéristiques, ce qui suppose d'identifier toutes les caractéristiques pertinentes des mesures et de reconnaître celles qui constituent l'essence des mesures elles-mêmes. À ce propos, l'Indonésie observe en outre que cette approche aidera le Groupe spécial à faire une détermination claire et évidente sur les mesures en cause, pour ainsi s'acquitter du mandat et procéder à l'évaluation objective qui sont prévus dans ces dispositions.

### **III. CONCLUSION**

12. En toute bonne foi dans la procédure en l'espèce, l'Indonésie tient à remercier le Groupe spécial et les parties de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues. Elle espère que les vues exprimées pourront aider le Groupe spécial à évaluer les allégations et à procéder à l'évaluation de

<sup>3</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.178, et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

<sup>4</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 51.

<sup>5</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.95.

la question dont il est saisi, ainsi qu'à élaborer des interprétations juridiques des dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et des autres accords visés pertinents.

13. L'Indonésie se réserve le droit de formuler d'autres observations à l'audience avec le Groupe spécial et les parties au différend.

## ANNEXE C-6

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

## I. QUESTION N° 1

**À toutes les tierces parties:** Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, l'Union européenne affirme qu'elle "considère que le champ d'application des dispositions invoquées par la Chine appuie la conclusion selon laquelle le Groupe spécial devrait examiner d'abord l'allégation de la Chine au titre du GATT, ensuite l'allégation de la Chine au titre de l'Accord sur les MIC et, enfin, l'allégation de la Chine au titre de l'Accord SMC" (paragraphe 15). À cet égard, elle dit que "le Groupe spécial devrait procéder à l'évaluation des allégations de la Chine au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC, ainsi que des moyens de défense avancés par les États-Unis en ce qui concerne ces allégations, uniquement si le Groupe spécial conclut que les conditions d'application de l'article XX a) du GATT ont été remplies en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre du GATT" (paragraphe 17). Veuillez formuler des observations.

## Réponse du Japon

1. Le Japon note que les déclarations citées de l'Union européenne semblent faire intervenir deux principes connexes mais distincts: a) le pouvoir discrétionnaire qu'ont un groupe spécial et l'Organe d'appel de déterminer l'ordre de leur analyse dans un différend particulier porté devant eux et b) le principe général d'économie jurisprudentielle selon lequel un groupe spécial et l'Organe d'appel devraient se concentrer sur les questions nécessaires pour régler le différend considéré sans se prononcer sur d'autres questions qui ne contribueraient pas à régler le différend.

2. Compte tenu de ces deux principes, le Japon note tout d'abord que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont régulièrement constaté qu'un groupe spécial et l'Organe d'appel devraient avoir le pouvoir discrétionnaire d'établir l'ordre de leur analyse en se servant de leur jugement pour déterminer quel serait l'ordre d'analyse le plus efficace pour régler le différend considéré. En particulier, dans le différend *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, qui concernait des allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC – les mêmes dispositions que celles sur lesquelles la Chine s'appuie pour formuler ses allégations en l'espèce –, l'Organe d'appel a dit que, "[e]n définitive, la décision, en l'espèce, de commencer l'analyse par les allégations au titre de l'Accord SMC ou par celles qui [étaient] présentées au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC relevait de la marge discrétionnaire du Groupe spécial".<sup>1</sup> Dans le même ordre d'idées, les récents Groupes spéciaux *UE – Huile de palme (Indonésie)* et *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)* ont constaté qu'"il n'y [avait] pas d'ordre d'analyse obligatoire entre les dispositions du GATT de 1994 et les dispositions de l'Accord SMC qui [étaient] en cause dans [ces] différend[s]", à savoir les articles I:1 et III:2 du GATT de 1994 ainsi que les articles 5 et 6 de l'Accord SMC.<sup>2</sup> Comme ce point de vue établi est partagé par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, le Japon ne souscrit pas entièrement aux déclarations de l'Union européenne citées dans la question n° 1 du Groupe spécial dans la mesure où elles impliquent, ou pourraient

<sup>1</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.8 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126). Dans cette affaire, l'Organe d'appel a relevé l'existence d'une pratique courante qui consistait à examiner d'abord les allégations formulées au titre des accords visés spécialisés qui traitaient expressément et de manière détaillée de la mesure en cause (*voir, par exemple*, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204), mais il a finalement rejeté la demande des plaignants d'examiner d'abord les allégations au titre de l'Accord SMC parce qu'il n'était "pas persuadé[]" que cet accord pouvait être décrit comme "réglementant plus "expressément et de manière [plus] détaillée" les mesures contestées [dans ce différend]" (paragraphe 5.6). Dans le même paragraphe, il a indiqué que le point de savoir si un accord visé traitait expressément de la question était fondé sur la nature spécifique des allégations dans chaque cas.

<sup>2</sup> Rapports des Groupes spéciaux *UE – Huile de palme (Indonésie)*, paragraphe 7.1118; *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)*, paragraphe 7.1110 (les deux Groupes spéciaux étaient composés des mêmes membres).

entraîner d'une autre manière, une limitation du pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux d'établir l'ordre de leur analyse pour régler le différend porté devant eux.

3. Le Japon souscrit toutefois au point de vue de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial n'est pas tenu de se prononcer sur des questions qu'il n'est pas nécessaire de traiter pour régler le présent différend. À cet égard, il partage le point de vue de l'Union européenne dans la mesure où celle-ci laisse entendre, d'une manière plus générale, que le Groupe spécial n'est pas tenu d'examiner une question particulière si l'évaluation de la question n'est pas nécessaire pour que le Groupe spécial tranche la question de savoir si les allégations de la Chine établissent que les mesures contestées sont incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des Accords de l'OMC. L'Organe d'appel a également adopté cette approche dans des différends antérieurs. Après avoir fait référence au texte de l'article 11 du Mémoire d'accord, il a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* que "[r]ien dans [l'article 11 du Mémoire d'accord] ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige[ait] qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante" et qu'"[u]n groupe spécial ne [devait] traiter que les allégations qui [devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>3</sup> Dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, il a en outre été d'avis qu'"un groupe spécial [avait] la faculté de déterminer quelles [étaient] les allégations qu'il [devait] traiter pour régler le différend entre les parties – à condition que ces allégations rentrent dans le cadre de son mandat".<sup>4</sup>

## II. QUESTION N° 3

**À toutes les parties: Les communications écrites et les déclarations orales de plusieurs tierces parties pourraient être considérées comme donnant à penser que si un groupe spécial constate qu'un objectif déclaré relève de la "moralité publique" au titre de l'article XX a), un groupe spécial devrait constater que la mesure a été conçue pour réaliser cet objectif si elle n'est "pas inapte" à réaliser celui-ci. Êtes-vous de cet avis?**

### Réponse du Japon

4. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, une mesure peut être justifiée au regard de l'article XX a) uniquement après l'achèvement de l'analyse en quatre étapes<sup>5</sup>: i) la mesure en cause doit avoir un objectif de "moralité publique" au sens de l'article XX a); ii) la mesure en cause doit être "conçue pour protéger" l'objectif de moralité publique identifié; iii) la mesure en cause doit être "nécessaire" à la protection de la moralité publique qui a été identifiée; et, enfin, iv) le défendeur doit montrer qu'il a mis en œuvre la mesure en cause d'une manière conforme au texte introductif de l'article XX. Le Japon reconnaît que cette question n° 3 se rapporte à la deuxième étape (ii)).

5. En ce qui concerne l'analyse de la "conception" des mesures, le Japon partage l'avis selon lequel il est constaté qu'une mesure est "conçue" pour réaliser un objectif de moralité publique identifié dans le contexte de l'analyse concernant l'article XX a) s'il existe un lien entre la mesure et l'objectif de moralité publique, et que ce lien existe dès lors que la mesure n'est "pas inapte" à protéger l'objectif.<sup>6</sup> Afin de déterminer si la mesure n'est "pas inapte" à protéger l'objectif, "un groupe spécial doit examiner des éléments de preuve concernant la conception de la mesure en cause, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement attendu".<sup>7</sup> Ce qui importe, c'est de savoir si la mesure se rapporte raisonnablement à l'objectif de moralité publique allégué de telle sorte qu'elle peut en théorie répondre à la préoccupation relative à la moralité publique. S'il existe un lien entre la mesure et l'objectif qui est fondé sur l'évaluation de la conception de la mesure, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement attendu, la mesure peut être considérée comme conçue pour protéger la moralité publique. Une référence expresse par la mesure à l'objectif de moralité publique spécifique n'est pas déterminante.<sup>8</sup>

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 20.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87.

<sup>5</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 61. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.110.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.145.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.69.

<sup>8</sup> *Ibid.*

6. Cette analyse concernant la conception d'une mesure au titre de l'article XX a) est simple et, comme l'Organe d'appel l'a noté, implique un "examen liminaire" afin de déterminer s'il existe un "lien entre une mesure par ailleurs incompatible avec le GATT et la protection de la moralité publique".<sup>9</sup> Comme l'Organe d'appel l'a noté, l'examen de la "conception" de la mesure n'est pas une étape particulièrement contraignante de l'analyse concernant l'article XX a).<sup>10</sup> Cela est compatible avec l'approche semblable qui doit être suivie dans le cadre de la première étape (i)) de l'analyse – identification d'un objectif de "moralité publique" de la mesure contestée. Les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel se sont abstenus à juste titre d'imposer une norme universelle de moralité publique. Ils ont plutôt laissé à chaque Membre le soin de définir pour eux-mêmes leur propre "moralité publique", affirmant que la teneur et le champ de la moralité publique pouvaient varier d'un Membre à l'autre, selon les systèmes et échelles de valeurs de chacun.<sup>11</sup> Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont également reconnu que l'existence et la teneur de la moralité publique alléguée dans la société d'un Membre donné pouvaient transparaître de différentes manières et que les éléments de preuve permettant de démontrer ces préoccupations pouvaient être variés.<sup>12</sup> L'identification de la "moralité publique" pertinente elle-même est généralement un exercice simple qui n'impose pas une charge importante au Membre qui invoque l'exception relative à la moralité publique.

7. L'analyse concernant la "conception" d'une mesure dans le cadre de la deuxième étape (ii)), basée sur l'objectif de moralité publique identifié au cours de la première étape (i)), opère comme une étape qui permet de déterminer si un groupe spécial doit passer à la troisième étape (iii)), c'est-à-dire celle du critère de "nécessité". Lorsque l'examen liminaire relevant de l'étape ii) montre que la mesure n'est pas inapte à protéger l'objectif de moralité publique identifié, un groupe spécial passe à l'étape suivante de son analyse concernant le point de savoir si la mesure en cause est "nécessaire" à la protection de l'objectif identifié, ce qui exige un examen plus approfondi de la mesure elle-même, de sa contribution, de son degré de caractère restrictif pour le commerce ainsi que d'autres faits connexes et, selon qu'il sera approprié, d'autres solutions possibles alléguées que la mesure en cause.<sup>13</sup> À l'inverse, s'il est constaté que la mesure est inapte à protéger l'objectif de moralité publique, aucun autre examen au moyen de ce critère de "nécessité" rigoureux ne serait requis. Ce processus de l'analyse concernant la "conception" de la mesure à la deuxième étape (ii)) aide les Membres ainsi que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel à identifier une mesure qui est peu susceptible d'être justifiée au regard de l'article XX a) sans un examen de la mesure à la lumière du critère de "nécessité", ce qui permet d'économiser le temps et les efforts considérables qui seraient nécessaires pour achever l'analyse de la "nécessité".

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.68.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.70.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.200; et rapports des Groupes spéciaux *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.759 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.461) et 7.819; *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.116.

<sup>12</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles*, paragraphes 7.335 et 7.338; *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphes 7.127 et 7.138 à 7.140. En ce qui concerne la teneur de la moralité publique, par exemple, le Japon rappelle la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)* selon laquelle "les normes contre le vol, l'appropriation illicite et la concurrence déloyale" pourraient être couvertes par l'expression "moralité publique" au sens de l'article XX a). (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.140) Le Japon estime également qu'il est essentiel que les Membres soient en mesure de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur moralité publique légitime, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68.

**ANNEXE C-7****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE****I. INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES XX ET XXI DU GATT DE 1994 À L'ACCORD SMC**

1. Tout d'abord, il est important de rappeler que les articles XX et XXI du GATT de 1994 constituent des justifications potentielles uniquement pour les violations du GATT de 1994, comme l'indiquent clairement les mots des dispositions "rien dans *le présent* Accord ne ..."/"[a]ucune disposition *du présent* Accord ne ...".<sup>1</sup> Tels qu'ils sont libellés, ces articles ne justifient pas les violations d'un accord autre que celui visé par la locution "le présent"/"du présent", c'est-à-dire le GATT de 1994.

2. Lorsque les Membres ont voulu qu'une exception prévue dans le GATT de 1994 s'applique à un autre accord visé, ils ont inclus un libellé exprès à cet effet, comme ils l'ont fait dans l'*Accord sur les MIC*, l'*Accord sur les licences d'importation* et l'*Accord sur la facilitation des échanges*.<sup>2</sup> Toutefois, aucun libellé de ce genre ne permet d'invoquer les articles XX et XXI du GATT de 1994 pour justifier une violation de l'*Accord SMC*; l'*Accord SMC* ne contient aucune référence expresse à l'article XX ou à l'article XXI du GATT de 1994.

3. Les États-Unis affirment que l'*Accord SMC* "contient de nombreuses références au GATT de 1994", plus particulièrement à l'article 32.1 de cet accord, où il est indiqué ce qui suit: "Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord."<sup>3</sup> Toutefois, comme le Brésil l'a également souligné dans sa communication en tant que tierce partie<sup>4</sup>, la situation dans laquelle des mesures sont prises contre une subvention accordée par un autre Membre est différente de la situation en l'espèce, où ce sont les États-Unis qui ont adopté une subvention nationale. En d'autres termes, l'article 32.1 détermine la façon dont les Membres peuvent répondre aux subventions d'un autre Membre, et non l'inverse.

4. Les États-Unis affirment également que, puisque l'Accord de Marrakech est un accord-cadre, les articles XX et XXI du GATT de 1994 s'appliquent à tous les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1 (y compris l'*Accord SMC*).<sup>5</sup> Si le point de vue des États-Unis était admis, les expressions "le présent Accord"/"du présent Accord" figurant aux articles XX et XXI ne serviraient à rien et l'incorporation explicite des exceptions prévues dans le GATT de 1994 dans certains autres accords concernant les marchandises serait redondante.

**II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XXI**

5. Les États-Unis affirment que, interprété correctement, l'article XXI est fondé sur une autonomie de jugement.<sup>6</sup> La Norvège n'est pas du même avis. Bien qu'elle admette que l'article XXI confère aux Membres le pouvoir discrétionnaire de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. En particulier, interprétés correctement, i) les trois sous-alinéas énoncent les circonstances objectivement vérifiables dont un défendeur doit démontrer l'existence; et ii) le membre de phrase "qu'elle estimera" accorde au défendeur un certain pouvoir discrétionnaire, quoique pas illimité, en ce qui concerne le choix des "mesures" auxquelles le texte introductif fait référence. Un Membre qui invoque l'article XXI b) a la charge de prouver les éléments du moyen de défense figurant à la fois dans le texte introductif et dans au moins un sous-alinéa. Les Groupes spéciaux *Russie – Trafic en transit, États-Unis – Produits en acier et en*

<sup>1</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>2</sup> Accord sur les MIC, article 3; Accord sur les licences d'importation, article 1:10; Accord sur la facilitation des échanges, article 24:7.

<sup>3</sup> États-Unis, première communication écrite paragraphe 147.

<sup>4</sup> Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 24.

<sup>5</sup> États-Unis, première communication écrite paragraphe 164.

<sup>6</sup> États-Unis, première communication écrite, section IV.A.

*aluminium* et *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)* partagent tous l'avis de la Norvège.<sup>7</sup>

**a. Analyse au titre du sous-alinéa iii)**

6. Les trois sous-alinéas de l'article XXI b) exposent des "fait[s] objectif[s]" qui se "prête[nt] à une détermination objective".<sup>8</sup> En d'autres termes, le défendeur doit démontrer par des éléments de preuve, et le Groupe spécial doit évaluer, l'existence des faits mentionnés dans les sous-alinéas d'une manière objective. Spécifiquement, conformément au sous-alinéa iii), l'existence d'une "guerre ou [d'un] cas de grave tension internationale" doit être démontrée d'une manière objective.

7. Les États-Unis font valoir que le fait que l'article XXI b) est fondé sur une autonomie de jugement est établi par le membre de phrase "qu'elle estimera" figurant dans le texte introductif, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.<sup>9</sup> De plus, ils font valoir que cette interprétation est confirmée par l'historique de la négociation du Cycle d'Uruguay.<sup>10</sup> Par conséquent, ils affirment que le défendeur est libre de décider pour lui-même si les prescriptions d'un ou de plusieurs des sous-alinéas sont respectées. Ils n'ont pas étayé leur affirmation interprétative, mais dans une note de bas de page ils font référence aux arguments interprétatifs qu'ils ont présentés dans leur première communication écrite dans l'affaire *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine) (Groupe spécial) (US-71)*. En tout état de cause, l'interprétation des États-Unis est erronée.

8. Le verbe "consider" (estimer) qualifie les termes du texte introductif; il ne qualifie aucun des mots figurant dans les trois sous-alinéas. Cela découle d'une interprétation des termes de l'article XXI b) conforme aux règles de la grammaire anglaise et d'une manière qui garantit la cohérence entre les différentes versions du texte.

9. Interprété correctement, chacun des trois sous-alinéas qualifie le terme "mesures", et non l'expression "intérêts essentiels de ... sécurité". Cela découle du texte, du contexte, de l'objet et du but, ainsi que de l'historique de la négociation de l'article XXI b).

10. En particulier, le point de vue des États-Unis est inconciliable avec la version espagnole du texte, dans laquelle le terme "relativas" (relating/se rapportant) peut uniquement qualifier le terme "medidas" (action/mesures); et le texte introductif/les sous-alinéas sont séparés par une virgule.

11. La *Convention de Vienne* exige que les termes conventionnels soient interprétés suivant leur "sens ordinaire". Il n'y a rien d'"ordinaire" dans un sens qui repose sur des arguments des États-Unis qui impliquent un manque d'uniformité et de cohérence, que même les États-Unis dans leur communication écrite dans l'affaire *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)* ont considérés comme "moins conformes aux règles de grammaire et aux conventions".<sup>11</sup> Au lieu de cette interprétation forcée, le sens ordinaire veut que chacun des sous-alinéas modifie le même nom – "action" (mesures) –, ce qui assure l'uniformité et la cohérence en matière d'interprétation. Les sous-alinéas ne sont pas qualifiés par d'autres termes figurant dans le texte introductif. Lorsque tous les termes figurant dans le texte sont pris en compte, la version espagnole confirme les versions anglaise et française: les sous-alinéas modifient le nom "action" (mesures).

12. Le rapport entre le texte introductif et le sous-alinéa a des incidences importantes pour l'approche du Groupe spécial au titre de l'article XXI b). Spécifiquement, du fait de ce rapport, les

<sup>7</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.102 et 7.103; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Chine)*, paragraphe 7.128; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Norvège)*, paragraphe 7.116; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphe 7.146; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)*, paragraphe 7.143; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphe 7.185.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.244; rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.712. Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 62 et 63.

<sup>9</sup> États-Unis, première communication écrite paragraphe 47.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphe 163, dans l'affaire *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*.

"mesures" d'un Membre au titre de l'article XXI b) sont soumises à deux séries de conditions distinctes et indépendantes:

1) les "mesures" doivent "se rapporter" aux circonstances spécifiques énoncées au sous-alinéa i) ou ii), ou être "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale", au titre du sous-alinéa iii); et,

2) il doit s'agir de "mesures" que le Membre "estimera nécessaires" à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.

13. La première étape consiste donc pour un groupe spécial à procéder à une évaluation objective de la question de savoir si le Membre a démontré que les "mesures" répondaient aux circonstances/à la situation exposées dans au moins un des sous-alinéas. Sur le plan textuel, le membre de phrase "qu'elle estimera" ne fait pas partie de cette étape. Par conséquent, la démonstration par un Membre du fait qu'il remplit les conditions énoncées dans les sous-alinéas n'est pas soumise à un critère d'examen moins strict découlant du verbe "estimer" employé dans le texte introductif.

14. Compte tenu de ces considérations, il devrait être clair que l'évaluation de la question de savoir si les mesures d'un Membre sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ne peut pas être modifiée par le membre de phrase "qu'elle estimera". Il n'y a donc rien qui permet de faire valoir que le sous-alinéa est fondé sur une autonomie de jugement.

15. La Norvège note également que les États-Unis n'ont pas indiqué quel sous-alinéa particulier était, selon eux, applicable comme justification de leur mesure, et n'ont donc pas exposé les raisons pour lesquelles l'un des sous-alinéas particuliers serait applicable. Il découle des raisons exposées qu'un Membre ne peut pas invoquer l'article XXI b) sans indiquer le sous-alinéa qui justifie la mesure et sans prouver les éléments du moyen de défense se rapportant à ce sous-alinéa. Si le point de vue des États-Unis était admis, les sous-alinéas ne serviraient à rien.

16. En outre, ce qui importe au titre du sous-alinéa iii) – ce qui semble être la solution de rechange pertinente que le Groupe spécial devrait évaluer en l'espèce, c'est de savoir si, objectivement, l'existence d'un cas de grave tension a été prouvée, sur la base des faits. Il s'agit d'une question pour laquelle le Groupe spécial doit établir une détermination objective.

#### **b. Analyse au titre du texte introductif**

17. Si le Groupe spécial constate qu'il est satisfait aux prescriptions du sous-alinéa iii), le défendeur doit démontrer, conformément au texte introductif, qu'il "estime[]" les "mesures" "nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité".

18. Bien que le membre de phrase "qu'elle estimera" figurant dans le texte introductif établisse une certaine déférence, le critère d'examen n'est pas celui d'une *déférence totale*. En fait, comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont établi, les termes du texte introductif exigent d'un défendeur qu'il justifie l'existence d'une base plausible à l'appui de son estimation. Spécifiquement, un défendeur doit:

*Premièrement*, énoncer "les intérêts essentiels de sa sécurité", de manière à permettre à un groupe spécial d'évaluer si les "intérêts" déclarés atteignent le niveau d'intérêts "essentiels" de "sécurité"<sup>12</sup>;

*Deuxièmement*, établir, par des arguments et des éléments de preuve, une base plausible à partir de laquelle "[il] estimera" qu'il existe une relation "claire et objective" entre les "mesures" et la protection de l'intérêt essentiel de sécurité énoncé, de sorte que la mesure soit à même d'apporter une "contribution importante" à l'objectif en jeu.<sup>13</sup>

19. En faisant valoir qu'un groupe spécial doit accorder une déférence totale à un Membre invoquant la disposition qui ne fournit ni explication ni élément de preuve à l'appui de ses arguments,

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.131; rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.247.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.139; rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.252.

les États Unis vident les termes du texte introductif de leur sens. Le texte introductif est constitué d'une série de termes et de membres de phrase, chacun devant se faire attribuer son propre sens et chacun restreignant les mesures d'un défendeur. Ces termes et membres de phrase sont les suivants: "mesures", "qu'elle estimera", "nécessaires", "à la protection des" et "intérêts essentiels de sa sécurité". Comme la Norvège l'a expliqué, l'interprète d'un traité ne peut pas interpréter deux de ces termes ("elle estimera") d'une manière qui prive les autres de leur sens.

### III. ORDRE D'ANALYSE

20. Les États-Unis font valoir que l'article XXI ne contient aucune prescription imposant à un Membre qui invoque l'exception concernant la sécurité essentielle de justifier son invocation en raison du "caractère fondé sur une autonomie de jugement de l'article XXI b)".<sup>14</sup> Ainsi, selon eux, le Groupe spécial ne devrait pas formuler d'autre constatation en ce qui concerne la "règle d'exclusion des FEOC", si ce n'est "de mentionner dans son rapport que les États-Unis ont invoqué les intérêts essentiels de leur sécurité".<sup>15</sup> La Norvège n'est pas du même avis.

21. L'article XXI b) a pour effet de justifier certaines mesures incompatibles avec le GATT, au moyen du même libellé que celui de l'article XX: "Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ... comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu' ... ". Par conséquent, l'article XXI b) est, tout comme l'article XX, un moyen de défense affirmatif pour une violation du GATT de 1994. Au titre de l'article XX du GATT, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont, sans exception, traité d'abord la question de savoir si le plaignant avait établi le bien-fondé de ses allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC; et, ensuite, la question de savoir si le défendeur avait établi le bien-fondé de son moyen de défense affirmatif selon lequel les mesures étaient justifiées. La raison en est qu'un moyen de défense affirmatif n'est pertinent que si un groupe spécial a constaté l'existence d'une violation. S'il n'y a pas de violation, la disposition pertinente relative aux exceptions ne produit pas d'effet; il n'y a rien à justifier dès le départ. Donc, logiquement, lorsqu'un défendeur invoque l'article XXI b), le groupe spécial devrait vérifier d'abord s'il y a violation et, ensuite, si la violation est justifiée.

22. De plus, il est généralement admis, selon la jurisprudence relative à l'article XX du GATT de 1994, que c'est l'aspect incompatible avec les règles de l'OMC de la mesure – et non la mesure dans son ensemble – qui doit être justifié.<sup>16</sup> Évidemment, un groupe spécial ne peut pas identifier les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC d'une mesure qui devraient être justifiés avant d'avoir examiné les allégations. Par conséquent, selon nous, il est clair que le même raisonnement doit s'appliquer à l'égard des autres dispositions relatives aux exceptions applicables au titre du GATT de 1994. À l'inverse, si un groupe spécial était obligé d'examiner l'article XXI b) avant d'examiner les allégations, il devrait aussi évaluer si les mesures étaient justifiées, en dehors de tout contexte, sans avoir encore déterminé quels aspects des mesures étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.<sup>17</sup>

<sup>14</sup> États-Unis, première communication écrite paragraphe 52.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 14 et 15; rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 177; rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.185.

<sup>17</sup> À notre avis, le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a fait erreur en s'écartant de l'ordre d'analyse admis dans le cadre des "dispositions relatives aux exceptions" du GATT de 1994.

**ANNEXE C-8****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA  
FÉDÉRATION DE RUSSIE****I. INTRODUCTION**

1. La Fédération de Russie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie au différend.
2. La Fédération de Russie considère que le présent différend engagé par la Chine soulève certaines questions juridiques systémiques importantes, y compris celles concernant l'interprétation et l'application correctes et cohérentes de l'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994).
3. La Fédération de Russie reconnaît le droit intrinsèque des Membres de l'OMC de prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Dans le même temps, ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet d'un examen par les groupe spéciaux de l'OMC.
4. Dans la présente communication, la Fédération de Russie se concentrera principalement sur l'analyse juridique appropriée que devrait faire le Groupe spécial au titre de l'article XXI du GATT de 1994 et ne prendra pas de position spécifique sur les mesures en cause ou les faits et éléments de preuve particuliers présentés par les parties.
5. La Fédération de Russie se réserve le droit de soulever d'autres questions à l'audience du Groupe spécial avec les tierces parties dans le présent différend.

**II. ARTICLE XXI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

6. Les États-Unis ont à nouveau réitéré leur position erronée selon laquelle les exceptions concernant la sécurité nationale prévues par le GATT de 1994 sont totalement "fondées sur une autonomie de jugement". Ce point de vue a été précédemment rejeté par de nombreux groupes spéciaux de l'OMC, y compris par les Groupes spéciaux *Russie – Trafic en transit* et *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong)*.
7. L'interprétation globale donnée par les États Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994 est erronée et rend redondante et inutile toute la disposition. L'argument des États Unis concernant le caractère "fondé sur une autonomie de jugement" des exceptions concernant la sécurité considéré dans son ensemble est vicié d'un point de vue juridique et doit être rejeté.
8. Bien que le Groupe spécial ne soit pas lié par les décisions de groupes spéciaux antérieurs, compte tenu de l'objectif du système de règlement des différends qui consiste à assurer la sécurité et la prévisibilité, la Russie est d'avis que l'interprétation développée doit être prise en compte par le Groupe spécial dans le présent différend.
9. En outre, la Russie est d'avis que, lorsqu'il invoque l'article XXI b) du GATT de 1994, le défendeur a l'obligation d'indiquer un sous-alinéa particulier. En ne tenant pas compte de cette obligation, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait de justifier l'application de ladite disposition. Le plaignant et le Groupe spécial ne devraient pas en être réduits à deviner si les mesures en cause se rapportent à des matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication, au titre du sous-alinéa i), ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, etc., au titre du sous-alinéa ii), ou si elles sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale au titre du sous-alinéa iii).
10. Ces deux points principaux sont examinés plus en détail plus loin.

11. Les États Unis insistent sur le fait qu'en raison du caractère "fondé sur une autonomie de jugement" de l'article XXI b) du GATT de 1994, qui couvre le texte introductif et chacun des sous-alinéas de cette disposition, le Groupe spécial ne peut pas, d'après les allégations, examiner si les mesures en cause sont ou non contraires aux prescriptions dudit article et doit limiter ses constatations à la seule reconnaissance du fait que les États-Unis ont invoqué l'exception concernant la sécurité essentielle.<sup>1</sup>

12. La lecture que font les États Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994 est incorrecte et déraisonnable, et entraîne la création de la possibilité pour n'importe quel Membre de justifier toute violation d'une quelconque disposition des Accords de l'OMC dès lors qu'il déclare simplement l'invocation de cet article, indépendamment de la question de savoir si les mesures étaient effectivement conçues ou appliquées pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, ou destinées à cette fin dans les circonstances expressément prévues dans cet article.

13. En outre, il convient de noter que, malgré certaines allégations des États-Unis<sup>2</sup>, les dispositions du Mémoire d'accord ne fournissent aucun fondement juridique permettant d'exclure une mesure, dont un Membre de l'OMC a déclaré qu'elle a été prise au titre de l'article XXI du GATT, de l'examen et de l'évaluation, par le Groupe spécial, de son incompatibilité avec les règles de l'OMC conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord, y compris l'article 11 de celui-ci. Au lieu de cela, les dispositions du Mémoire d'accord exigent des Membres de l'OMC qu'ils présentent leurs plaintes concernant l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC en vue d'un examen, d'une évaluation et de décisions par un groupe spécial et l'Organe d'appel. Le fait de se limiter à une simple reconnaissance de l'invocation de l'article XXI ira manifestement à l'encontre de la tâche du Groupe spécial consistant à évaluer objectivement les mesures dont il est saisi et à rendre les décisions nécessaires à cet égard.

14. Les exceptions concernant la sécurité essentielle prévues par le GATT ne donnent pas carte blanche aux Membres de l'OMC. Le droit d'adopter toutes mesures qu'un Membre estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité est subordonné à la teneur des sous-alinéas de l'article XXI b) du GATT de 1994 et au principe de bonne foi.

15. La Russie estime que le sens ordinaire des termes conventionnels de l'article XXI b) du GATT de 1994 donne une image complète et sans équivoque de la manière dont les dispositions de l'article devront être appliquées et interprétées. En particulier, les dispositions de l'article XXI b) du GATT de 1994 représentent une combinaison d'éléments subjectifs (fondés sur une autonomie de jugement) et objectifs.

16. L'article XXI b) du GATT de 1994 est structuré comme suit. Il commence par un texte introductif ("Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée"), suivi de la liste des mesures qui ne peuvent pas être empêchées par l'application du GATT de 1994. L'article XXI b) énonce l'une de ces mesures qui sont visées par la déclaration introductive. Il est en outre expliqué dans cette déclaration qu'"[a]ucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ... comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité".

17. Le texte introductif de cet article diffère complètement du texte introductif de n'importe quelle autre exception, comme l'article XX du GATT de 1994. Dans le libellé du texte introductif de l'article XXI du GATT de 1994, il n'y a pas de conditions limitatives dont la mesure appliquée relèverait. Au contraire, le texte introductif dispose qu'il ne pourrait y avoir aucune limitation dans l'Accord aux fins spécifiques prévues par cet article.

18. Le texte introductif de l'article XXI b) du GATT de 1994 reconnaît clairement de ce fait le droit d'un Membre d'adopter les mesures "qu'[il] estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité".

19. Par conséquent, le membre de phrase "toutes mesures qu'[il] estimera nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" laisse à la seule discrétion d'un Membre la faculté de déterminer quels sont les intérêts essentiels de sa sécurité et quels sont les façons et les moyens

<sup>1</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 45 à 58.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphes 54 à 56.

de les protéger. À cet égard, l'évaluation subjective par un Membre ne peut être mise en doute ou réévaluée par aucune autre partie ou par des organes judiciaires car les mesures en question ne sont pas des mesures commerciales ordinaires régulièrement évaluées par des groupes spéciaux de l'OMC.

20. Par ailleurs, la Fédération de Russie rappelle également que l'article XXI b) du GATT de 1994 n'est pas constitué uniquement de ladite déclaration introductive. En fait, le respect de l'article XXI b) du GATT de 1994 dépend de trois paramètres distincts (sous-alinéas i) à iii)). Ces sous-alinéas et la manière dont ils sont formulés représentent les éléments objectifs qui sont susceptibles d'examen par le Groupe spécial, car le membre de phrase "qu'elle estimera" figurant dans le texte introductif ne qualifie pas les sous-alinéas.

21. Cette lecture a été confirmée par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, qui a procédé à un examen approfondi de l'article XXI b) du GATT de 1994 et a examiné dans quelle mesure il était fondé sur une autonomie de jugement. Le Groupe spécial a conclu que le caractère "fondé sur une autonomie de jugement" du texte introductif de l'article XXI b) du GATT de 1994 résultant de l'utilisation des mots "qu'elle estimera" ne pouvait pas être étendu aux sous-alinéas dudit article. Il a constaté que les droits prévus à l'article XXI b) du GATT de 1994 étaient limités par la teneur (circonstances) des sous-alinéas et que ces circonstances, y compris leur existence, pouvaient être évaluées objectivement par le Groupe spécial.<sup>3</sup>

22. Le Groupe spécial a également fait le raisonnement selon lequel, entre autres choses, l'objet et le but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC étaient un mandat consistant à examiner objectivement les prescriptions des sous-alinéas de l'article XXI b) du GATT de 1994 et selon lequel il serait entièrement contraire à la sécurité et à la prévisibilité "d'interpréter l'article XXI comme une condition purement potestative, subordonnant ainsi l'existence des obligations d'un Membre dans le cadre du GATT et de l'OMC à une simple expression de la volonté unilatérale de ce Membre".<sup>4</sup>

23. En outre, le Groupe spécial a conclu que "[l']obligation de bonne foi exige[ait] que les Membres n'utilisent pas les exceptions prévues à l'article XXI comme un moyen de contourner leurs obligations au titre du GATT de 1994".<sup>5</sup>

24. Le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a précisé que les "intérêts essentiels de ... sécurité" étaient une catégorie d'intérêts plus étroite que les simples "intérêts de sécurité" et qu'ils se rapportaient aux "fonctions primordiales de l'État, à savoir la protection de son territoire et de sa population contre les menaces extérieures et le maintien de la loi et de l'ordre public à l'intérieur de cet État".<sup>6</sup> Dans le même temps, ils dépendront de la situation et des perceptions particulières de l'État et on peut s'attendre à ce qu'ils varient selon l'évolution des circonstances.<sup>7</sup> Afin de garantir qu'il n'y a pas d'abus dans l'application du principe de bonne foi, le Membre invoquant l'article XXI b) du GATT de 1994 devrait énoncer "les intérêts essentiels de sécurité ... de façon suffisamment claire pour démontrer leur véracité"<sup>8</sup>, et le Groupe spécial devrait examiner si tel est le cas et déterminer si les mesures en cause sont à tel point éloignées des dispositions des sous-alinéas ou sans rapport avec celles-ci qu'il n'est pas plausible que le Membre les aient appliquées pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité.<sup>9</sup>

25. La Russie est d'avis que cette approche est conforme à l'objet et au but de l'Accord sur l'OMC, qu'elle sert de garantie contre de possibles abus et, dans le même temps, qu'elle n'empêche pas les Membres d'exercer leur droit en tant qu'entités souveraines de déterminer les intérêts essentiels de leur sécurité et les moyens de les protéger. Cela suffit pour permettre aux groupes spéciaux de s'acquitter de leur tâche conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et de ne pas simplement procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, y compris l'article XXI b) du GATT de 1994 lorsque cet article est invoqué par un défendeur, mais aussi de formuler d'autres constatations

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.82.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.78 et 7.79.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.133.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.130.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.131.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.134 à 7.139.

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.138 à 7.145.

propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

26. La Russie souscrit aux conclusions du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* et réaffirme que le membre de phrase "qu'elle estimera" employé dans le texte introductif de l'article XXI b) du GATT qualifie uniquement le texte introductif, et non les sous-alinéas. Cette interprétation est fondée sur le texte de l'article.

27. Le membre de phrase "qu'elle estimera" précise la mesure pouvant être prise au titre de cette disposition (c'est-à-dire qu'elle doit être considérée comme protégeant les intérêts essentiels de la sécurité du Membre). Cette mesure est aussi subordonnée à trois séries de circonstances distinctes associées au texte introductif par l'expression "se rapportant à", figurant aux sous-alinéas i) et ii), et par l'expression "appliquées en temps de", figurant au sous-alinéa iii).

28. Dans l'affaire *Russie – Trafic en transit*, le Groupe spécial a expliqué que "[l]'expression "se rapportant à", telle qu'elle [était] utilisée à l'article XX g) du GATT de 1994, [avait] été interprétée par l'Organe d'appel comme exigeant une "relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" entre la mesure et l'objectif du Membre qui adopt[ait] la mesure. Il s'agi[ssait] d'une relation objective entre la fin et les moyens, soumise à une détermination objective".<sup>10</sup>

29. Par conséquent, l'expression "se rapportant à" figurant aux sous-alinéas i) et ii) de l'article XXI b) du GATT de 1994 confirme que la teneur de ces sous-alinéas (les "fins") est liée aux "mesures" mentionnées dans le texte introductif (les "moyens").

30. Les versions espagnole et française confirment que les sous-alinéas i) à iii) font référence aux mesures et non aux intérêts essentiels de sécurité. Le féminin "relativas" indique que le mot se rapporte aux "medidas" et non aux "intereses". Cette constatation est également pertinente pour le sous-alinéa iii) – "aplicadas" et "appliquées" ne peuvent se référer qu'à "medidas" et "mesures".

31. En outre, il convient de noter que, conformément à l'article 33 3) de la Convention de Vienne, lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, "[l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques". En examinant le projet de texte de cet article, la Commission du droit international a noté que cette présomption "exige[ait] que rien ne soit négligé pour trouver un sens qui soit commun aux textes avant d'en préférer un à un autre".<sup>11</sup> L'article XVI de l'Accord sur l'OMC dispose que, pour les accords visés, les textes anglais, espagnol et français font tous foi. L'Organe d'appel dans l'affaire *États Unis – Bois de construction résineux IV* a confirmé que "celui qui interprét[ait] le traité devrait chercher le sens qui donn[ait] effet, simultanément, à tous les termes du traité, tels qu'ils [étaient] utilisés dans les diverses langues authentiques".<sup>12</sup>

32. Par conséquent, de l'avis de la Russie, le sens des termes et des dispositions ne varieront pas en fonction de la version linguistique. Le système de règlement des différends de l'OMC étant un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité, il permettra de faire en sorte que le sens soit le même dans chaque version linguistique faisant foi. La Russie estime donc que malgré certaines différences grammaticales/structurelles, les termes et dispositions figurant dans les trois versions linguistiques auront le même sens. Autrement, en fonction de leur langue de préférence, des pays différents pourraient être guidés par des dispositions différentes et, par conséquent, appliquer des exceptions concernant la sécurité ou toute autre disposition des Accords de l'OMC d'une manière différente. Il est extrêmement douteux que les rédacteurs aient voulu créer une distinction importante entre des textes identiques dans des langues différentes.

33. De plus, étant donné que l'article XXI du GATT de 1994 constitue une "exception" et un moyen de défense affirmatif, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit un tel moyen de défense affirmatif<sup>13</sup> de démontrer *prima facie* l'applicabilité de la disposition invoquée à ses mesures en cause ainsi que l'application compatible avec les règles de l'OMC de l'exception invoquée. Toutefois, les États Unis n'ont pas indiqué de sous-alinéa particulier de l'article XXI b) pour justifier leur mesure, ni fourni d'éléments de preuve à l'appui ou de raisons expliquant pourquoi les circonstances

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.69.

<sup>11</sup> Annuaire de la Commission du droit international (1966), vol. II, page 245.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 59.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 16 et 18.

spécifiques relevant de chacun des sous-alinéas de l'article XXI b) du GATT de 1994 s'appliquaient à leur mesure.

34. Les États-Unis semblent avoir invoqué uniquement le texte introductif de l'article XXI b) du GATT de 1994 sans indiquer quel sous-alinéa particulier parmi les trois s'applique et pourquoi. Il apparaît que cette position des États-Unis ne tient pas compte du fait que ces sous-alinéas constituant les éléments objectifs au titre de l'article XXI b) du GATT de 1994 existent.

35. En fait, la lecture de l'article XXI b) du GATT de 1994 proposée par les États-Unis rend une partie de cet article, c'est-à-dire les sous-alinéas i) à iii), redondante et inutile. Or les rédacteurs du GATT de 1994 ont spécifiquement ajouté les trois sous-alinéas qualifiant la déclaration introductive, et ceux-ci ne doivent pas être considérés comme effectivement absents du texte.

36. En outre, les États-Unis affirment que l'article XXI a) anticipe la portée et l'application de l'article XXI b) et, par conséquent, qu'"un Membre n'a besoin de fournir – à un groupe spécial ou aux autres Membres – aucun renseignement ayant trait à des mesures concernant la sécurité essentielle ou à ses intérêts de sécurité correspondants".<sup>14</sup> La Russie n'est pas de cet avis.

37. L'article XXI a) et l'article XXI b) du GATT de 1994 sont distincts. Ils sont structurés différemment et séparés par la conjonction "ou". Un Membre de l'OMC peut avoir recours à l'un quelconque des alinéas de l'article XXI ou se référer à plusieurs d'entre eux simultanément. De plus, il convient de noter que l'article XXI a) est applicable à chaque disposition de l'Accord, par exemple l'article XX du GATT. Toutefois, cela ne signifie pas que le Membre en l'espèce n'est plus tenu d'indiquer des circonstances spécifiques contribuant à l'adoption de la mesure au titre des exceptions générales. La Russie est donc d'avis qu'il doit être donné le sens approprié à chacune de ces dispositions, indépendamment l'une de l'autre.

38. Après l'adoption d'un tel point de vue, il semblerait que la position des États-Unis à cet égard consiste à dire que l'article XXI a) dispense le Membre invoquant la disposition de s'acquitter de la charge qui lui incombe au titre de l'article XXI b) du GATT de 1994, entre autres choses celle de prouver l'existence des circonstances énoncées dans les sous-alinéas. Une telle position ne peut pas être acceptée.

39. La Fédération de Russie rappelle qu'"un aspect de la garantie que la procédure sera conduite équitablement est que chaque partie doit avoir le droit de savoir quels sont les arguments qu'elle doit faire valoir ou auxquels elle doit répondre et doit se voir ménager une possibilité équitable et raisonnable de le faire".<sup>15</sup> Il s'ensuit qu'en n'indiquant pas le sous-alinéa spécifique, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en soi. Par conséquent, la Russie estime que le Groupe spécial doit reconnaître ce manquement et mettre fin à son analyse par une telle reconnaissance.

40. Pour conclure, la Russie souhaite aborder brièvement les arguments des États-Unis ayant trait à l'historique de la négociation. Elle estime que, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, le Groupe spécial pourrait être guidé par des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 de ladite Convention, mais malgré que ce pensent les États-Unis, rien dans l'historique de la négociation du GATT/de l'OIC ne donne à penser que les exceptions concernant la sécurité nationale prévues par le GATT sont totalement fondées sur une autonomie de jugement, qu'elles ne sont donc pas soumises à un quelconque examen et qu'elles pourraient uniquement être contestées en tant qu'obligations en situation de non-violation.

41. Dans l'affaire *Russie – Trafic en transit*, le Groupe spécial a examiné l'historique de la négociation de l'article XXI du GATT de 1947, y compris les projets de texte et les discussions, entre autres ceux auxquels les États-Unis font référence dans leurs arguments interprétatifs.<sup>16</sup> Il a conclu que l'historique de la négociation confirmait que "l'évaluation de la question de savoir si le Membre invoquant cette disposition [avait] satisfait aux prescriptions des sous-alinéas énumérés de l'article XXI b) [devait être] faite de manière objective et non par le Membre invoquant la disposition

<sup>14</sup> États-Unis, première communication écrite dans l'affaire *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphe 50. Pièce US-71.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 1140. (pas de de mise en relief dans l'original)

<sup>16</sup> Pièce US-71.

lui-même".<sup>17</sup> Il a souligné que "rien ne permet[tait] de traiter l'invocation de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994 comme une incantation qui soustra[yait] une mesure contestée de tout examen".<sup>18</sup> La Russie est du même avis.

### III. CONCLUSION

42. Pour les raisons qui précèdent, la Fédération de Russie considère que:

- les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en ce qui concerne l'application de l'article XXI du GATT de 1994;
- la lecture que donnent les États-Unis de l'article XXI du GATT de 1994 comme étant une disposition entièrement fondée sur une autonomie de jugement est erronée et doit être entièrement rejetée par le Groupe spécial;
- dans un souci de cohérence et de prévisibilité, et compte tenu du caractère convaincant de l'interprétation de l'article XXI du GATT de 1994 donnée par des groupes spéciaux antérieurs, le Groupe spécial doit être guidé par cette interprétation.

---

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.100.

<sup>18</sup> *Ibid.*

**ANNEXE C-9****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE SINGAPOUR****I. INTRODUCTION**

1. Singapour participe au présent différend en raison de son intérêt systémique dans trois questions de droit importantes qui sont soulevées, à savoir: a) l'interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994; b) l'interprétation de l'article XX a) du GATT de 1994; et c) la question de savoir si les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité qui figurent dans le GATT de 1994 s'appliquent à l'Accord sur les MIC et à l'Accord SMC. Elle souligne qu'elle ne formule *pas* d'observations sur le fond de l'affaire, mais traitera uniquement des trois questions de droit indiquées.

**II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE SINGAPOUR EN TANT QUE TIERCE PARTIE****A. Interprétation de l'article XXI b) (Exceptions concernant la sécurité) du GATT de 1994**

2. En ce qui concerne l'interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994, Singapour tient à souligner trois points:

- a. Premièrement, le mot "elle" dans le membre de phrase "elle estimera nécessaires" désigne la "partie contractante" qui invoque l'exception. L'analyse doit donc être centrée sur le point de vue du Membre qui invoque l'exception et sur la question de savoir si ce Membre estime que les mesures sont nécessaires. Cela indique qu'un Membre est autorisé à déterminer, du fait du degré élevé de déférence accordé à ses vues, quelles mesures "[il] estime[]" nécessaires" à la protection des "intérêts essentiels de sa sécurité".
- b. Deuxièmement, l'évaluation des menaces pesant sur les intérêts essentiels de la sécurité d'un Membre, et des mesures nécessaires à prendre pour y répondre, suppose une appréciation et dépend du contexte et des circonstances particuliers de ce Membre.<sup>1</sup> Pour parvenir à faire cette appréciation, chaque Membre, en tant que gardien et protecteur de des intérêts essentiels de sa propre sécurité, doit établir des déterminations concernant les menaces pesant sur sa sécurité auxquelles il fait face. En outre, le Membre doit parfois le faire dans des circonstances d'urgence extrême, en se fondant sur des renseignements dont la divulgation peut en elle-même porter atteinte aux intérêts de sécurité du Membre ou d'autres Membres. Il y a donc nécessairement une certaine subjectivité dans cet exercice et la diversité des évaluations doit être respectée. Ainsi, un Membre a tout à fait le droit de prendre une mesure pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, même si d'autres Membres peuvent prendre des mesures différentes pour faire face au même type de menace.
- c. Troisièmement, il y a de nombreux domaines du système de l'OMC dans lesquels une certaine marge d'appréciation est admise, par exemple dans le contexte de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>2</sup> et de la nécessité d'une mesure prise pour la protection de la santé au titre du GATT de 1994.<sup>3</sup> Aucune de ces dispositions n'est, tant s'en faut, aussi explicite et définitive en ce qui concerne l'autonomie de jugement que l'article XXI b). *A fortiori*, un niveau de déférence plus élevé et une marge d'appréciation importante devraient être accordés pour le niveau de protection choisi par un Membre, et son évaluation des risques et de la nécessité des mesures à prendre pour la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.131.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199 (mise en relief dans l'original).

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 168.

3. Compte tenu de cela, l'article XXI b) ne devrait pas être interprété comme donnant à un Membre un pouvoir discrétionnaire absolu lorsqu'il invoque cette exception. Pour que cette exception ait un sens, un Membre doit agir conformément au critère de la bonne foi énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>4</sup> et à la prohibition de l'abus de droits en droit international. Il est aussi largement admis que c'est à un Membre cherchant à s'appuyer sur une exception positive qu'incombe la charge de la preuve. Le Membre invoquant l'article XXI devrait indiquer les raisons pour lesquelles il le fait.<sup>5</sup> De l'avis de Singapour, il doit, au minimum, expliquer sa démarche et son invocation de l'article XXI, mais il convient de garder à l'esprit la marge d'appréciation qui doit être accordée aux Membres en ce qui concerne les questions liées aux intérêts essentiels de leur sécurité. Le niveau d'explication requis dépend des faits et du contexte et est déterminé par les circonstances spécifiques entourant l'invocation de l'article XXI.<sup>6</sup> Singapour estime également qu'il sera déterminé par les considérations sous-jacentes relatives à la sécurité et à la confidentialité qui sont en jeu.

## **B. Interprétation de l'article XX a) (Exceptions générales) du GATT de 1994**

4. En ce qui concerne l'interprétation de l'article XX a) du GATT de 1994, des groupes spéciaux antérieurs<sup>7</sup> ont adopté une approche relativement large pour définir le concept de "moralité publique". L'expression "moralité publique" a été interprétée comme désignant "les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom". Des groupes spéciaux ont également noté que sa teneur "[pouvait] varier dans le temps et dans l'espace, en fonction d'une série de facteurs, y compris les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses dominantes". Les Groupes spéciaux *Colombie – Textiles et CE – Produits dérivés du phoque* ont noté qu'il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes le concept de "moralité publique" sur leurs territoires respectifs, en fonction de "diverses valeurs qui prédomin[aient] dans leurs sociétés à un moment donné".<sup>8</sup> Singapour souscrit de manière générale à cette analyse, qui reconnaît la réalité selon laquelle il doit être ménagé aux Membres une certaine marge de manœuvre sur le plan intérieur pour définir leurs propres objectifs de moralité publique, eu égard à leurs contextes culturels, religieux et autres contextes sociaux spécifiques.

5. Cela dit, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limites. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Colombie – Textiles*, une mesure doit a) être conçue pour protéger la moralité publique et b) être nécessaire à la protection de cette moralité pour que l'article XX a) s'applique.<sup>9</sup>

6. En ce qui concerne la question de la conception, l'Organe d'appel dans l'affaire *Colombie – Textiles* a expliqué que l'analyse de la conception d'une mesure exigeait d'examiner s'il existait une relation entre la mesure et la protection de la moralité publique. Spécifiquement, la mesure en question ne devait pas être inapte à protéger la moralité publique.<sup>10</sup> Cette détermination exigeait d'examiner des "éléments de preuve concernant la conception de la mesure en cause, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement attendu".<sup>11</sup>

7. Cette détermination ne devrait pas être axée sur de simples étiquettes. L'Organe d'appel a précisé qu'une référence expresse à la moralité publique ne permettait pas d'établir que la mesure avait été conçue à cette fin. À l'inverse, l'absence de cette référence explicite n'était pas rédhibitoire

<sup>4</sup> Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679; rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.132 à 7.134; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine*, paragraphe 7.255.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *Trafic en transit*, paragraphe 7.134; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine*, paragraphe 7.255.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.135.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphes 6.465 et 6.461; rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.759; rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 7.380 et 7.409.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.301 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 7.380, 7.381 et 7.409).

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.67.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.69.

si les éléments de preuve relatifs à la teneur, à la structure et à d'autres aspects d'une mesure démontraient objectivement que celle-ci avait été conçue pour protéger la moralité publique.<sup>12</sup>

8. S'agissant de la prescription selon laquelle la mesure doit être nécessaire à la protection de la moralité publique, l'Organe d'appel l'a résumée dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* en indiquant qu'elle supposait de soupeser et de mettre en balance une série de facteurs, y compris l'importance de l'objectif, la contribution de la mesure à cet objectif et le caractère restrictif pour le commerce de la mesure.<sup>13</sup> Il s'agit d'une évaluation très axée sur les faits qui doit être effectuée sur une base globale et qui peut comprendre des analyses aussi bien qualitatives que quantitatives.

9. Dans l'affaire *Colombie – Textiles*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit<sup>14</sup>:

- a. plus les valeurs qui sont exprimées dans les objectifs de la mesure sont vitales ou importantes, plus il sera facile d'admettre la nécessité de la mesure;
- b. plus l'apport d'une mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi est grand, plus la mesure est susceptible d'être qualifiée de nécessaire; et
- c. une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourrait plus facilement être considérée comme nécessaire qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges.

10. Un groupe spécial doit également comparer la mesure contestée et les mesures de rechange qui pourraient assurer le même niveau de protection tout en étant moins restrictives pour le commerce.<sup>15</sup>

11. Enfin, au cas où il serait constaté qu'une mesure est provisoirement justifiée au regard de l'alinéa a) de l'article XX, celle-ci doit quand même satisfaire aux conditions du texte introductif de l'article XX, à savoir que la mesure ne doit pas être appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable" ou une "restriction déguisée au commerce international".

### **C. Question de savoir si les articles XXI et XX a) du GATT de 1994 s'appliquent à l'Accord sur les MIC et à l'Accord SMC**

12. S'agissant de l'applicabilité des articles XX a) et XXI du GATT de 1994 à l'Accord sur les MIC et à l'Accord SMC, Singapour note que pour déterminer la relation entre les dispositions de différents accords visés, l'Organe d'appel a appliqué une "approche analytique" type. Cette approche exige une analyse par accord qui commence par le texte de l'accord en question et implique une analyse approfondie des dispositions pertinentes. L'absence d'une référence textuelle expresse à un autre accord visé n'est pas déterminante.<sup>16</sup> De fait, l'Organe d'appel a noté que la relation entre différents accords visés devait être "établie à la faveur d'un examen approfondi des dispositions concernées, lues à la lumière de leur contexte, de leur objet et de leur but, compte dûment tenu de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique de droits et d'obligations, et de toutes dispositions spécifiques qui régissent ou éclairent la relation entre les dispositions de différents instruments".<sup>17</sup> À cet égard, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines)* a été d'avis qu'il fallait se prononcer sur l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 à un autre accord visé sur la base d'un lien textuel clair et suffisant entre les dispositions du GATT de 1994, en particulier l'article XX, et l'accord auquel l'article XX s'appliquait, d'après les allégations.<sup>18</sup>

13. Appliquant cette approche à l'Accord sur les MIC, Singapour note que l'article 3 de l'Accord sur les MIC dispose que "[t]outes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord". À son avis, la présence de ce libellé qui prévoit explicitement l'application croisée de toutes les exceptions figurant dans le GATT de 1994

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.69.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.71 à 5.73.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.74 et 5.75.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphes 5.61 à 5.63.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.55.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines)*, paragraphe 7.750.

est déterminante. Il s'ensuit que les exceptions prévues aux articles XX a) et XXI du GATT de 1994 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Accord sur les MIC. Singapour note que cette conclusion est compatible avec les décisions rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*<sup>19</sup> et par le Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*.<sup>20</sup>

14. En revanche, l'Accord SMC ne contient pas de libellé explicite prévoyant l'application croisée des articles XX et XXI du GATT de 1994. Il en va autrement des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, dont l'article 30 de l'Accord SMC prévoit explicitement l'application aux consultations et au règlement des différends dans le cadre dudit accord. En outre, bien que l'Accord SMC contienne diverses autres références au GATT de 1994, ces références ont des buts distincts. Par exemple, les articles 5 b) et 11.2 de l'Accord SMC disposent que diverses expressions ont le même sens que celui qu'elles ont dans le GATT de 1994, tandis que l'article 16.4 de l'Accord SMC fait référence à l'intégration économique résultant de l'établissement d'une union douanière au titre de l'article XXIV:8 a) du GATT de 1994.<sup>15</sup> Singapour est donc d'avis que l'application en bloc des exceptions figurant dans le GATT de 1994 à l'Accord SMC est douteuse sur le plan juridique. De plus, l'Organe d'appel a observé que l'Accord SMC "correspond[ait] à un équilibre délicat entre les Membres qui voulaient imposer plus de disciplines à l'utilisation des subventions et ceux qui voulaient en imposer davantage à l'application des mesures compensatoires".<sup>21</sup> Cela s'exprime notamment à travers la structure de l'Accord SMC et ses trois catégories de subventions – les subventions prohibées, les subventions pouvant donner lieu à une action et les subventions ne donnant pas lieu à une action –, chacune ayant son propre régime juridique, sa propre série de disciplines et ses propres exceptions. L'article 3.1 de l'Accord SMC prohibe toutes subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférences à des produits importés, "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". Le recours aux exceptions prévues par le GATT de 1994 pour rétablir des subventions prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC constituerait un écart par rapport à l'"équilibre délicat"<sup>22</sup> établi par les rédacteurs dans l'Accord SMC.

### **III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA RÉPONSE DE SINGAPOUR AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

#### **A. Réponse à la question n° 1 (paragraphe 15 et 17 de la déclaration écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie)**

16. Le point de départ est que le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Ce système a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.<sup>23</sup> La fonction d'un groupe spécial de l'OMC est d'aider l'ORD à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, en vertu du Mémoire d'accord et des accords visés, d'administrer le système de règlement des différends.<sup>24</sup> Ce faisant, un groupe spécial de l'OMC n'est pas tenu de privilégier l'approche la plus pratique ou celle qui est suggérée par une ou plusieurs parties au différend, mais doit plutôt adopter une méthode analytique ou une structure appropriée pour le règlement des questions dont il est saisi, et qui lui permette de procéder à une évaluation objective des questions pertinentes et de formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.<sup>25</sup>

17. Le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* (article 21:5 – *Philippines*) a estimé que, "dans le cas où la partie défenderesse allègue que les obligations énoncées dans un autre accord visé font l'objet des exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994, un groupe spécial devrait, en principe, se prononcer sur cette question indépendamment du point de savoir s'il considère que le défendeur a démontré que les aspects contestés de la mesure en cause étaient justifiés au titre de l'article XX dans les circonstances particulières de l'affaire", étant donné que

<sup>19</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 303.

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.188.

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 115.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 115.

<sup>23</sup> Article 3:2 du Mémoire d'accord.

<sup>24</sup> Articles 2:1 et 11 du Mémoire d'accord.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 213.

l'absence de décision "[pouvait] laisser les parties dans l'incertitude quant au champ d'action réglementaire dont dispos[ait] le défendeur pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>26</sup>

18. Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a été d'avis que le Groupe spécial avait fait erreur en supposant simplement que la Chine était en droit d'invoquer l'article XX a) du GATT de 1994 comme moyen de défense pour une violation de son Protocole d'accession et en décidant ensuite que la Chine ne pouvait pas faire valoir ce moyen de défense compte tenu des faits, car elle n'avait pas démontré la "nécessité" de ses mesures au sens de l'article XX a). De l'avis de l'Organe d'appel, "supposer *arguendo* que la Chine peut invoquer l'article XX a) pourrait être contraire à l'objectif consistant à favoriser la sécurité et la prévisibilité au moyen du règlement des différends et peut ne pas contribuer à la résolution du présent différend, en particulier parce qu'une telle approche risque de créer une incertitude en ce qui concerne les obligations de mise en œuvre de la Chine".<sup>27</sup>

19. Singapour note que l'Organe d'appel a estimé qu'un groupe spécial n'était pas tenu d'examiner toutes les allégations de la partie plaignante, et qu'un groupe spécial était en droit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en limitant ses constatations à celles qui étaient nécessaires pour aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur chaque différend au lieu de se prononcer sur chacune des allégations formulées par la partie plaignante.<sup>28</sup> Toutefois, l'Organe d'appel a également estimé que régler partiellement la question constituerait une application erronée du principe d'économie jurisprudentielle. Cela pourrait être le cas lorsqu'un groupe spécial s'abstient de se prononcer sur une allégation qui aurait offert une voie de recours différente de celle qui résultait de l'allégation ou des allégations au sujet desquelles ce groupe spécial avait formulé des constatations, ou ne formule pas de constatations sur des allégations dont la portée et la teneur étaient différentes.<sup>29</sup>

20. Dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, l'Organe d'appel a été d'avis que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ne se prononçant *pas* sur la question de savoir s'il y avait eu violation de l'article 3 de l'Accord SMC au motif qu'il avait déjà reconnu le bien-fondé des allégations présentées au titre des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Il a noté que, ce faisant, le Groupe spécial avait écarté la possibilité qu'une voie de recours devienne accessible aux parties plaignantes en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC (à savoir une recommandation visant à ce que le Membre qui accorde la subvention retire la subvention prohibée sans retard dans un délai spécifié), ce qui n'était pas une voie de recours possible pour les violations de l'Accord sur l'agriculture. Cela équivalait à un manquement à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et constituait "une fausse économie jurisprudentielle et une erreur de droit".<sup>30</sup>

21. De même, si le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur les allégations présentées au titre de l'Accord SMC en l'espèce, il pourrait ne pas s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne formulant pas "d'autres constatations propres à aider [l'ORD] à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés", à savoir une recommandation ou une décision de l'ORD conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

## **B. Réponse à la question n° 2 (applicabilité de l'article XX du GATT de 1994)**

22. La réponse de Singapour est exposée plus haut aux paragraphes 12, 14 et 15.

## **C. Réponse à la question n° 3 (prescription relative à la conception énoncée à l'article XX a) du GATT 1994)**

23. Singapour admet qu'une mesure peut être considérée comme "conçue" pour protéger un objectif de moralité publique si elle n'est pas "inapte" à protéger cet objectif de moralité publique

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* (article 21:5 – Philippines), paragraphe 7.741 et note de bas de page 1597.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 215.

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 et 21.

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine*, paragraphes 7.363 et 7.364.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 329 à 335, en particulier le paragraphe 335.

(voir plus haut les paragraphes 6 et 7). Elle comprend que l'étape concernant la "conception" est une détermination objective qui doit être faite par le Groupe spécial sur la base des éléments de preuve et des faits dont il dispose, et qu'il ne s'agit pas d'une étape particulièrement exigeante de l'analyse au titre de l'article XX a).

24. Compte tenu de cela, pour qu'une mesure soit justifiée au regard de l'article XX a) du GATT de 1994, elle doit également satisfaire à la prescription relative à la "nécessité" – autrement dit, la mesure doit être "nécessaire" à la réalisation de l'objectif de moralité publique déclaré – et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX. Les vues de Singapour concernant l'étape de l'analyse concernant la "nécessité" et les prescriptions du texte introductif sont exposées plus haut aux paragraphes 8 à 11.

**ANNEXE C-10****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA SUISSE****A. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XXI b) DU GATT DE 1994**

1. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle l'exclusion, en vertu de l'article 30D Crédit pour les véhicules propres du Code de l'impôt, de la participation d'une "entité étrangère préoccupante" (FEOC), ce qu'il est convenu d'appeler la règle d'exclusion des FEOC, est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, les États-Unis invoquent l'exception concernant la sécurité prévue à l'article XXI b) du GATT de 1994.<sup>1</sup> Ils estiment que cet article est fondé sur une autonomie de jugement et que cela est établi par le texte de la disposition, par son contexte et par l'objet et le but de l'accord. À leur avis, des moyens complémentaires d'interprétation confirment également le caractère fondé sur une autonomie de jugement de l'article XXI b) du GATT de 1994.<sup>2</sup> Par conséquent, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait limiter ses constatations à une reconnaissance du fait qu'ils ont invoqué les intérêts essentiels de leur sécurité.<sup>3</sup>

2. La Suisse n'appuie pas cette interprétation, comme elle l'a fait valoir dans d'autres procédures dans lesquelles l'interprétation de l'article XXI a) du GATT de 1994 a été examinée.<sup>4</sup>

3. La Suisse estime que l'interprétation correcte de l'article XXI b) du GATT de 1994, sur la base du sens ordinaire de ses termes, pris dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, établit clairement que le Membre de l'OMC qui invoque l'article XXI b) dudit accord en tant que moyen de défense ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu et qu'un groupe spécial doit examiner s'il est satisfait aux conditions énoncées dans cette disposition. Des groupes spéciaux ont examiné cette question de manière approfondie dans des différends antérieurs et ont considéré que l'article XXI b) du GATT de 1994 n'était pas entièrement fondé sur une autonomie de jugement.<sup>5</sup>

4. Dans ce contexte, la Suisse tient à souligner en particulier que l'objet et le but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC étaient le point de vue selon lequel l'article XXI b) est susceptible d'examen par un groupe spécial.<sup>6</sup> En effet, la possibilité de soustraire complètement une mesure à tout examen en invoquant simplement l'article XXI b) serait entièrement contraire à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral établi par le GATT de 1994 et les Accords de l'OMC.<sup>7</sup>

5. La Suisse est d'avis que le recours à des moyens complémentaires d'interprétation, y compris l'historique de la négociation, n'est pas nécessaire, étant donné que l'interprétation fondée sur le texte de l'article XXI b) dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994 est claire.<sup>8</sup> En tout état de cause, les moyens complémentaires d'interprétation, y compris l'historique de la négociation, n'étaient pas l'interprétation selon laquelle l'article XXI b) est fondé sur une

<sup>1</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 45.

<sup>2</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 47.

<sup>3</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 48.

<sup>4</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, annexe C-9, paragraphe 1, résumé analytique intégré des arguments de la Suisse; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphes 7.125 et suivants; voir aussi les arguments présentés par la Suisse en tant que tierce partie dans d'autres procédures relatives à certains produits en acier et en aluminium (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Chine)*, annexe C-10; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Norvège)*, annexe C-9; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)*, annexe C-10).

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.102; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphe 7.146; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphe 7.185.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.79; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphe 7.142; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphe 7.150.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.79.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphe 7.162.

autonomie de jugement, comme des groupes spéciaux l'ont confirmé dans des différends antérieurs.<sup>9</sup>

6. Par conséquent, comme le Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)* l'a indiqué, "la totalité de l'article XXI b) du GATT de 1994 doit se voir donner sens et effet d'une manière qui préserve le droit et le pouvoir discrétionnaire qu'a un Membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité dans les conditions et circonstances décrites dans les sous-alinéas i) à iii)", et un groupe spécial peut donc évaluer l'invocation par un Membre de l'article XXI b) du GATT de 1994.<sup>10</sup> Ainsi, bien que l'exception concernant la sécurité prévue à l'article XXI b) du GATT de 1994 ménage aux Membres de l'OMC la flexibilité de prendre des mesures pour protéger les intérêts essentiels de leur sécurité, ceux-ci doivent satisfaire à certaines prescriptions juridiques minimales, dont le respect peut être examiné par un groupe spécial.

7. La Suisse estime qu'une partie défenderesse invoquant un moyen de défense au titre de l'article XXI b) du GATT de 1994 doit indiquer le sous-alinéas au titre duquel elle présente son moyen de défense, de sorte que le Groupe spécial soit en mesure d'examiner si les conditions pertinentes du moyen de défense sont remplies.<sup>11</sup> De plus, une partie défenderesse invoquant l'article XXI b) a la charge de prouver qu'il est satisfait aux conditions énoncées dans cette disposition.<sup>12</sup> Cela implique de présenter des éléments de preuve, d'avancer des arguments et d'établir un lien entre les éléments de preuve et les arguments présentés.

## **B. QUESTION DE SAVOIR SI LES ARTICLES XX ET XXI DU GATT DE 1994 S'APPLIQUENT AUX ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES MIC ET DE L'ACCORD SMC**

8. La Suisse note qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial en l'espèce examine si l'exception concernant la sécurité prévue à l'article XXI du GATT de 1994 peut être invoquée comme moyen de défense à des allégations au titre de l'Accord sur les MIC ou de l'Accord SMC. En effet, les États-Unis ont invoqué l'article XXI b) du GATT de 1994 en tant que moyen de défense uniquement en ce qui concerne les allégations de la Chine concernant la règle d'exclusion des FEOC.<sup>13</sup> Bien que la Chine allègue que la règle d'exclusion des FEOC est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, elle n'a pas formulé d'allégation en ce qui concerne l'incompatibilité de cette règle avec l'Accord sur les MIC ou l'Accord SMC.<sup>14</sup>

9. S'agissant de l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 aux accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC autres que le GATT de 1994, la Suisse souhaite formuler les observations suivantes. L'Organe d'appel a expliqué que la question de savoir si cette disposition pouvait être invoquée pour justifier un manquement à une obligation énoncée dans un autre accord visé exigeait une analyse au cas par cas de la relation entre les dispositions pertinentes.<sup>15</sup> Il a noté que cet examen amènera à conclure que les exceptions figurant dans un accord visé, telles que l'article XX du GATT de 1994, peuvent être invoquées pour justifier un manquement à une obligation figurant dans un autre accord visé, par exemple dans les cas où cet autre accord contient un libellé exprès incorporant cette disposition.<sup>16</sup>

10. L'Accord sur les MIC, dont l'article 3 dispose que "[t]outes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord", contient ce libellé exprès, mais l'Accord SMC ne le contient pas. L'Organe d'appel a noté que, dans les cas où il n'y a pas de termes exprès, le recours à d'autres éléments d'interprétation sera nécessaire pour déterminer la relation spécifique entre différents termes et dispositions des accords pertinents.<sup>17</sup> L'existence de ces liens spécifiques doit être évaluée au cas par cas, au moyen d'une

<sup>9</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.83 à 7.100; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphe 7.146; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphes 7.164 et suivants.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, paragraphe 7.146.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Marquage de l'origine (Hong Kong, Chine)*, paragraphe 7.259.

<sup>12</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.57.

<sup>13</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 45.

<sup>14</sup> Voir Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16.

<sup>15</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.55.

<sup>16</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.56.

<sup>17</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.56.

analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités, ainsi que des circonstances de chaque différend.<sup>18</sup> Si le Groupe spécial juge nécessaire en l'espèce d'examiner si l'article XX du GATT de 1994 peut être invoqué comme moyen de défense pour justifier une violation de l'Accord SMC, la Suisse l'encourage à procéder à une telle analyse approfondie, minutieuse et complète.

---

---

<sup>18</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.57.